

SecurAsset S.A.

société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 2-8 avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg, immatriculée sous le numéro B144385 au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et soumise à la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée

agissant pour le compte du Compartiment 2012-189

(l'"Emetteur")

Emission de Titres indexés sur l'indice Euro Stoxx 50® garantis par Crédit Mutuel Arkéa et venant à échéance le 17 septembre 2021

**pour un montant nominal total maximum de 150 000 000 euros
(les "Titres")**

Prix d'Emission : 100%

Code ISIN : XS0908653313

Ce document constitue un Prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la "**Directive Prospectus**") et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ("**CSSF**"). Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et en vue de faire admettre les Titres aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg. Les Titres feront également l'objet d'une demande d'admission aux négociations de NYSE Euronext Paris. Les Titres pourront faire l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France selon les modalités décrites au Chapitre 7 (*Conditions de l'Offre*) du présent Prospectus et à compter de la date d'envoi par la CSSF à l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'AMF.

Les Titres seront émis sous forme de titres matérialisés au porteur d'une valeur nominale unitaire de 100 euros (la "**Valeur Nominale**") et seront émis exclusivement en dehors de France.

Un certificat global provisoire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Provisoire**") relatif aux Titres sera initialement émis. Ce Certificat Global Provisoire sera échangé ultérieurement contre des Titres définitifs au porteur représentés par des titres physiques au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour après la Date de Règlement des Titres (sous réserve de report, tel que décrit dans l'Elément *Certificats Globaux Provisoires relatifs aux Titres matérialisés au Porteur*) sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains, au sens décrit plus précisément ci-dessous.

Les Certificats Globaux Provisoires seront déposés à la Date de Règlement auprès de BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg en tant que dépositaire commun à Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream Luxembourg**"). Les Titres seront également admis et traités chez Euroclear France ("**Euroclear France**").

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

La présente émission de Titres est uniquement soumise aux dispositions du présent Prospectus.

L'Emetteur est soumis aux dispositions de la loi du Grand-Duché de Luxembourg ("**Luxembourg**") du 22 mars 2004 (telle que modifiée) relative à la titrisation (la "**Loi de Titrisation**") ; conformément à celle-ci l'Emetteur a le statut d'organisme de titrisation agréé pouvant ainsi émettre en continu des titres à destination du public.

Conformément aux dispositions de la Loi de Titrisation, l'Emetteur a la faculté de créer un ou plusieurs compartiments. "**Compartiment**" désigne le compartiment dénommé "**2012-189**" au sein duquel la présente émission des Titres est réalisée. Au titre du Compartiment, aucune autre émission de titres ou d'instrument n'aura lieu. L'Emetteur peut

également émettre des titres (autre que les Titres) à condition que lesdits titres soient émis au sein d'un compartiment distinct du Compartiment qui feront l'objet alors de placements publics ou privés et de prospectus séparés. Il sera affecté à chaque compartiment de l'Emetteur un ensemble d'actifs qui sera distinct et séparé des ensembles d'actifs affectés aux autres compartiments.

Dans le cadre du présent Compartiment et des Titres qui y sont relatifs, tous les paiements dus par l'Emetteur relatifs à ces Titres et aux Actifs du Compartiment (tels que définis et décrits au Chapitre 6 (*Actifs du Compartiment*) du présent Prospectus), ne se feront qu'à concurrence des montants effectivement perçus par l'Emetteur ou pour son compte au titre desdits Actifs du Compartiment. Lorsque les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance pour la Valeur de Liquidation, les droits du Porteur seront limités à sa quote-part pro rata du Produit de Liquidation des Actifs du Compartiment en appliquant l'ordre de priorité prévu à l'Article 14 des Modalités (l' "**Ordre de Priorité**").

La garantie émise par Crédit Mutuel Arkéa ("**CMA**") (la "**Garantie**") bénéficiera aux Porteurs de Titres pour couvrir tout déficit s'il s'avère que les montants réalisés sont insuffisants pour rembourser intégralement toute somme due au titre des Titres par rapport au Montant de Remboursement Prévu, selon les modalités décrites au Chapitre 11 (*Modalités de la Garantie*) du présent Prospectus. Cependant, aucun autre actif de l'Emetteur ne pourra être affecté au bénéfice du Porteur dont les droits à l'égard de l'Emetteur seront par conséquent éteints. En tout état de cause, ni le Porteur, ni son mandataire éventuel, ne sera en droit de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur du fait de cette insuffisance.

Par la souscription des Titres, les Porteurs reconnaissent et acceptent expressément d'être soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation régissant les droits des investisseurs et des créanciers tels qu'énoncés aux articles 62 à 66 de ladite Loi de Titrisation. Tous les autres titres et instruments émis par l'Emetteur ainsi que tout compartiment au titre duquel lesdits titres et instruments seront émis seront également soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation. En outre, des dispositions similaires concernant le recours limité, l'interdiction de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, la subordination et l'Ordre de Priorité seront incluses dans la documentation juridique de tout autre titre ou instrument éventuellement émis par l'Emetteur.

Se reporter au paragraphe "Facteurs de Risque" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Titres.

La CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'Emetteur ou du Garant, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 telle que modifiée, relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé dans le cadre de la revente ou l'offre au public des Titres (l' "**Offre au Public**") sous réserve des conditions suivantes :

- (i) la présente autorisation est consentie pour la période allant du 6 mai 2013 au 6 juillet 2013 à midi (inclus) (la "**Période d'Offre**").
- (ii) l'unique personne autorisée à utiliser le présent Prospectus en vue de réaliser l'Offre au Public est Federal Finance (le "**Distributeur**") ; et
- (iii) la présente autorisation couvre uniquement le recours au présent Prospectus aux fins de l'Offre au Public des Titres en France.

UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR PAR L'OFFRANT REALISEE. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. NI L'EMETTEUR OU NI L'AGENT PLACEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.

L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus y compris en ce qui concerne la revente ultérieure de Titres ou leur placement final par la personne qui est nommée en qualité de "Distributeur" au Chapitre 7 (*Conditions de l'Offre*). La Garant accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus le concernant (en qualité de Garant ou de Contrepartie de Dépôt), concernant la Garantie (telle que décrite au Chapitre 11 (*Modalités de la Garantie*)), ainsi que ses mécanismes, cas d'appel et montants auxquels le Garant pourrait être tenu conformément aux Modalités au Chapitre 5 (*Modalités des Titres*), (les "**Informations relatives au Garant**"). A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus, et en ce qui concerne le Garant, les Informations relatives au Garant, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Le Distributeur accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus le concernant.

Les informations relatives à la notation du Garant sont rendues publiques par les agences Moody's France S.A.S. ("**Moody's**") et Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**S&P**") sur leur site internet respectif (www.moody.com et www.standardandpoors.com). A l'exception de la notation du Garant par Moody's qui n'est pas encore actualisée sur le site internet de Moody's, l'Emetteur confirme que lesdites informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que ce dernier en ait connaissance et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par ces tierces parties, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses. A la date du Prospectus, chacune des agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC.

BNP Paribas Arbitrage S.N.C. en qualité d'agent placeur (l' "**Agent Placeur**") n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait aucune déclaration expresse ou implicite, et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Titres ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Titres ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur, du Garant ou de l'Agent Placeur à souscrire ou à acquérir l'un quelconque des Titres.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Titres autres que celles contenues dans le présent Prospectus. La seule personne autorisée à utiliser ce Prospectus pour l'offre de Titres est la personne qui est nommée en qualité de "Distributeur" au Chapitre 7 (*Conditions de l'Offre*).

Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Emetteur, du Garant ou de l'Agent Placeur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Titres ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du Garant depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur, au Garant ou aux Titres ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur, du Garant ou une quelconque évaluation des Titres et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur. Chaque acquéreur potentiel des Titres devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur ou du Garant pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, les Titres. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, au Garant, à leur activité et situation financière respective et aux Titres émis et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Titres et quant à la pertinence d'un investissement dans les Titres à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels devraient lire attentivement le Chapitre 2 (*Facteurs de Risque*) du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Titres.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. **EN CONSEQUENCE, A L'EXCEPTION DE LA FRANCE, LES TITRES NE POURRONT ETRE OFFERTS NI VENDUS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET NI LE PRESENT PROSPECTUS NI TOUT AUTRE DOCUMENT D'OFFRE NE POURRA ETRE DISTRIBUE OU PUBLIE DANS UNE QUELCONQUE JURIDICTION, SI CE N'EST EN CONFORMITE AVEC TOUTE LOI OU TOUTE REGLEMENTATION APPLICABLE.** L'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Titres et de distribution du présent Prospectus figure ci-après au Chapitre 8 (*Admission à la négociation et modalités de négociation*).

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains ("**US Persons**" tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**")) ou pour

le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des Etats-Unis.

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec tous les documents qui sont réputés lui être incorporés par référence mentionnés au Chapitre 4 (*Documents Incorporés par Référence*) du présent Prospectus.

Tout investisseur potentiel est tenu de prendre en compte les facteurs décrits au Chapitre 2 (*Facteurs de Risque*) du présent Prospectus. Le présent Prospectus ne décrit pas tous les risques liés à un investissement dans les Titres. Les facteurs de risque identifiés dans le Prospectus sont fournis à titre d'information générale et ne constituent en aucun cas un conseil en investissement financier ou autre et l'Agent Placeur n'assume aucune responsabilité de conseil à l'égard des investisseurs quant aux risques et facteurs d'investissement qui y sont associés tels qu'ils existent à ce jour ou sont susceptibles d'évoluer ultérieurement.

Toute référence dans le présent Prospectus à "€", "EURO", "EUR" ou à "euro" désigne la monnaie des Etats membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
CHAPITRE 1 RESUME DU PROSPECTUS	7
CHAPITRE 2 FACTEURS DE RISQUE	27
CHAPITRE 3 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS	39
CHAPITRE 4 DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	40
CHAPITRE 5 MODALITES DES TITRES	43
CHAPITRE 6 ACTIFS DU COMPARTIMENT	65
CHAPITRE 7 CONDITIONS DE L'OFFRE	68
CHAPITRE 8 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	72
CHAPITRE 9 EXONERATION DE RESPONSABILITE QUANT A L'INDICE	73
CHAPITRE 10 UTILISATION DU PRODUIT	74
CHAPITRE 11 MODALITES DE LA GARANTIE	75
CHAPITRE 12 DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	79
CHAPITRE 13 INFORMATION SUR LES DIFFERENTES PARTIES INTERVENANT A L'EMISSION DES TITRES	84
CHAPITRE 14 FISCALITE	86
CHAPITRE 15 INFORMATIONS GENERALES	91

CHAPITRE 1
RESUME DU PROSPECTUS

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations présentés dans les Sections A à E (A.1 à E.7) ci-dessous (les « Eléments »). Le présent résumé contient tous les Eléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Eléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Eléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Elément(s) requis pour ce type de titres et d'émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément concerné est présentée dans le Résumé et est accompagnée de la mention "Sans objet".

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	
Elément	
A.1	Avertissement au lecteur
	<p>Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur ; - lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et - une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
A.2	Consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus
	<p>L'Emetteur consent à ce que le Prospectus soit utilisé dans le cadre de la revente ou l'offre au public des Titres (l' "Offre au Public") sous réserve des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la présente autorisation est consentie pour la période allant du 6 mai 2013 au 6 juillet 2013 à midi (inclus) (la "Période d'Offre"). (ii) l'unique personne autorisée à utiliser le présent Prospectus en vue de réaliser l'Offre au Public est Federal Finance (le "Distributeur") ; et (iii) la présente autorisation couvre uniquement le recours au présent Prospectus aux fins de l'Offre au Public des Titres en France. <p>UN INVESTISSEUR AYANT L'INTENTION D'ACHETER OU ACQUERRANT DES TITRES AU COURS DE L'OFFRE AU PUBLIC REALISEE PAR L'OFFRANT S'EFFECTUERA CONFORMEMENT AUX TERMES ET AUTRES CONDITIONS MIS EN PLACE ENTRE L'OFFRANT ET CET INVESTISSEUR, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE SON PRIX, TOUT ACCORD RELATIF A SON ALLOCATION OU A SON REGLEMENT, DE MEME QUE POUR TOUTE OFFRE OU VENTE DESDITS TITRES A UN INVESTISSEUR PAR L'OFFRANT REALISEE. L'OFFRANT FOURNIRA CES INFORMATIONS A L'INVESTISSEUR AU MOMENT DE L'OFFRE ET SERA RESPONSABLE DESDITES INFORMATIONS. NI L'EMETTEUR OU L'AGENT PLACEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE ENVERS UN INVESTISSEUR AU TITRE DE CES INFORMATIONS.</p>

SECTION B – EMETTEUR

Elément													
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur												
	L'Emetteur des Titres se dénomme SecurAsset S.A.												
B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable												
	L'Emetteur est une société anonyme dont l'activité est soumise aux dispositions de la Loi de Titrisation. L'Emetteur a été constitué le 23 janvier 2009 au Grand-Duché de Luxembourg et est agréé et réglementé par la CSSF au Luxembourg. Le siège social de l'Emetteur est situé au 2-8 avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg.												
B.5	Description du groupe de l'Emetteur et sa position au sein du groupe												
	Sans objet car l'Emetteur n'a pas de filiales.												
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice												
	Sans objet car aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été réalisée.												
B.10	Réserves contenues dans les rapports d'audit												
	Sans objet car le rapport d'audit relatif aux comptes annuels audités de l'Emetteur au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2011 ne contenaient aucune réserve.												
B.12	Sélection d'informations financières historiques clés et déclarations relatives à tout changement significatif aux perspectives de l'Emetteur ou à sa situation financière et commerciale												
	<p>Sélection d'informations financières (en euros)</p> <p>Capital social : 31 000</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th align="right">31/12/2012</th> <th align="right">31/12/2011</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat pour l'année financière</td> <td align="right">2,182.30</td> <td align="right">-33,04</td> </tr> <tr> <td>Total des Actifs</td> <td align="right">716 956 512,43</td> <td align="right">631 506 606,54</td> </tr> <tr> <td>Total des Charges</td> <td align="right">716 956 512,43</td> <td align="right">631 506 606,54</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Emetteur de nature à avoir des répercussions sur ses perspectives depuis le 31 décembre 2012.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.</p>		31/12/2012	31/12/2011	Résultat pour l'année financière	2,182.30	-33,04	Total des Actifs	716 956 512,43	631 506 606,54	Total des Charges	716 956 512,43	631 506 606,54
	31/12/2012	31/12/2011											
Résultat pour l'année financière	2,182.30	-33,04											
Total des Actifs	716 956 512,43	631 506 606,54											
Total des Charges	716 956 512,43	631 506 606,54											
B.13	Evènement présentant un intérêt significatif au regard de la solvabilité de l'Emetteur												
	Sans objet. Il ne s'est produit aucun évènement particulier présentant un intérêt significatif quant à l'évaluation de la solvabilité de l'Emetteur.												

B.14	Dépendance sur d'autres entités du groupe
	Voir Elément B.5.
B.15	Activités principales de l'Emetteur
	L'Emetteur a pour objet social de conclure, effectuer et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions autorisées par la Loi de Titrisation.
B.16	Contrôle de l'Emetteur
	L'Emetteur n'a aucune filiale. Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Stichting AssetSecur, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social se situe à Naritaweg 165 Telestone 8, 1043BW Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée sur le registre de la Chambre de Commerce à Amsterdam sous le numéro 34322925.
B.18	Nature et objet de la Garantie
	A la Date de Règlement, le Garant émettra une garantie régie par le droit anglais, afin de garantir certaines obligations de paiement de l'Emetteur. <i>Montant garanti</i> En cas de défaut de paiement par l'Emetteur et à condition que les Actifs Grevés aient été réalisés ou liquidés dans leur intégralité, le Garant s'engage à payer aux Porteurs des Titres le " Montant Déficitaires " égal à la différence entre (1) le Montant de Remboursement Prévu et (2) le montant cumulé payé par ou pour le compte de l'Emetteur après réalisation ou liquidation des Actifs Grevés conformément aux Modalités du Prospectus et à l'Ordre de Priorité y défini, de sorte que les Porteurs de Titres reçoivent le Montant de Remboursement Prévu. Le " Montant de Remboursement Prévu " correspond (i) au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que défini à l'Article 8(a) des Modalités du Prospectus ; ou (ii) le cas échéant, au Montant de Remboursement Final à une Date de Remboursement Anticipé conformément à l'article 8(e) des Modalités du Prospectus suivant un Cas de Non-remplacement du Contrat d'Echange ; ou (iii) au Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini à l'Article 8(b) des Modalités du Prospectus ; ou (iv) le cas échéant, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique suivant un Cas de Non-Remplacement du Contrat d'Echange et si les conditions d'un Cas de Remboursement Automatique sont également réunies ; ou (v) à la Valeur de Marché des Titres suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé tel que défini ou visé à l'Article 8(c)(i) ou 8(c)(ii) des Modalités du Prospectus.
	<i>Type de Garantie</i> Garantie du Garant régie par le droit anglais. Les obligations du Garant dans le cadre de la Garantie seront chirographaires, non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang pari passu avec toutes ses autres obligations, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.
B.19 B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant
	Le Garant des Titres est le Crédit Mutuel Arkéa (ci-après " CMA ")

B.19 B.2	Siège social, forme juridique, législation applicable																					
	<p><i>Siège social</i> : 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq – Kerhuon / Brest <i>Forme juridique</i> : Société anonyme coopérative de crédit à capital variable <i>Pays d'origine</i> : France <i>Législation applicable</i> : Régi par le Code monétaire et financier français et agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>																					
B.19 B.4(b)	Informations sur les tendances																					
	Sans objet. Il n'y pas d'information connue sur les tendances ayant des répercussions sur le Garant et ses secteurs d'activité																					
B.19 B.5	Description du Groupe																					
	Le groupe Crédit Mutuel Arkéa est un groupe de bancassurance coopératif. Deuxième pôle régional du Crédit Mutuel français, il réunit les fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central ainsi qu'une vingtaine de filiales spécialisées.																					
B.19 B.9	Prévision ou estimation du bénéfice																					
	Sans objet. Le Garant n'a pas choisi d'inclure une prévision ou estimation du bénéfice.																					
B.19 B.10	Réserves contenues dans les rapports d'audit																					
	Sans objet. Il n'y a pas de réserve sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit.																					
B.19 B.12	Informations financières clés																					
	<p>Données consolidées de CMA (en millions d'euros)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31/12/2011 (auditées)</th> <th>31/12/2012 (auditées)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total du bilan</td> <td>83 978</td> <td>90 899</td> </tr> <tr> <td>Prêts et créances sur la clientèle</td> <td>39 780</td> <td>38 570</td> </tr> <tr> <td>Dettes envers la clientèle</td> <td>26 727</td> <td>30 215</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres totaux</td> <td>4 045</td> <td>4 724</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres part du groupe</td> <td>4 015</td> <td>4 720</td> </tr> <tr> <td>Résultat net part du groupe</td> <td>290</td> <td>168</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il ne s'est produit aucune détérioration significative de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de CMA depuis ses derniers comptes annuels audités en date du 31 décembre 2012.</p> <p>Il ne s'est produit aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de CMA de nature à avoir des répercussions sur les perspectives de CMA survenu depuis ses derniers comptes annuels audités en date du 31 décembre 2012.</p>		31/12/2011 (auditées)	31/12/2012 (auditées)	Total du bilan	83 978	90 899	Prêts et créances sur la clientèle	39 780	38 570	Dettes envers la clientèle	26 727	30 215	Capitaux propres totaux	4 045	4 724	Capitaux propres part du groupe	4 015	4 720	Résultat net part du groupe	290	168
	31/12/2011 (auditées)	31/12/2012 (auditées)																				
Total du bilan	83 978	90 899																				
Prêts et créances sur la clientèle	39 780	38 570																				
Dettes envers la clientèle	26 727	30 215																				
Capitaux propres totaux	4 045	4 724																				
Capitaux propres part du groupe	4 015	4 720																				
Résultat net part du groupe	290	168																				
B.19 B.13	Evénement récent présentant un intérêt significatif au regard de la solvabilité du Garant																					
	Sans objet. Il n'y a eu aucun événement récent pouvant affecter la solvabilité du Garant.																					
B.19 B.14	Dépendance du Garant																					

	Sans objet. Le Garant n'est pas dépendant d'autres entités du groupe.
B.19 B.15	Principales activités du Garant
	Le Crédit Mutuel Arkéa est une banque universelle, ouverte à tous, qui exerce son activité dans les domaines du crédit, de l'épargne, de l'assurance et des services.
B.19 B.16	Contrôle du Garant
	Le capital de CMA est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Le capital de chaque caisse locale est détenu par les sociétaires sous forme de parts sociales.
B.20	Emetteur constitué en tant qu'entité spécifiquement créée pour émettre des titres adossés à des actifs
	L'Emetteur a été constitué en tant qu'organisme de titrisation au sens de la Loi de Titrisation afin d'offrir des valeurs mobilières adossées à des actifs conformément à celle-ci et est approuvé et réglementé par la CSSF.
B.21	Principales activités de l'Emetteur et du Garant, vue d'ensemble des parties au programme de titrisation, informations sur les liens existant entre ces parties
	<p>Cf. Eléments B.15 ci-dessus et B.19 B.15 ci-dessous.</p> <p>L'Emetteur émet des titres de créances à destination du public de manière continue. Chaque émission de titres (autre que les Titres) sera réalisée au sein d'un compartiment distinct du Compartiment.</p> <p>La Contrepartie de Dépôt est CMA au titre d'un contrat de dépôt (le "Contrat de Dépôt") conclu entre l'Emetteur et CMA au plus tard à la Date de Règlement en application duquel la totalité du produit net de l'émission des Titres reçu par l'Emetteur à la Date de Règlement sera déposé auprès de la Contrepartie de Dépôt.</p> <p>La Contrepartie de Contrat d'Echange est BNP Paribas au titre d'un contrat d'échange de flux financiers (le "Contrat d'Echange") conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas régi par une convention-cadre ISDA, relative aux opérations sur instruments financiers à terme, une annexe, un <i>Credit Support Deed</i> (annexe de remises de garantie) et une confirmation.</p> <p>Le Trustee relatif aux Titres est BNP Paribas Trust Corporation UK Limited et a été nommé conformément à un <i>trust deed</i> ("Trust Deed") conclu notamment entre l'Emetteur et le Trustee en date du 6 février 2009 (tel que modifié et réitéré ultérieurement le 29 juin 2012).</p> <p>L'Agent Payeur et le Dépositaire des Titres est BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg conformément à un contrat d'agent payeur (<i>Agency Agreement</i>, le "Contrat d'Agent Payeur") en date du 6 février 2009, tel que modifié et réitéré ultérieurement.</p>
	<p>BNP Paribas Arbitrage S.N.C. agira en tant qu'Agent Placeur (<i>dealer</i>) en relation avec les Titres conformément à un contrat d'agent placeur (<i>Dealer Agreement</i>, le "Contrat d'Agent Placeur") en date du 6 février 2009 tel que modifié et réitéré ultérieurement entre, notamment, SecurAsset S.A. et l'Agent Placeur. BNP Paribas Arbitrage S.N.C. agira également en qualité d'agent de calcul (l' "Agent de Calcul") pour les Titres.</p> <p>BNP Paribas Trust Corporation UK Limited, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg et BNP Paribas Arbitrage S.N.C. sont des filiales de BNP Paribas.</p>
B.22	Déclaration si l'Emetteur n'est pas encore entré en activité depuis sa date de constitution
	Sans objet car l'Emetteur a déjà procédé à plusieurs transactions prévues dans le cadre de son activité.

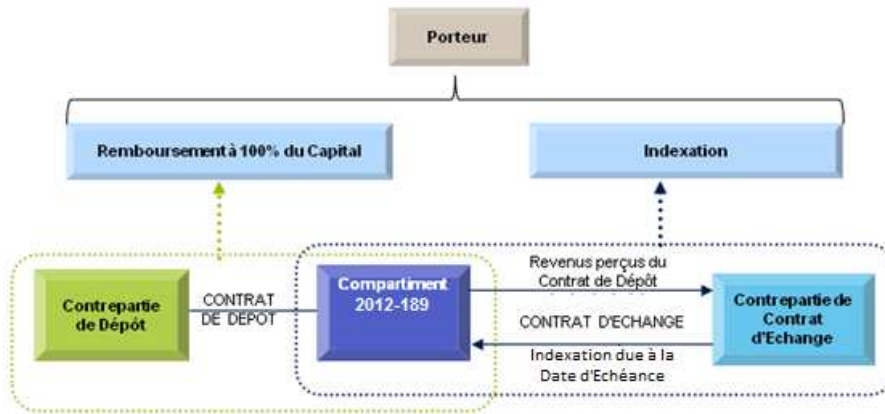
B.23	Informations financières clés
	Cf. Elément B.12.
B.24	Détérioration significative affectant les perspectives de l'Emetteur
	Sans objet. Il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
B.25	Description des actifs sous-jacents
	<p><i>Actifs du Compartiment et capacité à générer les flux financiers des Titres</i></p> <p>Conformément à la Loi de Titrisation, le conseil d'administration de l'Emetteur est habilité à créer un ou plusieurs compartiments. "Compartiment" désigne le compartiment au sein duquel les Titres sont émis.</p> <p>Le Contrat d'Echange est un contrat de gré à gré et prendra la forme d'une convention-cadre ISDA entre l'Emetteur et la Contrepartie d'Echange et une confirmation incorporant par référence certaines définitions publiées par l'International Swaps and Derivatives Association, Inc ("ISDA"). Les obligations au titre du Contrat d'Echange seront sécurisées par une garantie financière octroyée par la Contrepartie d'Echange sous forme d'un <i>credit support deed</i> ("CSD") de droit anglais publié par l'ISDA en 1995</p> <p>Au titre du Contrat de Dépôt, l'Emetteur versera la totalité du produit net de l'émission des Titres à CMA. CMA, en qualité de Contrepartie de Dépôt, effectuera les remboursements et les paiements des intérêts à l'Emetteur ponctuellement conformément aux termes du Contrat de Dépôt.</p> <p>Le Contrat d'Echange et le Contrat de Dépôt sont des actifs sur lesquels les Titres sont garantis et ont des caractéristiques ayant prouvé leur capacité à générer des flux afin d'effectuer les paiements dus et exigibles en relation avec les Titres. Voir Elément B.29 pour de plus amples informations concernant les flux financiers au titre du Contrat d'Echange et du Contrat de Dépôt.</p> <p>Les Actifs du Compartiment pourront également comprendre à titre accessoire des liquidités détenues par le Dépositaire au nom du Compartiment (les "Liquidités").</p> <p>L'Emetteur confirme que les caractéristiques des Actifs du Compartiment, pris dans leur ensemble, démontrent leur capacité à générer les flux financiers nécessaires au service des paiements dus et exigibles sur les Titres.</p> <p><i>Caractéristiques générales des débiteurs</i></p> <p>CMA est la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt et également le Garant des Titres.</p> <p>BNP Paribas est la Contrepartie d'Echange et est une société anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code monétaire et financier français.</p>
	<p><i>Nature juridique des actifs</i></p> <p>Le Contrat de Dépôt est soumis au droit français. Le Contrat d'Echange est soumis au droit anglais. Ni le Contrat de Dépôt ni le Contrat d'Echange, qui sont deux contrats de gré à gré, ne sont admis à la négociation sur un marché réglementé.</p> <p><i>Evaluation des biens immeubles</i></p> <p>Sans objet. Les Actifs du Compartiment ne contiendront pas de bien immeubles.</p>

	<p>Ratio emprunt/valeur</p> <p>Sans objet. L'Emetteur n'aura recours à aucun emprunt en lien avec le Compartiment</p>
B.26	Modalités de gestion des actifs sous-jacents
	Sans objet. Il ne sera pas procédé à une gestion active des Actifs du Compartiment qui ne pourront être remplacés par d'autres actifs.
B.27	Faculté d'émettre de nouveaux titres adossés aux mêmes actifs
	Sans objet car l'Emetteur, au titre du Compartiment, n'émettra pas de nouveaux titres adossés aux Actifs du Compartiment.
B.28	Structure de la transaction
	<p>L'émission des Titres est réalisée au sein du compartiment dénommé "2012-189" et sera réalisée par un <i>trust deed</i> complémentaire (le "<i>Supplemental Trust Deed</i>").</p> <p>L'Emetteur couvrira ses engagements relatifs au versement de la Prime (telle que définie ci-dessous) en relation avec les Titres par la conclusion d'un Contrat d'Echange avec BNP Paribas.</p> <p>La totalité du produit net de l'émission des Titres sera versé trois Jours Ouvrés après la Date de Règlement à CMA conformément aux termes du Contrat de Dépôt et pour le solde éventuel, à BNP Paribas conformément aux termes du Contrat d'Echange. Pour les besoins du présent, un "Jour Ouvré" désigne un jour (hors samedi, dimanche et jours fériés) où des paiements en euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et Luxembourg et qui est un jour où le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System 2) est en service.</p> <p>Les obligations de l'Emetteur sur les Titres seront garanties par CMA conformément à la Garantie.</p> <p>Les Titres sont des titres à capital garanti à l'échéance dont le remboursement est référencé sur la performance de l'indice Euro Stoxx 50® (l' "Indice"), émis le 12 juillet 2013 et venant à échéance le 17 septembre 2021 (la "Date d'Echéance") sauf Cas de Remboursement Anticipé Automatique ou Cas de Remboursement Anticipé.</p>
B.29	Flux financiers de la transaction
	<p>Trois Jours Ouvrés suivant la Date de Règlement, aux termes du Contrat de Dépôt, l'Emetteur procédera au paiement d'un montant en euros égal au Montant Nominal Total des Titres à la Contrepartie de Dépôt.</p> <p>A chaque date de paiement des intérêts au titre du Contrat de Dépôt, la Contrepartie de Dépôt versera le montant des intérêts à l'Emetteur. Au plus tard trois Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance des Titres, ou (le cas échéant) au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que spécifiée dans les Modalités des Titres, la "Date de Remboursement Anticipé Automatique"), la Contrepartie de Dépôt versera un montant égal au Montant Nominal Total des Titres à l'Emetteur.</p> <p>Conformément aux termes du Contrat d'Echange, l'Emetteur versera à la Contrepartie d'Echange un montant en euros égal au montant qu'il a reçu au titre des intérêts de la part de la Contrepartie de Dépôt au titre du Contrat de Dépôt.</p> <p>Trois Jours Ouvrés suivant la Date de Règlement, la Contrepartie d'Echange versera un montant à l'Emetteur au titre des commissions et autres coûts exigibles relatifs aux frais de gestion de l'Emetteur et/ou des Titres.</p> <p>En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à l'Elément C.8), la Contrepartie d'Echange paiera, au plus tard à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, un montant à l'Emetteur qui sera égal à 20% de la valeur nominale indiquée pour chaque Titre, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut n'ait eu lieu conformément aux Modalités</p>

des Titres.

A la Date d'Echéance au plus tard, la Contrepartie d'Echange versera un montant à l'Emetteur qui sera égal au montant de la Prime (telle que définie à l'Elément C.8) que l'Emetteur doit payer pour chaque Titre encore existant, sous réserve qu'aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique, Cas de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut n'ait eu lieu conformément aux Modalités des Titres.

L'Emetteur entend assurer le service de la dette, au titre des Titres tel que cela est illustré dans le schéma suivant :



Les flux reçus du Contrat de Dépôt seront ainsi échangés avec la Contrepartie de Contrat d'Echange contre une performance correspondant aux paiements dus par l'Emetteur au titre des Titres.

B.30 Etablissements à l'origine des actifs titrisés

CMA est la Contrepartie de Dépôt et BNP Paribas est la Contrepartie de Contrat d'Echange.

CMA est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par le Code monétaire et financier français et agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel ayant son siège social 1, rue Louis Lichou – 29480 Le Relecq – Kerhuon / Brest (France).

BNP Paribas est une société anonyme, régie par le Code monétaire et financier français et agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel ayant son siège social 16, bd des Italiens - 75009 Paris (France).

SECTION C – VALEURS MOBILIERES

Elément	
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification
	<p>Les Titres sont des obligations (<i>notes</i>) de droit anglais dont la performance est indexée sur l'Indice.</p> <p>Leur code ISIN est : XS0908653313. Leur code commun est : 090865331. Leur code valoren est 20988872.</p>
C.2	Devise
	Les Titres sont libellés en euros.
C.5	Restrictions à la libre négociabilité
	<p>Il existe des restrictions concernant l'offre, la vente des Titres et la diffusion des documents d'offre dans différents pays et notamment à l'intérieur de l'Espace Economique Européen et aux Etats-Unis d'Amérique.</p> <p>Les Titres sont émis en conformité avec la <i>Regulation S</i> de la loi américaine sur les valeurs mobilières (<i>Securities Act</i>) de 1933, telle que modifiée, et par conséquent ces derniers ne pourront pas être offerts, vendus, revendus, commercialisés, garantis, rachetés, transférés, remis ou exécutés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (<i>US Persons</i>).</p> <p>En France, la cession des Titres par le Distributeur interviendra par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la directive 2003/71/CE telle que modifiée.</p> <p>Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.</p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou l'Agent Placeur qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (autre que la France) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction autre que la France excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.</p>
C.8	Droits et restrictions attachés aux Titres
	<p>Intérêt</p> <p>Les Porteurs de Titres ne percevront pas d'intérêts au titre des Titres mais une prime de remboursement (la "Prime") dont les conditions et modalités de versement sont décrites ci-dessous.</p> <p>La Prime sera référencée sur la performance de l'Indice.</p> <p>Amortissement – Remboursement</p> <p><i>Montant de Remboursement Final</i></p> <p>Sous réserve de la survenance au plus tard à la Date d'Echéance d'un Cas de Remboursement</p>

Anticipé Automatique (tel que défini ci-dessous), d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Défaut conformément aux Modalités des Titres, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance pour un montant calculé conformément à la formule ci-dessous (le "**Montant de Remboursement Final**") :

Valeur Nominale x (100% + Prime)

Avec :

"**Valeur Nominale**" désigne EUR 100 ;

"**Prime**" désigne un montant, exprimé en pourcentage, égal à :

$$Prime = \text{Max} \left[0\%, \frac{1}{33} \times \sum_{n=1}^{33} Performance(n) \right] \text{ et}$$

$$Performance(n) = \frac{SX5E_n - SX5E_0}{SX5E_0}$$

et :

- SX5E_n : désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date d'Evaluation_n
- SX5E₀ : désigne le niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale ; et
- Date de Constatation Initiale : désigne le 12 juillet 2013.

Les "**Dates d'Evaluation**"_(n) sont les 9 septembre 2013, 9 décembre 2013, 7 mars 2014, 9 juin 2014, 9 septembre 2014, 9 décembre 2014, 9 mars 2015, 9 juin 2015, 9 septembre 2015, 9 décembre 2015, 9 mars 2016, 8 juin 2016, 7 septembre 2016, 7 décembre 2016, 8 mars 2017, 7 juin 2017, 7 septembre 2017, 7 décembre 2017, 7 mars 2018, 7 juin 2018, 7 septembre 2018, 7 décembre 2018, 7 mars 2019, 7 juin 2019, 9 septembre 2019, 9 décembre 2019, 9 mars 2020, 9 juin 2020, 9 septembre 2020, 9 décembre 2020, 9 mars 2021, 9 juin 2021 et 9 septembre 2021, sous réserve de tout ajustement conformément aux Modalités des Titres.

Remboursement Anticipé Automatique

Un "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" survient si le niveau de clôture de l'Indice au 7 septembre 2017, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, est supérieur ou égal à 115% de son niveau de clôture à la Date de Constatation Initiale.

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, chaque Titre sera racheté pour un montant égal à EUR 120 à la Date de Remboursement Anticipé Automatique soit le 15 septembre 2017 (sous réserve de tout ajustement conformément aux Modalités des Titres).

Remboursement Anticipé

Les Modalités des Titres stipulent que les Titres feront l'objet d'un remboursement anticipé en cas de survenance de certains évènements, tels que :

- (i) un défaut de paiement de la part de la Contrepartie de Dépôt; ou
- (ii) (A) *Résiliation anticipée d'un contrat sous-jacent*: le Contrat d'Echange, le Contrat de Dépôt ou tout Contrat Connexe ont été résiliés ou remboursés de façon anticipée ou avant la date d'échéance prévue pour quelque raison que ce soit (à l'exception du cas où l'Emetteur est la partie défaillante) et/ou
- (B) *Inexécution (autre que défaut de paiement) d'un contrat sous-jacent*: L'inexécution par la Contrepartie de Dépôt, la Contrepartie d'Echange ou un débiteur ou contrepartie d'un Contrat

Connexe de toute obligation autre qu'une obligation de paiement dans le cadre dudit Actif du Compartiment ou dudit Contrat Connexe, et cette inexécution n'est pas remédiée avant l'expiration d'un délai de grâce de 45 jours ; et/ou

(C) *Raison fiscale affectant les paiements au titre des contrats sous-jacents et à leur contrepartie.* Dans la mesure où cela ne serait pas déjà couvert par le (A) et (B); (aa) à la Date de Règlement de Titres ou ultérieurement, en raison d'un changement dans la législation ou la réglementation (y compris fiscale) ou (bb) en raison d'un changement dans l'application ou l'interprétation par un tribunal ou une autorité compétente de toute législation ou réglementation applicable (y compris dans le cadre d'une action intentée par une autorité fiscale ou devant un tribunal ayant compétence en la matière), il en résulte que (xx) soit un prélèvement ou une retenue à la source est imposé au titre de tous impôts, taxes, retenues, droits, contributions ou charges gouvernementales ou d'autorité fiscale sur tout paiement que l'Emetteur reçoit dans le cadre des Actifs du Compartiment ou d'un Contrat Connexe, (yy) soit l'Emetteur est tenu de payer un montant au titre de tous impôts, taxes, retenues, droits, contributions ou charges gouvernementales ou d'autorité fiscale sur toute somme que l'Emetteur reçoit dans le cadre des Actifs du Compartiment ou d'un Contrat Connexe ; et/ou

(D) *Insuffisance de fonds reçus au titre des contrats sous-jacents.* Dans la mesure où cela ne serait pas déjà couvert par le (A), (B) ou (C); les montants perçus par l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt sont inférieurs aux montants requis pour effectuer les paiements relatifs aux Titres ;

étant précisé que, par exception, les cas (A), (B), (C) et (D) ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

(AA) dans les cas où l'Emetteur est la partie défaillante ;

(BB) concernant le Contrat d'Echange (x) si une nouvelle partie de substitution a été nommée et repris et assumé l'intégralité des droits et obligations de la Contrepartie d'Echange ou (y) lorsque les conditions d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange sont réunies ;

- (iii) en cas de survenance d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange (tel que détaillé dans les Modalités) ; ou
- (iv) en cas de suppression de l'Indice (telle que détaillée dans les Modalités) ; ou
- (v) en cas de raison fiscale, d'illégalité ou de force majeure affectant les Titres ou la Garantie devant être payés aux Porteurs (telles que détaillées dans les Modalités)

Cas de défaut

Le Trustee pourra à son entière discrétion et devra, sur demande écrite des Porteurs représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres alors en circulation, ou en cas d'instruction résultant d'une Résolution Extraordinaire desdits Porteurs conformément aux termes du *Trust Deed*, notifier (sous réserve qu'il ait reçu le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes) à l'Emetteur que ces Titres sont et deviendront par conséquent, immédiatement exigibles et remboursables dès que l'un des cas de défaut suivants survient :

- (i) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement sauf si ladite somme a été payée par le Garant au titre de sa Garantie ; ou
- (ii) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement (à moins que ce manquement ne soit pas réparable de l'avis du Trustee, auquel cas il ne sera pas nécessaire de notifier la mise en demeure ci-après) dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours calendaires (ou toute autre période plus longue permise par le Trustee) suivant l'envoi à l'Emetteur d'une mise en demeure par le Trustee, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou

- (iii) L'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, notamment, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une action paulienne, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou de la nomination d'un administrateur (y compris, notamment, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), à l'exception toutefois pour les besoins d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actif, de réorganisation ou d'un autre accord similaire si les conditions de cette opération ont été préalablement approuvées par écrit par le Trustee ou par Résolution Extraordinaire des Porteurs des Titres ; ou
- (iv) L'Emetteur est en état de cessation de paiements ou d'ébranlement de son crédit ; ou
- (v) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur, ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet de l'introduction d'une législation qui aurait pour résultat de soustraire aux Titres le bénéfice de la Garantie ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de sorte à porter préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs de Titres, ou encore le Garant soit dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

Nature

Les Titres seront des titres garantis, à recours limité de l'Emetteur, prenant le même rang (*pari passu*) sans aucune préférence entre eux.

Montant de remboursement en cas de Cas de Remboursement Anticipé ou Cas de Défaut avant la Date d'Echéance (sauf en Cas de Remboursement Anticipé Automatique)

Suivant notification de l'Agent de Calcul, les Titres seront remboursés de façon anticipée avant la Date d'Echéance pour un montant égal à la Valeur de Liquidation (telle que définie à l'Article 14 des Modalités), telle que calculée par l'Agent de Calcul en cas de survenance des évènements suivants : (i) une suppression, selon la détermination de l'Agent de Calcul, de l'Indice conformément aux dispositions de l'Article 8(g) des Modalités, (ii) un cas de remboursement pour raison fiscale, illégalité ou force majeure conformément aux dispositions de l'Article 8(d) des Modalités ou (iii) un Cas de Défaut conformément aux dispositions de l'Article 8(h) des Modalités.

Les Titres seront remboursés de façon anticipée à une Date de Remboursement Anticipée (i) pour un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique en cas de survenance d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange au moins deux jours avant une Date de Remboursement Anticipé Automatique et que les conditions déclenchant un Cas de Remboursement Anticipé Automatique sont par ailleurs réunies ou sinon (ii) pour le Montant de Remboursement Final en Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange à tout autre moment.

En cas de survenance de tout autre Cas de Remboursement Anticipé que ceux prévus aux deux paragraphes précédents, les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 14 des Modalités).

Tableau synthétique- A titre indicatif

Conditions Particulières	Date de survenance	Montant de Remboursement Prévu des Titres (Montant dû)	Activation de la Garantie
Aucun Cas de Remboursement Anticipé Automatique, aucun Cas de Remboursement Anticipé, aucun Cas de défaut	Date d'Echéance: 17 septembre 2021	Montant de Remboursement Final: Valeur nominale x (100% + Prime indexée	Oui si les actifs du Compartiment ne permettent pas de payer le Montant Dû, théorique toutefois car en

	n'est survenu avant la Date d'Echéance		sur Indice selon la formule)	principe il n'y a aucun Montant Déficitaires car aucun Cas de Remboursement Anticipé, aucun Cas de Défaut ne sera survenu.
	Cas de Remboursement Anticipé Automatique Si le niveau de clôture de l'Indice au 7 septembre 2017 est supérieur ou égale à 115% du niveau initial de l'Indice à la Date de Constatation Initiale (le 12 juillet 2013)	Date de Remboursement Anticipé Automatique: 15 septembre 2017	Montant de Remboursement Anticipé Automatique: 120 euros par Titre	Oui si les actifs du Compartiment ne permettent pas de payer le Montant Dû, théorique toutefois car en principe il n'y a aucun Montant Déficitaires car aucun Cas de Remboursement Anticipé, aucun Cas de Défaut ne sera survenu.
	Cas de Remboursement Anticipé 8(c)(iv) /8(g) (Suppression de l'Indice) et 8(c)(v) / 8(d) (Raison fiscale, illégalité ou force majeure affectant les Titres ou la Garantie) Cas de défaut (8 (h))	A tout moment	Valeur de Liquidation	Non, sans objet car le Montant Dû étant égal à la Valeur de Liquidation, soit le montant cumulé payé par ou pour le compte de l'Emetteur après liquidation des Actifs Grevés
	Cas de Non-Remplacement du Contrat d'Echange (Cas 8(c) (iii)/8(e) si: (i) BNPP est la partie défaillante, (ii) le Contrat d'Echange est résilié; (iii) aucun Contrat d'Echange de Substitution n'est nommé	Si les conditions d'un Cas de Remboursement Anticipé deux Jours Ouverts avant la Date de Remboursement Anticipé Automatique	Montant de Remboursement Anticipé Automatique: 120 euros par titre	Oui si les actifs du Compartiment ne permettent pas de payer le Montant Dû.
		Sinon	Montant de Remboursement Final	
	Cas de Remboursement Anticipé. Article 8(c)(i) et (ii)	A tout moment	Valeur de Marché	Oui , pour couvrir le Montant Déficitaires égal la différence entre (1) la Valeur de Marché et (2) le montant cumulé payé par ou pour le compte de l'Emetteur après liquidation des Actifs Grevés

Restrictions des droits

Les Titres sont émis sous la forme au porteur et deviendront nuls s'ils ne sont pas présentés pour paiement au plus tard dix ans après la date de paiement concernée.

C.11	Admission aux négociations
	Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg. Les Titres feront par ailleurs l'objet d'une demande d'admission aux négociations de NYSE Euronext Paris. Les Titres ne sont cotés ou admis aux négociations sur aucun autre marché réglementé et aucune demande en ce sens sera effectuée.
C.12	Valeur nominale minimale d'une émission
	Les Titres seront émis pour une valeur nominale unitaire de EUR 100.
C.15	Valeur de l'investissement par rapport au sous-jacent
	<p>Le Montant de Remboursement Final exigible pour chaque Titre dépend de la performance de l'Indice. Le Montant de Remboursement Final de chaque Titre sera un montant égal à EUR 100 plus une Prime, dont le montant (le cas échéant) dépendra de la performance moyenne de l'Indice entre la Date de Constatation Initiale et le 9 septembre 2021 (ces dates étant soumises à tout ajustement conformément aux Modalités des Titres).</p> <p>Si, à la Date d'Evaluation prévue le 7 septembre 2017, le niveau de clôture de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, est supérieur ou égal à 115% au niveau de clôture de l'Indice à la Date de Constatation Initiale, chaque Titre alors existant fera l'objet d'un remboursement anticipé automatique à un montant égal à EUR 120 (le "Montant de Remboursement Anticipé Automatique") à la Date de Remboursement Anticipé Automatique soit le 15 septembre 2017 (sous réserve de tout ajustement conformément aux Modalités des Titres).</p> <p>La capacité de l'Emetteur à régler le Montant de Remboursement Final ou le Montant de Remboursement Anticipé Automatique est lié à la solvabilité de CMA en sa qualité de Contrepartie de Dépôt.</p> <p>Les Titres sont par conséquent destinés à des investisseurs visant une performance positive de l'Indice et qui ne prévoient pas la survenance d'un évènement affectant la solvabilité de la Contrepartie de Dépôt.</p>
C.16	Date d'échéance et date finale de référence
	Les Titres seront remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, selon la survenance à cette dernière date au plus tard d'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique, ou à la Date d'Echéance des Titres sauf en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Défaut conformément aux Modalités des Titres.
C.17	Procédure de règlement des instruments dérivés
	Les Titres seront traités par Euroclear, Euroclear France et Clearstream Luxembourg (les " Systèmes de Compensation "). Les Titres seront compensés par les Systèmes de Compensation et seront remboursés en euros.

C.18	Produit des instruments dérivés
	Voir Elément C.10 en ce qui concerne ce Contrat d'Echange
C.19	Prix d'exercice ou prix de référence final du sous-jacent
	La base sur laquelle est calculée la Prime exigible pour le remboursement des Titres est décrite à l'Elément C.8 et dépendra entre autres de l'évolution du pourcentage moyen du niveau de l'Indice à chaque Date d'Evaluation par rapport à la valeur de l'Indice à la Date de Constatation Initiale. La Prime n'est pas, par conséquent, déterminée par l'exercice d'une option à un prix d'exercice déterminé ou sur la base d'un prix de référence final unique du sous-jacent.
C.20	Informations sur le sous-jacent
	<p>L'Indice est calculé et diffusé par Stoxx (dont le code Bloomberg est à la Date de Règlement "SX5E"), sous réserve des ajustements prévus notamment en cas de remplacement, suppression, correction, modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice.</p> <p>L'Indice comprend de nombreux composants. De plus amples informations concernant ces composants, son prix actuel, ses performances passées et sa volatilité peuvent être obtenues sur le site internet www.stoxx.com.</p>

SECTION D – RISQUES

Elément	
D.2	Principaux risques propres à l'Emetteur
	<p>Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'Emetteur à respecter ses engagements liés aux Titres. Ces facteurs incluent le fait que la seule activité de l'Emetteur est de conclure, exécuter, et servir de véhicule de titrisation à toutes les transactions permises par la Loi de Titrisation. L'Emetteur n'a, et n'aura, aucun actif qui est disponible aux Porteurs de Titres, autre que le Contrat d'Echange et le Contrat de Dépôt, et à l'exception d'un recours au Garant au titre de la Garantie, les Porteurs de Titres n'auront aucune possibilité de recours quant à toute autre actif de l'Emetteur au titre de ses engagements sur les Titres. La capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations en vertu des Titres qu'il a émis dépendra des paiements reçus au titre du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt. En conséquence, l'Emetteur est exposé à la capacité de CMA d'exécuter ses obligations en sa qualité de Contrepartie de Dépôt et subsidiairement à la capacité de BNP Paribas d'exécuter ses obligations en qualité de Contrepartie d'Echange. BNP Paribas fournira une garantie financière sous forme de <i>Credit Support Deed</i> pour garantir ses obligations au titre du Contrat d'Echange. L'Emetteur sera la seule partie débitrice tenue au titre des Titres. Dans le cas où l'Emetteur ferait l'objet d'une procédure collective, les Porteurs de Titres s'exposent au risque de subir un retard dans le règlement des créances qu'ils pourraient avoir à l'encontre de l'Emetteur en vertu des Titres ou de ne recevoir, au titre de leurs créances, suite à la réalisation des actifs de l'Emetteur et après le désintéressement des créanciers privilégiés, que le montant résiduel restant.</p> <p>En sus de ce qui précède, l'Emetteur a identifié dans le présent Prospectus un certain nombre de facteurs qui peuvent affecter de manière significative son activité ou sa capacité à réaliser les paiements exigibles en vertu des Titres. Ces facteurs comprennent les risques relatifs au recours limité de la part des Porteurs de Titres sur les actifs détenus par l'Emetteur au sein du Compartiment 2012-189, l'insolvabilité de l'Emetteur et les conséquences en découlant et la réforme <i>Dodd-Frank Wall Street</i> et le <i>Consumer Protection Act</i>.</p>

D.6	Avertissement sur les risques
	<p>Les risques liés aux Titres tiennent au régime des obligations et autres titres financiers (notamment absence de droit pour le porteur d'obtenir un remboursement anticipé, possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.</p> <p>Certains facteurs sont importants pour évaluer les risques de marché associés à un investissement dans les Titres et comprennent : l'exposition à la valeur de l'indice, certains facteurs ayant une incidence sur la valeur et le prix de négociation des Titres, certaines considérations relatives à leur couverture, d'un dérèglement de marché ou un défaut d'ouverture d'une bourse, de cas d'ajustement additionnel, information post-émission, changement de loi, une baisse de notation, un conflit d'intérêt potentiel, d'instructions données au Trustee par la Contrepartie d'Echange, d'instructions données par le Garant pour le remplacement de la Contrepartie d'Echange, un remboursement anticipé, une modification des taux d'intérêt, un risque de change, une éventuelle illiquidité des Titres sur le marché secondaire, et le risque que le Contrat de Dépôt et le Contrat d'Echange ne puissent pas être réalisés pour l'intégralité de leur valeur nominale. En outre, seul le Trustee peut agir contre l'Emetteur (y compris toute mesure d'exécution forcée et de réalisation) et il peut exiger de recevoir le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes préalablement à toute action.</p> <p>Les Titres sont des titres à remboursement conditionné à la performance positive de l'Indice. En conséquence il n'y a aucune garantie que le montant remboursé par Titre soit supérieur à sa valeur nominale.</p> <p>Le montant de remboursement par Titre est calculé par référence à la performance positive de l'Indice ; ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un détenteur pourrait céder ses Titres (le cas échéant) avant la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement Anticipée Automatique si les Conditions sont réunies pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par lui pour lesdits Titres. Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre une partie substantielle de la valeur de son investissement en cas de revente de ses Titres avant la Date d'Echéance.</p> <p>L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les Porteurs vendent leurs Titres avant la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement Anticipée Automatique si les Conditions sont réunies, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution de l'Indice, des taux d'intérêt, les frais inhérents de déboucement du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt contenus dans le Compartiment et servant d'opérations de couverture à l'émission des Titres) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.</p> <p>En cas de survenance selon la détermination de l'Agent de Calcul d'une suppression de l'Indice, ou d'un remboursement avant la Date d'Echéance ou la Date de Remboursement Anticipée Automatique si les Conditions sont réunies en application des dispositions des Modalités, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux dispositions des Modalités à leur Valeur de Liquidation (telle que défini à la section C.8. ci-dessus).</p> <p>Les Titres bénéficient de la Garantie du Garant. Il existe certains facteurs qui peuvent avoir une incidence sur la capacité du Garant à respecter ses engagements au titre de la Garantie.</p> <p>Les principaux risques sont inhérents aux activités de CMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risques de crédit; • Risques de marché ; • Risques structurels de taux et de liquidité • Risques de change; • Risques actions et autres titres à revenu variable;

	<ul style="list-style-type: none"> • Risques opérationnels; • Risques juridique; • Risques de non-conformité dont le risque de blanchiment; • Risques spécifiques liés à l'activité d'assurance <p>Le risque de crédit est le risque de non remboursement encouru en cas de défaillance d'un emprunteur ou d'emprunteurs considérés comme « un même bénéficiaire », au sens réglementaire de cette expression.</p> <p>Le risque de marché ou risque de prix trouve son origine dans les variations défavorables des paramètres de marché qui ont un impact sur la valeur des instruments financiers inscrits au bilan.</p> <p>Le risque de taux est le risque que les mouvements de taux d'intérêt font courir sur les résultats présents et futurs. Il résulte d'une différence de taux ou d'index de référence entre les emplois et les ressources.</p> <p>Le risque de liquidité naît d'une différence de maturité entre les emplois et les ressources. Il peut se traduire par une charge complémentaire en cas de hausse des spreads de liquidité ; dans sa forme la plus extrême, il peut se traduire par une incapacité de l'établissement à honorer ses engagements.</p> <p>Le risque de change se définit comme le risque de variation de cours entre deux monnaies qui, en l'absence de couverture appropriée, peut entraîner une perte.</p> <p>Le risque "actions et autres titres à revenu variable" apparaît en cas de variation adverse des marchés actions, entraînant une baisse de la valorisation du portefeuille.</p> <p>La notion de risque opérationnel adoptée au sein du groupe Crédit Mutuel Arkéa couvre l'ensemble des risques répondant à la définition des réglementations Bâle II et CRBF 97-02 modifié.</p> <p>Les risques juridiques sont intégrés dans les risques opérationnels et concernent entre autres l'exposition à des amendes, pénalités et dommages pour faute imputable à l'entreprise au titre de ses opérations.</p> <p>Le risque de non-conformité est défini comme le risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire, de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation qui naît du non-respect des normes propres aux activités bancaires et financières externes (d'origine législative ou réglementaire, normes professionnelles et déontologiques, normes spécifiques régissant l'activité de la structure au sein du groupe) ou internes (instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant).</p> <p>L'assureur est exposé à plusieurs facteurs de risque : les risques techniques de l'assurance-vie et emprunteurs (le risque de mortalité associé au décès de l'assuré qui génère le versement de capitaux, le risque de longévité associé à la durée de vie de l'assuré qui fait varier les pensions dues et le risque de morbidité associé à l'arrêt de travail de l'assuré qui entraîne le versement de prestations compensatoires) ; les risques techniques de l'activité d'assurance dommage (le risque de fréquence et le risque de tarification) ; les risques liés au mécanisme de réassurance (inadéquation du programme de réassurance au regard de la stratégie des risques du groupe, et défaut d'un réassureur).</p>
--	--

SECTION E – OFFRE	
Elément	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation prévue du produit
	La totalité produit net des Titres sera utilisé par l'Emetteur afin de conclure et/ou d'effectuer des paiements au titre du Contrat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.
E.3	Modalités et conditions de l'offre

Les Titres seront offerts à la souscription en France par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Les demandes de souscription peuvent être effectuées en France en contactant le Distributeur (tel que défini ci-dessous).

(a) *Conditions de l'offre*

Chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à 100 % de la Valeur Nominale de ce Titre, soit 100 €.

(b) *Montant nominal total de l'émission*

Le produit net de l'émission des Titres seront déterminés par l'Emetteur au plus tard le 9 juillet 2013, et publiés par l'Emetteur sous forme d'un communiqué dans les conditions indiquées ci-dessous. Le montant nominal total maximum de l'émission est de 150 000 000 €.

(c) *Période d'offre et procédure de souscription*

L'Agent Placeur a désigné Federal Finance (le "**Distributeur**") pour offrir les Titres au public en France pendant la période du 6 mai 2013 au 6 juillet 2013 avant 12 heures, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (la "**Période d'Offre**").

Les Titres ne peuvent être offerts autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en France.

Les souscriptions des Titres auprès du public seront effectuées, dans la limite du nombre des Titres disponibles, soit sous forme de souscription de Titres en direct soit sous forme d'unité de compte au sein de contrats d'assurance vie. Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la notice d'information remise lors de l'adhésion au contrat.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

(d) *Montant minimum de souscription*

Chaque investisseur peut souscrire au minimum un (1) Titre, soit 100 €.

(e) *Description de la possibilité de réduire les souscriptions et méthode de remboursement des montants payés en excès par les souscripteurs*

Sans objet car si, au cours de la période d'offre, les demandes de souscription des Titres excèdent le montant total de l'offre, la Période d'Offre prendra fin de manière anticipée et l'acceptation des demandes supplémentaires sera immédiatement suspendue.

(f) *Versement des fonds et modalités de livraison des Titres*

Les souscriptions aux Titres par le public et les versements des fonds par les Souscripteurs seront reçus jusqu'au 6 juillet 2013 avant 12 heures inclus auprès du Distributeur. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Toute souscription qui n'aurait pas été intégralement libérée dans les 2 jours ouvrés suivant la Date de Règlement sera annulée de plein droit et ces Titres rachetés par l'Emetteur sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La livraison des Titres souscrits s'effectuera à la Date de Règlement, par l'intermédiaire des Systèmes de Compensation. Le Distributeur notifiera chaque investisseur des conditions de règlement livraison. Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne sera responsable pour de telles notifications.

"**Souscripteur**" désigne toute personne ayant souscrit des Titres avant le 6 juillet 2013, 12 heures auprès du Distributeur.

(g) *Droit de retrait des souscriptions*

	<p>En outre, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Prospectus, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans les suppléments publiés en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura le droit de reporter la clôture de la Période d'Offre jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.</p> <p>(h) <i>Notification aux Porteurs</i></p> <p>Toute notification aux Porteurs pendant la Période d'Offre sera faite par le Distributeur et, par la suite, tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et à NYSE Euronext Paris et que les règles respectives de ces bourses l'exigent sur le site internet (www.bourse.lu) et (www.bonds.nyx.com).</p>
E.4	Intérêts susceptibles d'influencer l'offre
	Exception faite des commissions payables aux différentes parties intervenant à l'émission des Titres, aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'Offre au Public.
E.7	Estimations des dépenses facturées aux Souscripteurs
	Sans objet car aucune dépense ne sera imputée aux Souscripteurs par l'Emetteur.

CHAPITRE 2

FACTEURS DE RISQUE

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Titres dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. L'Emetteur et le Garant exercent leur activité respective dans un environnement comportant des risques, dont certains qu'ils ne peuvent pas contrôler. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par l'Emetteur ou le Garant, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur leur activité, leur situation financière et/ou leurs résultats. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. Avant de décider d'investir dans les Titres, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Titres. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus. Les termes définis dans le Chapitre 5 (Modalités des Titres) du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-dessous.

1. Risques liés à l'Emetteur

(i) Risques relatifs à l'Emetteur

Il existe des facteurs qui sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres. La seule activité de l'Emetteur est de conclure, exécuter, et servir en tant que véhicule de titrisation pour toutes les transactions permises par la Loi de Titrisation. L'Emetteur peut émettre des instruments autres que les Titres à condition que de tels instruments se réfèrent à des compartiments distincts du Compartiment au titre duquel les Titres sont émis.

L'Emetteur finance l'achat des Actifs du Compartiment avec le produit de l'émission des Titres. L'Emetteur n'a, et n'aura, aucun autre actif que les Actifs du Compartiment acquis par lui, en relation avec l'émission de Titres et détenus au sein du Compartiment. En ce qui concerne tout autre instrument émis par l'Emetteur, les actifs de l'Emetteur seront limités aux actifs acquis par lui, en relation avec l'émission dudit instrument. Les Porteurs de Titres dans le cadre de ce Prospectus n'auront aucun recours sur ces actifs.

Le recours des Porteurs contre l'Emetteur est limité aux sommes dont il dispose au moment considéré issues des Actifs du Compartiment et l'Emetteur ne sera pas tenu d'effectuer un paiement sur les Titres lorsqu'il ne disposera pas de ces sommes. Par conséquent, et sans préjuger toutefois des droits dont les Porteurs disposent au titre de la Garantie, les Porteurs sont exposés au risque que l'Emetteur n'ait pas suffisamment de fonds disponibles au sein du Compartiment considéré pour effectuer des paiements dus au titre des Titres et lesdits Porteurs n'auront aucun autre recours contre l'Emetteur ou toute autre partie (excepté à l'encontre du Garant) et dans de telles circonstances, ils subiront une perte sur leur investissement, sauf en cas de mise en œuvre de la Garantie.

Risque relatif à la dépendance de l'Emetteur aux Actifs du Compartiment

La capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres dépend de la réception par lui de paiements provenant des Actifs du Compartiment sur lesquels il contracte avec le produit de l'émission des Titres. Ces Actifs du Compartiment peuvent ne pas être réalisables pour leur valeur nominale totale et les Porteurs de Titres sont par conséquent exposés au risque que l'Emetteur n'ait pas suffisamment de fonds disponibles au sein du Compartiment considéré pour effectuer les paiements dus dans le cadre des Titres.

La capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations dans le cadre des Titres dépendra de la réception par lui des paiements au titre du Contrat de Dépôt conclu par l'Emetteur avec CMA (en sa qualité de Contrepartie de Dépôt) et, accessoirement, du Contrat d'Echange conclu par l'Emetteur avec BNP Paribas (en sa qualité de Contrepartie de Contrat d'Echange).

Les Titres bénéficient, dans certaines conditions, de la Garantie de CMA. Pour prendre une décision d'investissement dans les Titres, tout investisseur devra par conséquent considérer avec attention la qualité de crédit de CMA et sa capacité à assumer ses obligations financières au titre du Contrat de Dépôt et de la Garantie.

Par ailleurs l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie et de non-paiement par la Contrepartie de Contrat d'Echange au titre du Contrat d'Echange est neutralisé d'une part par les garanties financières apportées par la Contrepartie d'Echange et par les mécanismes de remplacement en cas de défaillance de la Contrepartie d'Echange. Les obligations au titre du Contrat d'Echange seront sécurisées par une garantie financière sous forme d'un *credit support deed* ("**CSD**") de droit anglais publié par l'ISDA en 1995. De surcroît, en cas de défaut tel que défini en anglais sous le terme *Event of Default* dans le Contrat d'Echange, et que la Contrepartie d'Echange est la partie défaillante, le Garant pourra donner instruction à l'Emetteur, avec une copie au Trustee, de résilier et mettre fin aux fonctions de la Contrepartie d'Echange et de nommer une contrepartie d'échange de substitution.

Compartiments

L'Emetteur a été créé en tant que société de titrisation au sens de la Loi de Titrisation. Les Porteurs, par la souscription ou l'achat des Titres, reconnaissent et acceptent expressément d'être soumis aux dispositions de la Loi de Titrisation régissant les droits des investisseurs et des créanciers tels qu'énoncés aux articles 62 à 66 de ladite loi.

Dans le cadre du présent Prospectus, les droits des Parties Garanties contre l'Emetteur sont limités aux Actifs du Compartiment acquis par l'Emetteur en lien avec les Titres. Suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Défaut (tels que définis à l'Article 10 des Modalités), et sans préjuger toutefois des droits dont les Porteurs disposent au titre de la Garantie, le droit de chaque Porteur sera limité à sa quote-part du produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs du Compartiment, déterminée conformément à l'Ordre de Priorité décrit à l'Article 14 des Modalités. Si le produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs du Compartiment n'est pas suffisant pour couvrir tous les paiements dus pour les Titres, aucun autre actif de l'Emetteur ne sera disponible pour compenser ce manque, et les créances et droits des Porteurs de Titres contre l'Emetteur seront automatiquement éteints (sans préjudice des droits des Porteurs au titre de la Garantie). Dans le cas où des montants doivent être payés conformément à l'Ordre de Priorité, le produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs du Compartiment peut s'avérer insuffisant pour effectuer tous les paiements dus au titre des Titres, et dans ce cas aucun autre montant ne sera disponible pour effectuer tous les paiements dus au titre des Titres. Le Porteur de Titres n'aura en aucun cas le droit de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur.

Chaque compartiment de l'Emetteur pourra être liquidé séparément sans que cette liquidation n'entraîne la liquidation d'un autre compartiment ou celle de l'Emetteur lui-même. Chaque compartiment est considéré composer les actifs d'une entité séparée.

Les coûts, frais et débours engagés pour le compte de l'Emetteur mais qui ne se réfèrent pas spécifiquement à un compartiment seront, sauf résolution contraire du conseil d'administration de l'Emetteur (le "**Conseil d'Administration**"), des engagements généraux de l'Emetteur et ne seront pas payables à partir des actifs d'un compartiment. Le Conseil d'Administration s'assurera que les créanciers concernés par ces coûts, frais et débours renoncent à tout recours sur les Actifs du compartiment.

Les coûts, frais et débours engagés dans le cadre de la préparation du présent Prospectus, sont pris en charge par l'Emetteur. Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé pour conclure et payer toute somme due au titre du Contrat de Dépôt.

Le Conseil d'Administration établira et maintiendra une comptabilité séparée pour chaque compartiment de l'Emetteur.

Pour donner effet aux dispositions du présent Prospectus et de ses statuts selon lesquelles les Actifs du Compartiment sont disponibles exclusivement pour les Parties Garanties, l'Emetteur ne contractera avec des tiers pour le compte du Compartiment que selon un principe de recours limité en application duquel les droits contre l'Emetteur relatifs au Titres seront limités aux Actifs du Compartiment.

L'Emetteur peut aussi créer un ou plusieurs compartiments pour tout autre instrument émis par l'Emetteur. Des dispositions relatives au recours limité, à la renonciation à solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, à la subordination et à la priorité des paiements substantiellement similaires à celles décrites ci-dessus seront intégrées dans la documentation juridique de tout instrument autre que les Titres émis par l'Emetteur et tout autre compartiment dans le cadre duquel ces instruments sont émis.

L'Emetteur (agissant par l'intermédiaire du Compartiment) est la seule partie responsable au titre des Titres

Les Titres seront des obligations contractuelles à charge du seul Compartiment au sein duquel ils sont émis. Le respect des obligations de l'Emetteur au titre des Titres n'est garanti par aucune tierce partie à l'exception du Garant conformément aux termes de la Garantie. En conséquence, les Porteurs de Titres n'ont aucun droit de recours contre des tierces parties, sauf à l'encontre du Garant. Dans le cas où des Actifs du Compartiment seraient insuffisants pour permettre à l'Emetteur de remplir ses obligations au titre des Titres, il ne sera pas possible pour les Porteurs d'exiger le paiement de leur créance à partir des actifs appartenant à un autre compartiment. En relation avec tout autre instrument émis par l'Emetteur au sein d'un autre compartiment, les actifs de l'Emetteur seront limités aux actifs acquis par lui au sein de ce compartiment. Les Porteurs des Titres n'auront aucun recours sur ces actifs. Par conséquent, et sauf exercice par les Porteurs des droits dont ils disposent au titre de la Garantie, les Porteurs risquent de ne pas pouvoir percevoir de rendement sur leur investissement ou de perdre la valeur de leur investissement initial dans la mesure où les Actifs du Compartiment sont insuffisants.

Procédures collectives relatives à l'Emetteur

Bien que l'Emetteur contracte selon un principe de recours limité tel que décrit ci-dessus, le risque que les actifs de l'Emetteur (c'est-à-dire les actifs additionnés du Compartiment et des autres compartiments relatifs aux autres instruments émis par l'Emetteur, plus tous les autres actifs qu'il détient) puissent être soumis à une procédure collective ne peut être exclu. L'Emetteur est une société anonyme constituée sous droit luxembourgeois et administrée par son Conseil d'Administration. En conséquence, une procédure collective pourrait être engagée à l'encontre de l'Emetteur dans le cadre du droit des faillites luxembourgeois et être régi par ce dernier.

En droit luxembourgeois, une société est en faillite quand elle cesse ses paiements et quand son crédit se trouve ébranlé. L'Emetteur peut être déclaré en faillite sur requête d'un créancier de l'Emetteur ou à l'initiative d'un tribunal compétent ou à sa propre demande conformément aux dispositions applicables du droit luxembourgeois. Si la demande est acceptée, le tribunal luxembourgeois saisi désignera un curateur qui sera tenu de prendre toute mesure qu'il considèrera être dans le meilleur intérêt de l'Emetteur et de tous les créanciers de l'Emetteur. Dans cette hypothèse, certains créanciers privilégiés de l'Emetteur (y compris les administrations fiscales luxembourgeoises) pourront avoir un droit de priorité qui aura un rang supérieur aux droits des Parties Garanties (y compris les Porteurs des Titres). D'autres procédures collectives de droit luxembourgeois sont la gestion contrôlée et le sursis de paiement de l'Emetteur, le concordat et la liquidation judiciaire.

Dans l'hypothèse de telles procédures collectives, les Porteurs des Titres prennent le risque de subir un retard de règlement des créances qu'ils peuvent avoir à l'encontre de l'Emetteur en lien avec le Compartiment ou de recevoir, après la réalisation des Actifs du Compartiment et après que les créanciers privilégiés aient été payés, un montant résiduel insuffisant pour satisfaire leurs demandes au regard de leurs créances avec pour résultat le risque qu'ils perdent leur investissement initial, sauf exercice de leurs droits au titre de la Garantie.

Conséquences d'une procédure collective

Si l'Emetteur manque, pour quelque raison que ce soit, au respect de ses obligations ou de ses engagements, c'est-à-dire si l'Emetteur est dans l'incapacité de payer ses dettes et que son crédit se trouve ébranlé, un créancier qui n'a pas (et ne peut pas être présumé avoir) accepté les dispositions de renonciation de solliciter l'ouverture d'une procédure collective et de recours limité à l'encontre de l'Emetteur, aura le droit de demander l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur. Dans ce cas, ce créancier n'aura pas de recours sur les actifs d'un compartiment donné (dans l'hypothèse où l'Emetteur a créé un ou plusieurs compartiments) mais devra exercer ses droits sur les actifs généraux de l'Emetteur sauf si ses droits ont été créés en relation avec la "création, le fonctionnement ou la liquidation" d'un compartiment auquel cas, ce créancier aura un recours uniquement sur les actifs alloués au compartiment concerné mais pas sur les actifs d'un autre compartiment de l'Emetteur. Dans un tel cas, les intérêts des Porteurs des Titres pourraient être en conflit avec ou diverger des intérêts des porteurs de tous autres instruments émis par l'Emetteur. De plus, l'ouverture d'une telle procédure pourrait donner droit, sous certaines conditions, aux créanciers (y compris la Contrepartie de Contrat d'Echange et la Contrepartie de Dépôt) de résilier les contrats qui les lient à l'Emetteur (y compris le Contrat d'Echange et le Contrat de Dépôt) et de demander des dommages et intérêts pour tout préjudice causé par cette résiliation anticipée. L'Emetteur cherchera à contracter uniquement avec des parties qui acceptent de ne pas solliciter l'ouverture d'une procédure collective ou une

procédure équivalente à l'encontre de l'Emetteur. Des procédures judiciaires initiées à l'encontre de l'Emetteur en contradiction avec ces dispositions seront, en principe, déclarées non-recevables par un tribunal luxembourgeois.

Contrat d'Agent Payeur

Les Actifs du Compartiment seront détenus par le Dépositaire pour le compte de l'Emetteur conformément aux termes du Contrat d'Agent Payeur (tel que défini dans les Modalités des Titres). Les actifs détenus par le Dépositaire peuvent ne pas être immédiatement disponibles pour les investisseurs en cas de faillite du Dépositaire et certaines classes de créanciers ayant des droits de préférence stipulés par le droit luxembourgeois, tels que les droits de préférence pour les honoraires de justice (y compris les honoraires et coûts d'un administrateur judiciaire/liquidateur), les salaires impayés et les taxes, contributions indirectes et les cotisations de sécurité sociale diverses, pourraient être préférés aux créanciers munis de sûretés dans la procédure de faillite.

2. Risques relatifs au Garant

Risques relatifs à la Garantie

Le Porteur des Titres comptera sur la qualité de crédit du Garant. Les obligations du Garant sont non subordonnées et dépourvues de sûretés et auront un rang *pari passu* avec toutes les autres obligations du Garant, présentes et futures, non subordonnées et non assorties de sûretés, sous réserve des dispositions d'ordre public sous toute loi applicable.

Les investisseurs potentiels des Titres doivent prendre en compte que les droits des Porteurs desdits Titres seront limités aux sommes obtenues pour leur compte par le Trustee et reçues par l'Agent Payeur, conformément aux termes de la Garantie.

La Garantie couvre uniquement certaines obligations de paiement de l'Emetteur et ne constitue en aucun cas une garantie de l'exécution des autres obligations de l'Emetteur au titre des Titres.

Risques relatifs au Garant

Certains documents incorporés par référence dans le présent Prospectus contiennent également des informations relatives aux facteurs de risques du Garant. Les investisseurs sont invités à se reporter au Chapitre 4 (*Documents Incorporés par Référence*).

Le Garant exerce la quasi-totalité de ses activités dans les domaines de la banque et de l'assurance. Les principales fonctions servant ces activités (fabrication, distribution) sont assumées directement par les entités du Crédit Mutuel Arkéa.

Les principaux risques auxquels est exposé le groupe Crédit Mutuel Arkéa sont le risque de crédit, taux et liquidité. Ainsi, les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaires de la dette, si elles perduraient pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Emetteur et du Groupe, et ainsi sur leurs résultats et leur situation financières.

Viennent ensuite les risques opérationnels et notamment le risque informatique du fait du fort degré d'informatisation des processus.

Les notes attribuées respectivement par Standard & Poor's et Moody's pour la dette non subordonnée non-garantie long terme de Crédit Mutuel Arkéa sont respectivement A+ perspective négative et Aa3 perspective négative et pour la dette non-subordonnée non-garantie à court terme de respectivement A-1 et P-1.

La notation de crédit du Garant est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit du Garant peut affecter la valeur de marché des Titres.

Standard & Poor's et Moody's sont des agences de notation de crédit établie dans la Communauté européenne ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'AMF, conformément au Règlement (CE) N°1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Telle que définie par Standard & Poor's, une notation de A signifie que le Garant a une forte capacité à honorer ses engagements financiers mais est légèrement plus sensible aux conditions économiques défavorables et aux changements de circonstances que des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Le signe (+) indique la position relative du Garant au sein de la catégorie.

Telle que définie par Moody's, une notation de Aa signifie que les titres émis sont considérés comme étant d'une qualité élevée et comme présentant un très faible risque de crédit. Le chiffre 3 indique la position relative du Garant au sein de la catégorie. En effet, Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe dans la fourchette haute de l'échelle ; le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire alors que le coefficient 3 correspond à la fourchette basse.

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de CMA et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux de CMA. De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels pour CMA et notamment rendre indisponible la couverture pour certains risques et augmenter ainsi le risque de CMA.

CMA exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques dont certains qu'il ne peut pas contrôler. En particulier, l'activité, la situation et les résultats de CMA sont étroitement liés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, serait susceptible d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

L'organisation, les principes et les modalités de la gestion des risques chez CMA sont décrits au chapitre 4 (pages 140 à 172) du document de référence 2012.

Conflits d'intérêt potentiels entre l'Emetteur et le Garant

Ni l'Emetteur ni le Garant n'a connaissance de conflits d'intérêts qui, à la date de ce Prospectus, seraient importants pour l'émission et l'offre des Titres. Néanmoins les conflits d'intérêts potentiels suivants peuvent exister en lien avec l'émission de Titres :

- (i) L'Agent de Calcul, l'Agent Placeur, l'Agent Payeur et le Dépositaire font tous partie du groupe BNP Paribas. Une détérioration du risque de crédit de BNP Paribas pourrait aussi affecter ses sociétés affiliées et ainsi avoir un effet négatif sur les obligations incombant à chacune des entités listées ci-dessus en lien avec les Titres. Si une de ces entités ne respecte pas ses obligations envers l'Emetteur, les Porteurs de Titres pourront en être négativement impactés ;
- (ii) Dans le cours normal de leur activité, CMA et BNP Paribas, ainsi que leurs filiales et autres sociétés affiliées respectives (a) pourront être amenées à effectuer des transactions pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients et détenir des positions longues ou courtes sur l'Indice, les actions le composant et/ou des produits dérivés sur ces actifs et (b) pourront être en relation d'affaires et notamment agir en tant que conseiller financier auprès de sociétés dont les actions entrent dans la composition de l'Indice. Chacune de ces activités pourra affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur de l'Indice et/ou des Titres et pourra être réputée contraire aux intérêts des Porteurs de Titres ; et
- (iii) Dans le cours normal de leur activité, CMA et BNP Paribas, ainsi que leurs filiales et autres sociétés affiliées respectives peuvent posséder ou acquérir des informations non publiques sur l'Indice ou les actions le composant qui sont ou peuvent être d'importance au regard des Titres. Ni CMA et BNP Paribas, ni l'Agent de Calcul, ni l'Agent Placeur, ni l'Agent Payeur ni le Dépositaire n'ont l'intention de mettre ces informations à la disposition des Porteurs de Titres.

3. Risques liés aux Titres

(a) *Acquérir les Titres est une opération qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs*

L'investissement dans les Titres nécessite une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une connaissance des risques liés aux opérations sur les Titres.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Titres.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition de Titres.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Titres et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition des Titres.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur, ni le Trustee ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement que représentent les Titres.

Ni l'Emetteur, ni l'Agent de Calcul ne sont tenus de donner des informations aux investisseurs sur l'Indice (sauf dans la mesure prévue dans le présent Prospectus).

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Titres, si l'investissement dans les Titres est compatible avec leurs autres obligations et si d'autres restrictions d'achat des Titres leur sont applicables.

(b) *Risques relatifs aux Titres*

Les Titres ne confèrent aucun droit sur le sous-jacent

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur assortis de sûretés et dont le rendement est référencé sur l'Indice. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir les actions comprises dans l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur lesdites actions. L'Emetteur n'est pas tenu, aux termes des Modalités, de détenir les actions composant l'Indice.

Remboursement indexé

Les Titres sont remboursés pour un montant conditionné à la performance positive de l'Indice. Si à l'échéance l'Indice à une performance négative, le Porteur n'aura droit à aucune rémunération en lien avec les Titres souscrits.

Les Titres peuvent être remboursés avant ou après maturité et/ou en dessous du pair

Suivant notification de l'Agent de Calcul, les Titres seront remboursés de façon anticipée avant la Date d'Echéance pour un montant égal à la Valeur de Liquidation (telle que définie à l'Article 14 des Modalités), telle que calculée par l'Agent de Calcul en cas de survenance des événements suivants : (i) une suppression, selon la détermination de

l'Agent de Calcul, de l'Indice conformément aux dispositions de l'Article 8(g) des Modalités, (ii) un cas de remboursement pour raison fiscale, illégalité ou force majeure conformément aux dispositions de l'Article 8(d) des Modalités ou (iii) un Cas de Défaut conformément aux dispositions de l'Article 8(h) des Modalités.

Les Titres seront remboursés à une Date de Remboursement Anticipée (i) pour un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique en cas de survenance d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange au moins deux jours avant une Date de Remboursement Anticipé Automatique et que les conditions déclenchant un Cas de Remboursement Anticipé Automatique sont par ailleurs réunies ou sinon (ii) pour le Montant de Remboursement Final en Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange à tout autre moment.

En cas de survenance de tout autre Cas de Remboursement Anticipé que ceux prévus aux deux paragraphes précédents, les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 14 des Modalités).

Par conséquent, et sans préjudice de ses droits au titre de la Garantie, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.

Par contre, les Titres ne pourront être remboursés par anticipation ou faire l'objet d'une demande de rachat, à la demande du Porteur.

Modification du droit

Les Modalités sont régies par le droit anglais en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation postérieure à la date du présent Prospectus.

Modifications

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Porteurs en Assemblées Générales pour débattre des sujets qui ont un impact sur leurs intérêts. Ces dispositions permettent à des majorités définies de lier tous les Porteurs de Titres qui n'assistent pas et ne votent pas à l'Assemblée Générale concernée et les Porteurs de Titres qui ont voté dans un sens contraire à la majorité.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer ou supporter des impôts ou autres prélèvements, taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues au Chapitre 14 (*Fiscalité*) du présent Prospectus.

Pas de brutage en cas d'application de retenues à la source - Fiscalité

Les Titres ne bénéficieront pas de clause de brutage stipulant la prise en charge par l'Emetteur ou le Garant d'une éventuelle retenue à la source. Les Porteurs de Titres supporteront le risque de l'imposition d'une déduction ou d'une retenue à la source sur les paiements effectués sur lesdits Titres.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à compter du 1^{er} juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

La Commission européenne a proposé certains amendements à la Directive Epargne qui pourraient s'ils sont adoptés, modifier ou élargir l'étendue de ces exigences.

Taxe sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de proposition de directive du Conseil (le "**Projet de Directive**") pour la mise en place d'une taxe commune sur les transactions financières ("**TTF**"). Conformément à ce Projet de Directive, la TTF sera mise en place et entrera en vigueur dans 11 Etats Membres de l'Union Européenne (en Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, au Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, ci-après les "**Etats Membres Participants**") à partir du 1^{er} janvier 2014.

Conformément au Projet de Directive, la TTF sera prélevée sur les transactions financières sous réserve qu'au moins une partie à cette transaction soit établie ou réputée établie dans un Etat Membre Participant et qu'il y ait un établissement financier établi ou réputé établi dans un Etat Membre Participant qui soit partie à ladite transaction financière, ou que ce dernier agisse au nom d'une partie à cette transaction. Cependant la TTF ne s'appliquera pas, entre autres, aux opérations réalisées sur le marché primaire comme mentionnées à l'Article 5(c) de la Réglementation (CE) N° 1287/2006, y compris aux activités de prise ferme et allocations subséquentes d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seront fixés par chaque Etat Membre Participant mais pour les transactions comprenant des instruments financiers autres que des produits dérivés, elle devra représenter au moins 0,1% du montant imposable. Le montant imposable pour de telles transactions est en général calculé par référence au montant versé ou dû au titre du transfert. La TTF sera payable par chaque établissement financier établi ou réputé établi dans un Etat Membre Participant qui est une partie à la transaction financière, agissant pour le nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a été menée pour son compte. Lorsque la TTF exigible n'a pas été réglée dans la période prévue à cet effet, chaque partie à une transaction financière, y compris les personnes qui ne sont pas des établissements financiers, deviennent conjointement et solidairement responsables du paiement de cette TTF.

Par conséquent, l'attention des Porteurs de Titres potentiels est attirée sur le fait, en particulier, que toute vente, achat ou échange des Titres sera soumis à la TTF à un taux minimum de 0,1% sous réserve que les conditions exposées ci-dessus soient remplies. Le Porteur peut être lui-même réputé responsable du paiement de cette taxe ou être amené à rembourser le montant de cette taxe à un établissement financier et/ou cette taxe peut affecter la valeur des Titres.

Le Projet de Directive fait toujours l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et peut par conséquent être modifié à tout moment. En outre, une fois que le Projet de Directive aura été adopté (la "**Directive**"), cette dernière devra être transposée dans le droit national des Etat Membres Participants et les provisions du droit local transposant la Directive pourront s'écarter de la Directive elle-même. Il est conseillé aux Porteurs de Titres potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences de la TTF associée à toute souscription, achat, détention ou cession des Titres.

Le risque de retenue à la source conformément à la loi américaine US Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

Les Sections 1471 à 1474 du *US Internal Revenue Code* imposent un nouveau régime de reporting et une éventuelle retenue à la source à hauteur de 30% sur certains paiements effectués au bénéfice de toute institution financière non américaine (une "**institution étrangère**", ou "**FFI**" (telle que définie par la FATCA)) qui ne serait pas éligible au statut de FFI Participante car elle n'aurait pas conclu de contrat avec le *US Internal Revenue Service* ("**IRS**") au titre duquel la FFI Participante s'engage à fournir certaines informations concernant ses teneurs de comptes. Ce nouveau régime de retenue à la source sera mis en vigueur au début de l'année 2014. Si l'Emetteur ne conclut pas un tel accord, ce dernier pourra être soumis à une retenue à la source de 30% sur tout ou partie des paiements qu'il reçoit de la part de sources américaines et d'autres FFI Participantes. Toute retenue à la source prélevée à l'Emetteur pourra réduire les montants disponibles à ce dernier pour effectuer les paiements au titre des Titres.

Toutefois, même si l'Emetteur devient une FFI Participante, l'Emetteur et les institutions financières au travers desquelles les paiements relatifs aux Titres sont effectués pourront être néanmoins soumis à une retenue à la source à un taux de 30% sur tout ou partie de certains paiements.

Cette retenue à la source peut s'appliquer à tout investisseur ou toute institution financière étrangère par lequel/laquelle un paiement est effectué au titre des Titres si cet investisseur ou cette institution financière ne se conforme pas aux exigences requises par la FATCA. Si un montant dans le cadre de la retenue à la source américaine est à déduire ou à prélever des paiements relatifs aux Titres, ni l'Emetteur, ni l'Agent Payeur ou toute autre personne n'est, conformément aux Modalités des Titres, tenu de verser des montants additionnels suite à cette déduction ou à ce prélèvement. Il est possible que les Porteurs de Titres reçoivent un montant moins important que le montant dû, si la FATCA est mise en place telle qu'elle est actuellement proposée par le *US Internal Revenue Service*.

Réglementation accrue

Au Luxembourg, en France, aux Etats-Unis et ailleurs dans le monde, des développements récents sur les marchés en général ont conduit à une plus grande implication des diverses autorités gouvernementales et réglementaires dans le secteur financier et il existe une surveillance politique et réglementaire accrue de l'industrie bancaire et des opérations des institutions financières.

En particulier, au niveau européen, la Commission européenne a publié une proposition de Directive concernant les marchés d'instruments financiers abrogeant la Directive 2004/39/EC du Parlement Européen et du Conseil (dite "**Directive MIF**"). En outre, le règlement n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (dit "**EMIR**") est entré en vigueur le 16 août 2012.

Si ces législations ou d'autres législations additionnelles ou similaires sont adoptées, elles pourraient avoir un impact sur la situation des investisseurs ou sur le rendement ou la valeur des Titres.

Les gouvernements français et luxembourgeois, la CSSF, l'AMF, la Banque de France et les autres régulateurs au Luxembourg, en France et ailleurs peuvent intervenir sur le renforcement des niveaux de liquidité requis au Luxembourg et en France et sur le système bancaire global au titre de tout domaine de risque industriel identifié. Une réglementation et une intervention réglementaire accrues peuvent conduire à des exigences de la part des régulateurs sur la réalisation de révisions et investigations étendues. Il n'y a pas de certitude sur la manière dont ce climat plus rigoureux impactera les institutions financières et les sujets décrits dans ce Prospectus.

Réglementation accrue - Projet de séparation des activités bancaires de dépôt et de crédit

Le 12 février 2013, l'Assemblée Nationale française a examiné le projet de loi relatif à la séparation et à la régulation des activités bancaires. Le texte voté le 19 février prévoit la filialisation des activités de marchés exercées par les banques alors que la société-mère continuera d'assurer sa mission de banque de dépôts auprès des épargnants. La division entre ces deux activités s'effectuera au regard du critère de son utilité à l'économie réelle ou au contraire de son caractère spéculatif. Amendé par le Sénat, le projet de loi a été finalement voté le 22 mars. Actuellement, le texte est en cours d'examen par la Commission des finances, de l'économie générale et du

contrôle budgétaire avant toute adoption définitive par le Parlement et entrée en vigueur. Ce texte, s'il était définitivement adopté, pourrait avoir des conséquences sur les activités et l'organisation de la Contrepartie du Dépôt et de la Contrepartie d'Echange.

Garant agissant en qualité de donneur d'ordre

Le Garant agira en qualité de donneur d'ordre (sous réserve que la Contrepartie d'Echange soit la partie défaillante, définie sous le terme anglais "*Defaulting Party*" dans le Contrat d'Echange) conformément aux stipulations du Contrat d'Echange pour résilier le Contrat d'Echange et nommer une nouvelle contrepartie d'échange de substitution et pourra instruire le Trustee sur certains aspects nonobstant un quelconque vote des Porteurs de Titres à ce sujet. Dans de telles circonstances, il ne peut y avoir aucune assurance que le Garant agira dans l'intérêt des Porteurs. Le Garant n'a aucune obligation et n'est pas responsable envers les Porteurs, à cet égard, sans préjudice de la Garantie, et ne sera pas tenu de prendre en considération leurs intérêts, sur quelque sujet que ce soit.

Trustee et exécution forcée

Seul le Trustee peut mettre en œuvre les moyens disponibles au titre du *Trust Deed* pour exécuter les droits des Porteurs de Titres. Le Trustee n'a aucune obligation d'entreprendre de telles actions sans avoir préalablement reçu le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes. Le produit de telles exécutions forcées et liquidation peut s'avérer insuffisant (net de tout coût, y compris les coûts d'exécution forcée ou de liquidation) pour couvrir les sommes dues aux Créanciers Garantis du Compartiment 2012-189, y compris les Porteur de Titres. Le Trustee n'est pas tenu de s'assurer que les obligations de l'Emetteur au titre du Compartiment concerné sont valables et exécutoires.

Le Trustee n'a aucun droit, responsabilité, et/ou obligation au titre de tout autre instrument que les Titres émis par l'Emetteur. Comme il est décrit dans "Conséquences d'une procédure collective" ci-dessus, dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, les intérêts du Trustee (agissant pour le compte des Porteurs de Titres) peuvent être en conflit avec ou diverger des intérêts de tout autre représentant des porteurs d'autres instruments émis par l'Emetteur.

(c) *Risques relatifs au marché*

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Titres sont admis à la négociation et sera affectée par la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations en lien avec le Compartiment et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché, les taux d'intérêt et les coûts de débouclage du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt contenus dans le Compartiment et servant d'opérations de couverture à l'émission des Titres.

Le prix auquel un détenteur de Titres pourra les céder pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé lors de leur acquisition. Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre une partie substantielle de la valeur de son investissement en cas de revente de ses Titres avant la Date d'Echéance y compris à la Date de Remboursement Anticipé Automatique si les conditions de déclenchement ne sont pas réunies.

Risques liés aux taux d'intérêt

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. La valeur des Titres peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En général, les prix des obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

Revente avant maturité

Les Titres sont construits dans la perspective d'un investissement jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 17 septembre 2021. Aussi, le Porteur revend les titres à une autre date que la Date d'Echéance, cette revente s'effectuera à un prix qui ne correspondra pas à la Valeur Nominale des Titres. En conséquence, le Porteur prend

donc un risque en capital non mesurable à priori s'il réalise son investissement avant échéance, y compris à la Date de Remboursement Anticipé Automatique si les conditions de déclenchement ne sont pas réunies.

Risque de liquidité

Il existe un marché secondaire pour les Titres mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Titres à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en capital. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs Titres à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Risques de change

Le paiement des intérêts (le cas échéant) et le remboursement du principal se feront en euro ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que le taux de change varie significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

Risques relatifs à l'Indice

Les Titres, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte sur un indice.

L'Indice comprend de nombreux composants. De plus amples informations concernant ces composants, son prix actuel, ses performances passées et sa volatilité peuvent être obtenues sur le site internet www.stoxx.com.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le niveau de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres.

La politique de STOXX (ci-après l'"**Agent de Publication**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont l'Agent de Publication prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, l'Agent de Publication peut suspendre ou interrompre le calcul ou la diffusion de l'Indice, ce qui peut affecter la valeur des Titres.

Volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû par Titre est calculé par référence à la variation du Niveau de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles du Niveau de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un détenteur pourra céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

Notation

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation non-sollicitée aux Titres. En ce cas, la ou les notation(s) sera ou seront attribuée(s) par une ou plusieurs agence(s) de notation établie(s) dans l'Union Européenne, ayant demandé l'enregistrement prévu par le Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC.

Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché

ou autres qui sont décrits dans le présent chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ou l'absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des Titres.

Cotation

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg. Les Titres feront également l'objet d'une demande d'admission aux négociations de NYSE Euronext Paris. Il n'y a toutefois aucune assurance que les cotations soient obtenues à la Date de Règlement.

CHAPITRE 3
PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS

SecurAsset S.A. et CMA assument la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A leur meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur et du Garant ainsi que sur les droits attachés aux Titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

SecurAsset S.A.
2-8 avenue Charles de Gaulle
L-1653 Luxembourg

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq
Kerhuon / Brest

CHAPITRE 4

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec :

- (a) En lien avec l'Emetteur
 - (i) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2011 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2011 de SecurAsset**" ou le "**RFA 2011 SecurAsset**") ; et
 - (ii) Le rapport financier annuel au 31 décembre 2012 de l'Emetteur (le "**Rapport Financier Annuel 2012 de SecurAsset**" ou le "**RFA 2012 SecurAsset**").
- (b) En lien avec le Garant
 - (i) Le document de référence portant sur les comptes 2011 au 31 décembre 2011 de CMA qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 12 avril 2012 (le "**Document de Référence 2011 de CMA**" ou le "**DR 2011 CMA**") ;
 - (ii) L'actualisation du document de référence portant sur les comptes 2011 au 30 juin 2012 de CMA qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 3 septembre 2012 (l' "**Actualisation du Document de Référence 2011 de CMA**" ou "**A 2011 CMA**") ;
 - (iii) Le document de référence portant sur les comptes 2012 au 31 décembre 2012 de CMA qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et d'une publication en date du 10 avril 2013 (le "**Document de Référence 2012 de CMA**" ou le "**DR 2012 CMA**"),

ensemble, ci-après la "**Documentation CMA**").

qui ont été déposés auprès de la CSSF au Luxembourg et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) sur demande, au siège de l'Emetteur, du Garant ou de l'Agent Payeur aux heures normales de bureau aussi longtemps que les Titres seront en circulation, tel qu'indiqué au Chapitre 15 (*Informations Générales*) du présent Prospectus.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec les tableaux de concordance contenus ci-dessous. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans le tableau de correspondance, sont à considérer comme informations supplémentaires et ne sont pas requises par les schémas applicables du **Règlement Prospectus**.

SecurAsset S.A.

Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2011 de SecurAsset S.A. Rapport Financier Annuel au 31 décembre 2012 de SecurAsset S.A.	N° de page du RFA 2011 SecurAsset et du RFA 2012 SecurAsset
Bilan de SecurAsset S.A.	2 du RFA 2011 SecurAsset 2 du RFA 2012 SecurAsset
Compte de résultat de SecurAsset S.A.	3 du RFA 2011 SecurAsset 3 du RFA 2012 SecurAsset
Bilan et Compte de résultat relatifs aux compartiments de SecurAsset S.A.	4 à 20 du RFA 2011 SecurAsset 4 à 25 du RFA 2012 SecurAsset
Notes aux états financiers	21 à 36 du RFA 2011 SecurAsset 26 à 41 du RFA 2012 SecurAsset
Rapport de gestion	37 du RFA 2011 SecurAsset 42 du RFA 2012 SecurAsset
Rapport des Commissaires aux comptes	41 du RFA 2011 SecurAsset 46 à 47 du RFA 2012 SecurAsset

CMA

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n° 486/2012 de la Commission du 30 mars 2012)	N° de page du DR 2011 CMA et du A 2011 CMA du DR 2012 CMA
3. Facteurs de risques	53 à 82 du DR 2011 CMA 14 du A 2011 CMA 136 à 175 du DR 2012 CMA
4. Informations concernant le Garant	
4.1. Histoire et évolution du Garant	8 à 9 du DR 2011 CMA 9 et 15 à 19 du DR 2012 CMA
5. Aperçu des activités	
5.1. Principales activités	11 à 13 du DR 2011 CMA 6 à 10 du DR 2012 CMA
5.1.2 Principaux marchés	11 à 13 du DR 2011 CMA 10 à 13 du DR 2012 CMA
6. Organigramme	
6.1. Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	10 à 11 du DR 2011 CMA 10 à 13 du DR 2012 CMA
6.2. Liens de dépendance entre les entités du Groupe	10 à 11 du DR 2011 CMA 10 à 13 du DR 2012 CMA
7. Informations sur les tendances	

Rubriques de l'Annexe XI du Règlement européen n°809/2004 tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n° 486/2012 de la Commission du 30 mars 2012)		N° de page du DR 2011 CMA et du A 2011 CMA du DR 2012 CMA
7.2.	Tendance susceptible d'influencer sensiblement les perspectives du Garant	50 du DR 2011 CMA 63 du DR 2012 CMA
9.	Organe d'administration, de direction et de surveillance	
9.1.	Information concernant les membres des organes d'administration et de Direction	24 à 26 du DR 2011 CMA 55 du A 2011 CMA 24 à 29 du DR 2012 CMA
10.	Principaux Actionnaires	
10.1.	Contrôle du Garant	154 du DR 2011 CMA 194 du DR 2012 CMA
11.	Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant	
11.1.	Informations financières historiques	85, 137 du DR 2011 CMA 64, 132 du DR 2012 CMA
11.2.	Etats financiers	
	Comptes de Résultats	87, 141 du DR 2011 CMA 65, 135 du DR 2012 CMA
	Bilan	86, 139 du DR 2011 CMA 64, 133 du DR 2012 CMA
	Tableau de flux de trésorerie	90 du DR 2011 CMA 68 du DR 2012 CMA
	Notes sur les comptes	106 à 134 du DR 2011 CMA 93 à 130 du DR 2012 CMA
11.3.	Vérification des informations financières historiques annuelles	155 du DR 2011 CMA 195 à 196 du DR 2012 CMA
11.4.	Date des dernières informations financières	156 du DR 2011 CMA 196 du DR 2012 CMA
11.5.	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
11.6.	Procédures judiciaires et d'arbitrage	154 du DR 2011 CMA 194 du DR 2012 CMA
11.7.	Changement significatif de la situation financière du Garant	155 du DR 2011 CMA 195 du DR 2012 CMA

CHAPITRE 5 MODALITES DES TITRES

Emission par SecurAsset S.A. – Compartiment 2012-189 de titres à capital garanti par CMA à échéance dont le remboursement est référencé sur la performance de l'indice Euro Stoxx 50®, venant à échéance le 17 septembre 2021.

Les Titres revêtiront exclusivement la forme matérialisée au porteur et ne pourront être émis qu'hors de France. Un certificat global provisoire au porteur, sans coupons détachés ("Certificat Global Provisoire") sera initialement émis en relation avec les Titres. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier français, lesdits Titres ne sont émis qu'en dehors de France.

Lors du dépôt initial de ce Certificat Global Provisoire auprès du Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream Luxembourg (ou, si un souscripteur détient un compte auprès d'un système de compensation autre que Euroclear ou Clearstream Luxembourg, lequel détient un compte directement ou indirectement chez Euroclear ou Clearstream Luxembourg, cet autre système de compensation) créditera le compte de chaque souscripteur de ses Titres d'un montant nominal de Titres égal au montant nominal de Titres qu'il a souscrit et payé.

TOUTE US PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS) QUI DETIENT LA PRESENTE OBLIGATION SERA ASSUJETTIE AUX LIMITATIONS IMPOSEES EN VERTU DE LA LEGISLATION FEDERALE AMERICAINE EN MATIERE D'IMPOSITION DES REVENUS ET DES BENEFICES, Y COMPRIS LES LIMITATIONS PREVUES AUX ARTICLES 165(j) ET 1287(a) DU CODE GENERAL DES IMPOTS DES ETATS-UNIS.

Les articles visés ci-dessus disposent que les *US Persons* (telles que définies dans le Code), sous réserve de certaines exceptions, ne pourront pas prétendre à la déductibilité fiscale des pertes sur des Titres (et, s'il y a lieu, sur les reçus, coupons d'intérêts ou talons), et ne bénéficieront pas du régime fiscal des plus-values au titre de toute plus-value réalisée sur la vente, la mutation, le remboursement ou le paiement du principal de ces Titres, reçus, coupons d'intérêts ou talons.

Les Titres ne peuvent être offerts ni vendus aux Etats-Unis d'Amérique, ni à un ressortissant américain (US Person), ni pour son compte ou son bénéfice, sauf en application d'une exception aux obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières dans le cadre d'une transaction qui n'impliquerait ni pour l'Emetteur, ni pour le Garant, ni pour le Compartiment considéré, l'obligation de s'enregistrer conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de Gestion.

Les Titres bénéficient d'un contrat de droit anglais intitulé *trust deed* ("**Trust Deed**") conclu notamment entre SecurAsset S.A. et le Trustee en date du 6 février 2009 (tel que modifié et réitéré ultérieurement le 29 juin 2012), tel que complété d'un *trust deed* complémentaire ("**Supplemental Trust Deed**").

Les Titres bénéficient d'un contrat d'agent payeur de droit anglais intitulé *Agency Agreement* (le "**Contrat d'Agent Payeur**") conclu en date du 9 février 2009 (tel que modifié et réitéré ultérieurement et dernièrement le 29 juin 2012) entre l'Emetteur, le Trustee, BNP Paribas Arbitrage S.N.C. en qualité d'agent de calcul (l' "**Agent de Calcul**"), BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg en qualité d'agent payeur, d'agent financier (l' "**Agent Payeur**") et de dépositaire (le "**Dépositaire**").

Un contrat d'agent placeur relatif aux Titres de droit anglais intitulé *Dealer Agreement* (le "**Contrat d'Agent Placeur**") a été conclu le 9 février 2009 (tel que modifié et réitéré ultérieurement et dernièrement le 29 juin 2012) entre l'Emetteur et BNP Paribas Arbitrage S.N.C. en qualité d'agent placeur (l' "**Agent Placeur**").

Des exemplaires du Contrat d'Agent Payeur et du Contrat d'Agent Placeur, rédigés en langue anglaise, seront disponibles et pourront être examinés sur demande aux heures normales d'ouverture aux guichets de l'Agent Payeur.

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs de Titres.

Toute référence faite dans les présentes aux "**Porteurs de Titres**" ou aux "**Titulaires**" désigne plusieurs personnes qui sont actuellement les Porteurs des Titres au Porteur à l'exception d'aussi longtemps que les Titres (ou toute partie de ces derniers) sont représentés par un Titre Global, détenu pour le compte d'Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme, ("**Clearstream**"), chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream Luxembourg), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou Euroclear France ("**Euroclear France**") et/ou Clearstream Luxembourg, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear ou Clearstream Luxembourg, à propos du montant nominal des Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur et le Trustee comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal relatif au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le Porteur du Titre Global concerné sera traité par l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur et le Trustee comme le Titulaire des Titres conformément aux modalités dudit Titre et dans chaque cas les expressions "**Porteurs de Titres**" et "**Titulaire de Titres**" ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

Les Titres bénéficieront d'une garantie (la "**Garantie**") de Crédit Mutuel Arkéa ("**CMA**" ou le "**Garant**"). L'original de la Garantie est conservé par le Trustee pour le compte des Porteurs des Titres.

En souscrivant des Titres, chaque Porteur reconnaît et accepte que :

- (a) l'Emetteur (i) est soumis à la Loi de Titrisation et (ii) a constitué le Compartiment (tel que défini à l'Article 11 (*Actifs Grevés*)) qui est spécifique à l'émission des Titres et que seront alloués à ce Compartiment (au sens de la Loi de Titrisation) tous les actifs, droits, et intérêts relatifs aux Titres, tels que décrits dans les Modalités ;
- (b) les dispositions concernant l'Ordre de Priorité visé à l'Article 14 s'appliqueront ;
- (c) tous les paiements par l'Emetteur dans le cadre de Titres se feront à concurrence des montants perçus par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Actifs Grevés, tel que prévu à l'Article 11 (*Actifs Grevés*). En cas de déchéance du terme à la suite d'un Cas de Défaut tel que prévu à l'Article 8(h) (*Cas de Défaut*), ou en cas de remboursement anticipé des Titres suite à la survenance d'un des Cas de Remboursement Anticipé tel que prévu à l'Article 8(c) (*Cas de Remboursement Anticipé*), les droits d'un Porteur seront limités à sa quote-part du produit net de la réalisation ou de la liquidation des Actifs Grevés concernés, réparti conformément à l'Ordre de Priorité décrit dans l'Article 14. Le Porteur de Titre n'aura ainsi aucun accès aux actifs alloués aux autres Compartiments créés par l'Emetteur ou à tout autre actif de l'Emetteur. Dans le cadre de la Garantie, les Porteurs de Titres auront le droit, par l'intermédiaire du Trustee, de mettre en jeu la Garantie et leur droit sera limité aux sommes obtenues et recouvrées en leur nom par le Trustee, sous réserve des dispositions des Modalités et de ladite Garantie ;
- (d) il n'aura aucun droit direct sur les Actifs Grevés et n'a aucun droit de saisir ou de se faire attribuer des Actifs Grevés (sous réserve des stipulations ci-dessous) ou tout autre actif de l'Emetteur y compris tout actif alloué à un autre Compartiment ;
- (e) il n'aura aucun droit d'engager une procédure en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective ou d'un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou la dissolution ou la liquidation de l'Emetteur ou toute autre mesure de redressement.

1. Cadre de l'émission

- (a) *Autorisation*

L'émission des Titres a été dûment autorisée par une résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur adoptée le [3 mai 2013].

(b) *Garantie*

Les Titres bénéficient de la garantie de CMA (le "**Garant**"), conformément aux Modalités de Titres et selon les dispositions de la Garantie contenue au Chapitre 11 du Prospectus.

(c) *Notation*

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

(d) *Utilisation du produit de l'émission*

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé pour conclure un contrat de dépôt (le "**Contrat de Dépôt**") avec Crédit Mutuel Arkéa en qualité de contrepartie de dépôt (la "**Contrepartie de Dépôt**"), au terme duquel l'Emetteur paiera à la Contrepartie de Dépôt le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement un montant en euros égal au Montant Nominal Total à la condition d'avoir reçu du Distributeur les sommes du produit de l'émission au plus tard à midi (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement. Par ailleurs, l'Emetteur conclura à la Date de Règlement un contrat d'échange (le "**Contrat d'Echange**") avec BNP Paribas (la "**Contrepartie d'Echange**") au titre duquel notamment un premier paiement sera effectué par la Contrepartie d'Echange trois Jours Ouvrés suivant la Date de Règlement pour payer tous les frais et autres montants liés à l'administration du Compartiment et/ou des Titres. Dans l'hypothèse où l'Agent Placeur n'a pas reçu du Distributeur les sommes du produit de l'émission au plus tard à midi (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement, la Contrepartie d'Echange pourra exercer sa faculté de résilier le Contrat d'Echange et l'Emetteur devra racheter les Titres en conséquence.

(e) *Structure de l'émission*

L'émission des Titres est réalisée au sein du compartiment de l'Emetteur dénommé "2012-189" (le "**Compartiment**").

L'Emetteur peut également émettre d'autres titres que les Titres décrits dans le présent Prospectus à condition que lesdits titres soient émis au titre d'un compartiment distinct du Compartiment.

Les Titres sont des Titres dont le remboursement est indexé sur l'indice Euro Stoxx 50® (l' "**Indice**") (les modalités de remboursement étant plus amplement décrites à l'Article 8 ci-dessous).

Le produit net de l'émission sera intégralement investi le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement (prévu le 17 juillet 2013), date à partir de laquelle les actifs du Compartiment (les "**Actifs du Compartiment**") seront composés :

- (i) du Contrat de Dépôt, et
- (ii) du Contrat d'Echange.

Les Actifs du Compartiment pourront également comprendre à titre accessoire des liquidités détenues par le Dépositaire au nom du Compartiment (les "**Liquidités**").

Ces Actifs du Compartiment sont plus amplement décrits au Chapitre 6 du Prospectus (*Actifs du Compartiment*).

Les "**Contrats Connexes**" sont le Contrat d'Agent Payeur, le Contrat d'Agent Placeur, le *Trust Deed* et le *Supplemental Trust Deed* et les documents des Sûretés (le *first fixed charge* et le nantissement de créances).

2. **Date de Règlement**

12 juillet 2013

3. **Forme, Valeur Nominale et propriété**

Aussi longtemps que les Titres seront représentés par un Titre Global détenu par le Dépositaire Commun pour le compte de Euroclear, Euroclear France et/ou Clearstream, chaque personne (autre que Euroclear ou Clearstream Luxembourg), qui sera inscrite au moment considéré dans les livres de Euroclear, Euroclear France et/ou Clearstream Luxembourg, en tant que détenteur d'un montant nominal particulier de ces Titres (à cet égard, tout certificat ou autre document délivré par Euroclear, Euroclear France ou Clearstream Luxembourg, à propos du montant nominal de Titres inscrits sur le compte d'une personne, fera foi et sera obligatoire à tous égards, sauf erreur manifeste), sera traitée par l'Emetteur, le Garant, l'Agent Payeur et le Trustee comme le détenteur de ce montant nominal de Titres à tous effets, excepté pour le paiement du principal ou des intérêts relatifs au montant nominal de ces Titres, pour les besoins duquel le porteur du Titre Global concerné, conformément à, et sous réserve des modalités du Titre Global (et les expressions "Titulaire de Titres" et "détenteur de Titres" ainsi que toutes expressions apparentées seront interprétées en conséquence).

Sans préjudice de ce qui suit, afin de déterminer si un individu a le droit de recevoir un montant nominal des Titres comme indiqué précédemment, le Trustee pourra se fonder sur toute preuve et/ou information et/ou certificat qu'il estimera pertinente et adéquate, à son entière discrétion et, dans ce cas, une telle preuve et/ou information et/ou certification fera foi et sera opposable à tous égards, sauf erreur manifeste.

Les Titres qui sont représentés par un Titre Global détenu pour le compte d'Euroclear, Euroclear France ou Clearstream Luxembourg, seront uniquement transférables conformément aux règles et procédures d'Euroclear, Euroclear France ou Clearstream Luxembourg en vigueur au moment considéré. Les références à Euroclear, Euroclear France et/ou Clearstream Luxembourg, sont réputées inclure, si le contexte le permet, une référence à tout système de compensation supplémentaire ou de remplacement.

4. **Rang des Titres et de la Garantie**

Les Titres constituent des obligations directes assorties de Sûretés, et à recours limité de l'Emetteur dans les conditions prévues aux Modalités.

Le paiement du Montant Déficitaires tel que spécifié dans la Garantie est garanti par le Garant en vertu de la Garantie. La Garantie constitue une obligation non assortie de sûretés du Garant et prend rang (sous réserve des créances privilégiées par la loi) à égalité par rapport à toutes autres obligations non garanties et non assorties de sûretés du Garant, présentes et futures.

La Garantie n'est qu'une garantie des obligations de paiement de l'Emetteur et ne garantit pas l'exécution des autres obligations de l'Emetteur.

5. **Maintien des Titres à leur rang**

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque des Actifs du Compartiment et à ne pas consentir ou permettre que subsiste une quelconque garantie, caution ou autre sûreté de quelque sorte que ce soit au profit de tiers sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présents Titres.

6. **Restrictions**

(a) Tant que les Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas :

(i) exercer d'autres activités que :

(A) l'émission de titres dans le respect de la Loi de Titrisation et des dispositions de la Modalité 1 ci-dessus (les "**Instruments Autorisés**", en ce compris tous les Titres Supplémentaires (tels que définis ci-après)) ;

- (B) la conclusion d'emprunts ou de tout endettement ("**Emprunts Autorisés**") à la condition que ceux-ci soient conformes à la Loi de Titrisation et sous réserve que (i) les sûretés octroyées en garantie desdits Emprunts Autorisés ne portent pas atteinte et soient sans préjudice aux principes d'affectation des Actifs Grevés des Titres et de ségrégation des actifs et du passif des compartiments et au recours limité, et (ii) qu'une telle sûreté s'inscrive dans la stratégie d'investissement et de couverture concernant les Titres ;
 - (C) la conclusion d'une convention portant sur un Instrument Autorisé ou un Emprunt Autorisé dès lors que ladite convention et les obligations en découlant (i) respectent les principes de la ségrégation des actifs et du passif des compartiments de l'Emetteur et de recours limité et (ii) en conséquence n'affectent pas les Actifs Grevés dédiés à un autre compartiment ou le capital social de l'Emetteur ;
 - (D) la prise et la remise d'une sûreté en garantie des obligations de l'Emetteur au titre d'un Instrument Autorisé ou d'un Emprunt Autorisé, et ce afin de permettre à l'Emetteur de respecter ses obligations à ce titre ;
 - (E) le respect des obligations de l'Emetteur découlant d'un Instrument Autorisé ou d'un Emprunt Autorisé, ou d'un contrat ou d'une sûreté y afférant ;
 - (F) la réalisation et l'exécution forcée de ses droits découlant d'un contrat conclu dans le cadre d'un Instrument Autorisé ou d'un Emprunt Autorisé ;
 - (G) faire le nécessaire en relation avec ce qui précède ; ou
 - (H) ce qui est prévu par les Modalités ;
- (ii) avoir des filiales ;
 - (iii) avoir des salariés ;
 - (iv) céder ou nantir des créances ou tout droit dont disposerait l'Emetteur au titre d'actifs étant entendu que cette restriction ne s'applique pas à ce qui est prévu dans le présent alinéa (a) et dans le cadre d'Instruments Autorisés ou d'Emprunts Autorisés ;
 - (v) gérer ou, nantir ses actifs au profit d'un tiers ou consentir des prêts ou des avances à un tiers (à l'exception de ce qui est prévu dans le cadre d'Instruments Autorisés et d'Emprunts Autorisés) ;
 - (vi) émettre des Titres supplémentaires fongibles et assimilables aux Titres et le Garant ne soient les mêmes ;
 - (vii) payer tout dividende ou effectuer toute distribution à ses membres ;
 - (viii) se porter caution, prendre un engagement solidaire ou offrir une garantie ou un aval au titre des dettes de personnes tierces ;
 - (ix) avoir ou détenir un compte espèces ou un compte titres ou un compte collatéral à l'exception de ce qui est autorisé par les Modalités ou à moins que ces comptes ne soient nantis au profit des Parties Garanties ; ou
 - (x) participer à une restructuration ou à une fusion ou cession avec un tiers.
- (b) Tant que les Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage, en sus de se conformer à la Loi de Titrisation, à ce que tout Instrument Autorisé soit conforme aux dispositions suivantes (et les porteurs desdits Instruments Autorisés doivent expressément reconnaître et accepter les dispositions suivantes) :

- (i) l'Emetteur (A) est soumis à la Loi de Titrisation et (B) constituera un compartiment spécifique à l'émission des Instruments Autorisés considérés avec un numéro d'identification et/ou un nom qui lui sont propres et auquel seront alloués tous les actifs, droits, et intérêts relatifs aux Instruments Autorisés émis au sein du Compartiment (au sens de la Loi de Titrisation), sous réserve des dispositions applicables aux Titres ;
 - (ii) les dispositions concernant l'ordre de priorité des paiements auxquelles seront soumis les Instruments Autorisés seront en grande partie similaires à celles applicables aux Titres ;
 - (iii) (sans porter préjudice aux droits des porteurs d'Instruments Autorisés garantis au titre de la Garantie) tous les paiements effectués par l'Emetteur au titre des Instruments Autorisés se feront uniquement à concurrence des montants perçus ou recouvrés par ou pour le compte de l'Emetteur ou de son représentant au titre des actifs, droits et intérêts relatifs auxdits Instruments Autorisés alloués au compartiment au sein duquel lesdits Instruments Autorisés sont émis. En cas de déchéance du terme des Instruments Autorisés (autres que les Instruments Autorisés garantis), les droits d'un porteur d'Instruments Autorisés seront limités à sa quote-part du produit net de la réalisation des actifs concernés, répartis conformément à l'ordre de priorité indiqué dans les Instruments Autorisés applicables. Le porteur d'Instruments Autorisés n'aura ainsi aucun accès aux actifs alloués aux autres compartiments créés par l'Emetteur ou à tout autre actif de l'Emetteur. En cas d'Instruments Autorisés garantis, le droit d'un porteur d'Instruments Autorisés sera limité aux sommes obtenues ou recouvrées en son nom au titre de la garantie, sous réserve des dispositions des Instruments Autorisés et de ladite garantie ;
 - (iv) dès que les montants obtenus suite à la réalisation ou liquidation des actifs concernés auront été versés conformément à l'ordre de priorité indiqué dans les Instruments Autorisés applicables, le porteur desdits Instruments Autorisés n'aura aucun droit de prendre des mesures à l'encontre de l'Emetteur en vue de recouvrer des montants dus supplémentaires au titre des Instruments Autorisés concernés et tout droit de recevoir toute somme supplémentaire sera éteint ;
 - (v) aucun porteur desdits Instruments Autorisés n'aura aucun droit de saisir ou de se faire attribuer les actifs du compartiment considéré (sous réserve des stipulations ci-dessus), ou tout autre actif de l'Emetteur, y compris et sans aucune restriction, tous les actifs alloués aux autres compartiments de l'Emetteur ; et
 - (vi) aucun porteur d'Instruments Autorisés ne pourra engager une procédure en vue d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective ou un jugement de faillite ou d'insolvabilité ou la dissolution ou la liquidation de l'Emetteur ou toute autre mesure de redressement.
- (c) Tant que les Titres seront en circulation, l'Emetteur s'engage à :
- (i) tenir sa comptabilité avec diligence et conformément à la réglementation applicable et dresser les comptes et états financiers appropriés pour chaque Compartiment et pour l'Emetteur ;
 - (ii) se comporter vis à vis des tiers et dans son activité en tant qu'entité juridique séparée agissant en son nom sans lien de dépendance, et conclure ses contrats à des conditions normales de marché ;
 - (iii) aviser le Trustee dès qu'il a connaissance de la survenance d'un Cas de Défaut (tel que stipulé à l'Article 8(h) (*Cas de Défaut*) pour tout Titre ou Instrument Autorisé ou d'un éventuel Cas de Remboursement Anticipé ou Cas de Remboursement Anticipé Automatique d'un Titre ;
 - (iv) de fournir au Trustee des certificats dans les délais indiqués attestant qu'aucun Cas de Défaut n'est survenu depuis la dernière date de certification du dernier certificat ou de la date du *Trust Deed*, ou en cas de la survenance d'un tel évènement, de fournir des renseignements le concernant ;
 - (v) d'envoyer au Trustee au moins 48 heures (si possible) avant l'émission des Titres le modèle de notification à donner aux Porteurs de Titres, et une fois que cette dernière a bien été donnée, de lui en envoyer deux copies ;

- (vi) respecter et s'assurer du respect par les autres parties de leurs obligations respectives au titre du Contrat d'Agent Payeur et de tout Contrat Connexe ;
- (v) en ce qui concerne les Instruments Autorisés, se conformer et fournir la preuve que toutes les parties remplissent leurs obligations au titre des Instruments Autorisés ;
- (vi) isoler et ségréguer les actifs de l'Emetteur afin qu'il n'y ait pas de risque de confusion patrimoniale avec un tiers ; et
- (vii) respecter toutes les formalités requises par les statuts de l'Emetteur (y compris le maintien d'une capitalisation adéquate compte tenu de ses activités).

7. Intérêt

Les Titres ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation ne porte pas uniquement sur un taux d'intérêt fixe ou variable mais sur la performance d'un indice.

Les Porteurs de Titres ne percevront pas d'intérêts au titre des Titres mais une prime de remboursement dont les modalités de versement sont exposées à l'Article 8 (*Amortissement et Rachat*) des présentes Modalités.

La Prime sera référencée sur la performance de l'Indice.

8. Amortissement – Remboursement

(a) Montant de Remboursement Final

A moins qu'un Cas de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini ci-dessous), un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ne soit survenu antérieurement à la Date d'Echéance, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance pour un montant calculé conformément à la formule ci-dessous (le "**Montant de Remboursement Final**") :

$N \times (100\% + \text{Prime})$

Avec :

"N" désigne EUR 100 ;

"Prime" désigne un montant, exprimé en pourcentage, égal à :

$$\text{Prime} = \text{Max} \left[0\%, \frac{1}{33} \times \sum_{n=1}^{33} \text{Performance}(n) \right] \text{ et}$$

$$\text{Performance}(n) = \frac{\text{SX5E}_n - \text{SX5E}_0}{\text{SX5E}_0}$$

et :

- **SX5En** : désigne la valeur de clôture de l'Indice (le "**Prix de Règlement**") à la Date d'Evaluation_n
- **SX5E₀** : désigne le Prix de Règlement à la Date de Constatation Initiale ; et
- **Date de Constatation Initiale** : désigne le 12 juillet 2013.

Les "**Dates d'Evaluation**"⁽ⁿ⁾ sont les 9 septembre 2013, 9 décembre 2013, 7 mars 2014, 9 juin 2014, 9 septembre 2014, 9 décembre 2014, 9 mars 2015, 9 juin 2015, 9 septembre 2015, 9 décembre 2015, 9 mars 2016, 8 juin 2016, 7 septembre 2016, 7 décembre 2016, 8 mars 2017, 7 juin 2017, 7 septembre 2017, 7 décembre 2017, 7 mars 2018, 7 juin 2018, 7 septembre 2018, 7 décembre 2018, 7 mars 2019, 7 juin 2019, 9 septembre 2019, 9 décembre 2019, 9 mars 2020, 9 juin 2020, 9 septembre 2020, 9 décembre 2020, 9 mars 2021, 9 juin 2021 et 9 septembre 2021, sous réserve de tout ajustement conformément aux Modalités des Titres.

(b) *Remboursement Anticipé Automatique*

Un "**Cas de Remboursement Anticipé Automatique**" survient si le niveau de clôture de l'Indice au 7 septembre 2017, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, est supérieur ou égal à 115% de son niveau de clôture à la Date de Constatation Initiale.

Si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique survient, chaque Titre sera racheté pour un montant égal à EUR 120 à la Date de Remboursement Anticipé Automatique soit le 15 septembre 2017 (sous réserve de tout ajustement conformément aux Modalités des Titres).

(c) *Remboursement Anticipé*

Les Titres feront l'objet d'un remboursement anticipé en cas de survenance des événements suivants (chacun un "**Cas de Remboursement Anticipé**") :

- (i) un défaut de paiement de la part de la Contrepartie de Dépôt; ou
- (ii) (A) *Résiliation anticipée d'un contrat sous-jacent*: le Contrat d'Echange, le Contrat de Dépôt ou tout Contrat Connexe ont été résiliés ou remboursés de façon anticipée ou avant la date d'échéance prévue pour quelque raison que ce soit (à l'exception du cas où l'Emetteur est la partie défaillante) et/ou
- (B) *Inexécution (autre que défaut de paiement) d'un contrat sous-jacent*: L'inexécution par la Contrepartie de Dépôt, la Contrepartie d'Echange ou un débiteur ou contrepartie d'un Contrat Connexe de toute obligation autre qu'une obligation de paiement dans le cadre dudit Actif du Compartiment ou dudit Contrat Connexe, et cette inexécution n'est pas remédiée avant l'expiration d'un délai de grâce de 45 jours ; et/ou
- (C) *Raison fiscale affectant les paiements au titre des contrats sous-jacents et à leur contrepartie*. Dans la mesure où cela ne serait pas déjà couvert par le (A) et (B); (aa) à la Date de Règlement de Titres ou ultérieurement, en raison d'un changement dans la législation ou la réglementation (y compris fiscale) ou (bb) en raison d'un changement dans l'application ou l'interprétation par un tribunal ou une autorité compétente de toute législation ou réglementation applicable (y compris dans le cadre d'une action intentée par une autorité fiscale ou devant un tribunal ayant compétence en la matière), il en résulte que (xx) soit un prélèvement ou une retenue à la source est imposé au titre de tous impôts, taxes, retenues, droits, contributions ou charges gouvernementales ou d'autorité fiscale sur tout paiement que l'Emetteur reçoit dans le cadre des Actifs du Compartiment ou d'un Contrat Connexe, (yy) soit l'Emetteur est tenu de payer un montant au titre de tous impôts, taxes, retenues, droits, contributions ou charges gouvernementales ou d'autorité fiscale sur toute somme que l'Emetteur reçoit dans le cadre des Actifs du Compartiment ou d'un Contrat Connexe ; et/ou
- (D) *Insuffisance de fonds reçus au titre des contrats sous-jacents*. Dans la mesure où cela ne serait pas déjà couvert par le (A), (B) ou (C); les montant perçus par l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange ou du Contrat de Dépôt sont inférieurs aux montants requis pour effectuer les paiements relatifs aux Titres ;

étant précisé que, par exception, les cas (A), (B), (C) et (D) ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- (AA) dans les cas où l'Emetteur est la partie défaillante ;
- (BB) concernant le Contrat d'Echange (x) si une nouvelle partie de substitution a été nommée et repris et assumé l'intégralité des droits et obligations de la Contrepartie d'Echange ou (y) lorsque les conditions d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange sont réunies ;
- (iii) en cas de survenance d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange (tel que détaillé à l'Article 8(e) ci-dessous) ; ou
- (iv) en cas de suppression de l'Indice (telle que détaillée à l'Article 8(g) ci-dessous) ; ou
- (v) en cas de raison fiscale, d'illégalité ou de force majeure affectant les Titres ou la Garantie devant être payés aux Porteurs (tel que détaillées à l'Article 8(d) ci-dessous) ;

Si un de ces Cas de Remboursement Anticipé se produit et que l'Agent de Calcul en a notifié l'Emetteur, le Trustee et le Garant (le cas échéant), l'Emetteur devra alors adresser un préavis irrévocable aux Porteurs conformément aux dispositions de l'Article 17 (*Avis*), de 15 jours au moins et de 30 jours au plus avant la date retenue par l'Emetteur pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**"). A l'issue de cette notification, l'Emetteur remboursera tous les Titres concernés pour le montant de remboursement alors applicable calculé en application de l'Article 14 et application faite de l'Ordre de Priorité.

(d) *Remboursement pour raison fiscale, pour raison d'illégalité ou cas de force majeure*

Les Titres pourront être remboursés par l'Emetteur en totalité, et non en partie seulement, à charge pour lui d'adresser un préavis irrévocable au Trustee et aux Porteurs conformément aux dispositions de l'Article 17 (*Avis*), de 15 jours au moins et de 30 jours au plus avant la date retenue par l'Emetteur pour le remboursement anticipé (la "**Date de Remboursement Anticipé**").

- (i) Remboursement pour raison fiscale
 - (A) à l'occasion du prochain paiement dû en vertu des Titres, l'Emetteur ou le Garant (s'il est tenu d'effectuer un paiement en vertu de la Garantie) se trouve ou se trouverait ultérieurement contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 12 (*Fiscalité*) ci-dessous en raison de changements dans la législation ou la réglementation d'une Juridiction Fiscale (telle que définie à l'Article 12 (*Fiscalité*)), ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la date à laquelle un accord aura été conclu pour l'émission des Titres ; et
 - (B) l'Emetteur ou le Garant ne peut se soustraire, en prenant toutes les mesures raisonnables dont il dispose, à l'exécution de cette obligation ;

étant précisé que cet avis de remboursement ne devra pas être donné moins de 90 jours avant la toute première date à laquelle l'Emetteur ou le Garant serait obligé d'effectuer ces paiements supplémentaires.

- (ii) Remboursement pour raison d'illégalité ou cas de force majeure
 - (A) l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est devenue totalement ou partiellement illégale, en conséquence de la nécessité de se conformer à toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessous) ; ou

- (B) l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Titres ou l'exécution des obligations du Garant en vertu de la Garantie est empêchée ou gravement entravée ou retardée en raison de tout acte, ou de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision ou mesure législative ou administrative de toute Autorité Gouvernementale, ou en raison de l'éclatement d'une guerre civile, de troubles civils, d'actes de l'autorité militaire, de troubles, d'une insurrection politique, d'actes de terrorisme de toute nature, d'émeutes, de manifestations et/ou protestations publiques ou de tous autres motifs financiers ou économiques, ou de toutes autres cause ou de tous obstacles échappant à son contrôle ; ou
- (C) il est devenu pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour l'Emetteur d'acquérir, de vendre ou de négocier tout Actif du Compartiment ou tout Contrat Connexe en conséquence de restrictions ou limitations instituées par toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance, directive ou autre décision de toute Autorité Gouvernementale ; ou
- (D) il s'est produit tout autre évènement échappant au contrôle de l'Emetteur ou du Garant qui rend pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour l'Emetteur d'exécuter ses obligations en vertu des Titres ou de couvrir effectivement ses obligations en vertu des Titres (que cette couverture soit détenue directement par l'Emetteur ou indirectement par le biais d'une société liée), ou, dans le cas du Garant, qui rend pratiquement irréalisable, illégal ou impossible pour le Garant d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie.

"**Autorité Gouvernementale**" désigne toute nation, tout état ou tout gouvernement, toute province ou toute autre subdivision politique de celui-ci, toute autorité, toute agence ou tout ministère, toute autorité fiscale, monétaire, de change ou autre, toute cour, tout tribunal ou toute autre émanation de l'Etat ou autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives de tout gouvernement ou relevant des pouvoirs de tout gouvernement.

(e) *Remplacement de la Contrepartie d'Echange*

En cas de défaut (tel que défini en anglais sous le terme *Event of Default* dans le Contrat d'Echange), et que la Contrepartie d'Echange est la partie défaillante, le Garant pourra donner instructions à l'Emetteur, avec une copie au Trustee, de résilier et mettre fin aux fonctions de la Contrepartie d'Echange et de nommer une contrepartie d'échange de substitution (un "**Cas de Substitution de Contrepartie d'Echange**"). Au moment de cette résiliation, le Garant peut sélectionner une nouvelle contrepartie d'échange de substitution, à condition que cette nouvelle contrepartie "la "**Contrepartie d'Echange de Substitution**") accepte de conclure un contrat d'échange aux mêmes conditions que le Contrat d'Echange (le "**Contrat d'Echange de Substitution**").

A la suite de la survenance d'un Cas de Substitution de Contrepartie d'Echange, l'Emetteur pourra réaliser et s'approprier les garanties financières qu'il détient, le cas échéant, au titre du *Credit Support Deed* (les "**Garanties Transférées**") pour un montant déterminé par le Garant et égal au montant de résiliation anticipée dû par la Contrepartie d'Echange. Dans l'hypothèse où les Garanties Transférées seraient inférieures à la valeur du Contrat d'Echange à la date de résiliation effective, l'Emetteur aura une créance à l'encontre de la Contrepartie d'Echange à hauteur de la différence entre la valeur de liquidation du Contrat d'Echange (tel que déterminé conformément au Contrat d'Echange) à la date de résiliation et les Garanties Transférées (la "**Créance de Résiliation**"). Lors de la conclusion du Contrat d'Echange de Substitution, l'Emetteur devra affecter et transmettre les Garanties Transférées à la Contrepartie d'Echange de Substitution pour un montant égal au montant devant être payé et requis par la Contrepartie d'Echange de Substitution afin de conclure le Contrat d'Echange de Substitution. Dans l'hypothèse où les Garanties Transférées ne suffiraient pas à couvrir les sommes demandées par la Contrepartie d'Echange de Substitution pour conclure le Contrat d'Echange de Substitution, le Garant pourra avancer cette somme et la payer afin de permettre la conclusion du Contrat d'Echange de Substitution et sera alors subrogé dans la Créance de Résiliation (et dans la limite de celle-ci) à hauteur de cette somme effectivement payée dans les droits de l'Emetteur à l'encontre de la Contrepartie d'Echange.

Dans l'hypothèse où un Cas de Substitution de Contrepartie d'Echange survient et que l'Emetteur n'a pas conclu un Contrat d'Echange de Substitution (i) au plus tard au jour tombant le deuxième Jour Ouvré précédent la Date de Remboursement Anticipé Automatique si un Cas de Remboursement Anticipé Automatique est survenu ; ou sinon

(ii) au plus tard au jour tombant le deuxième Jour Ouvré précédent la Date d'Echéance, auquel cas un "**Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange**" sera caractérisé et surviendra et les Titres seront remboursés à une Date de Remboursement Anticipé tombant respectivement après la Date de Remboursement Anticipé Automatique ou la Date d'Echéance.

(f) *Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice*

"**Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice**" désigne l'existence ou la survenance dans l'heure qui précède l'heure de clôture, d'une suspension des cotations ou restriction des négociations (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse et/ou le Marché Lié ou pour toute autre raison) :

- sur une ou plusieurs Bourses, d'une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice ; ou
- sur un Marché Lié, des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice, que l'Agent de Calcul détermine être importante.

Si à une Date d'Evaluation se produit ou se poursuit un Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice, la Date d'Evaluation considérée sera réputée être le premier Jour de Bourse suivant où l'Indice n'est plus affecté par un Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice à moins que chacun des Jours de Bourse compris dans les huit Jours de Bourse suivant immédiatement la Date d'Evaluation prévue ne soit affecté par un Dérèglement de Marché Affectant un Niveau de l'Indice. Dans ce cas, (i) ce dernier Jour de Bourse consécutif sera réputé être la Date d'Evaluation et ce jour ne pourra, en tout état de cause, être postérieur au Jour de Bourse précédant la Date d'Echéance du paiement dû, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice, estimé à l'heure de clôture lors de ce dernier Jour de Bourse consécutif.

Pour les besoins de la présente clause, "**Jour de Bourse**" désigne un jour où (i) l'Indice est calculé et publié par l'Agent de Publication ; et (ii) le ou les marché(s) lié(s) à l'Indice est/sont ouverts pour la réalisation de négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce(s) marché(s) lié(s) fermeraient avant son (leur) heure de clôture normale.

(g) *Evènements Affectant l'Indice*

Remplacement de l'Agent de Publication ou de l'Indice

Si, avant ou à une Date d'Evaluation, l'Indice :

- n'est pas calculé et publié par l'Agent de Publication mais par un tiers, accepté par l'Agent de Calcul ; ou
- est remplacé par un autre indice (soit par l'Agent de Publication, soit par toute autre autorité de marché compétente) dont les caractéristiques selon l'Agent de Calcul, sont substantiellement similaires à celles de l'Indice,

l'Agent de Calcul pourra substituer à l'Indice, l'indice calculé par le tiers ou le nouvel indice affecté le cas échéant, d'un coefficient de raccordement afin d'en assurer la continuité avec l'Indice.

Si le tiers venait ultérieurement à cesser le calcul et/ou la publication de l'indice ainsi substitué à l'Indice et était remplacé dans ses fonctions dans les mêmes conditions qu'exposées ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera discrétionnairement s'il sera fait application de l'indice calculé ou diffusé par ce tiers. Si tel n'est pas le cas, il sera fait application de la clause "*Suppression de l'Indice*" figurant ci-dessous.

Modification ou défaut de calcul et de publication de l'Indice

- (i) En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les actions qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant à une Date d'Evaluation ; ou

(ii) dans l'hypothèse où à une Date d'Evaluation, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'Agent de Publication,

l'Agent de Calcul déterminera à cette Date d'Evaluation la valeur de l'Indice prise en compte pour la détermination du Niveau de l'Indice correspondant en utilisant la dernière formule de calcul en vigueur de l'Indice avant l'événement mentionné au paragraphe (i) ou au paragraphe (ii) ci-dessus, sur la base des cours cotés à la clôture de la Bourse pour chacune des actions comprises dans l'Indice. Seules les actions qui composaient l'Indice avant la survenance de l'événement considéré et qui restent négociées à la Bourse à la Date d'Evaluation considérée seront prises en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer le Niveau de l'Indice correspondant.

Correction de l'Indice

Si une valeur de l'Indice publiée par l'Agent de Publication, et retenue par l'Agent de Calcul pour déterminer un Niveau de l'Indice, est corrigée, et si cette correction est publiée avant le Jour Ouvré précédent la Date d'Echéance, l'Agent de Calcul pourra (mais n'y sera pas obligé) tenir compte de cette correction pour le calcul du Montant de Remboursement Final. Les corrections publiées après la dernière Date d'Evaluation Finale ne seront pas prises en compte.

Suppression de l'Indice

Dans le cas où, avant, ou à une Date d'Evaluation :

- (i) l'Agent de Publication annoncerait la cessation définitive du calcul et/ou de la diffusion de l'Indice ou remplacerait l'Indice par un autre indice dont les caractéristiques seraient, selon l'avis de l'Agent de Calcul, différentes de celles de l'Indice ou que le tiers en charge du calcul et de la diffusion de l'Indice ne soit pas accepté par l'Agent de Calcul, ou surviendrait tout autre événement comparable de l'avis de l'Agent de Calcul ; ou
- (ii) l'Indice serait supprimé et non remplacé pour quelque raison que ce soit (étant précisé que tel serait le cas si l'Indice n'a pas été calculé et diffusé pendant une période de vingt (20) Jours de Bourse consécutifs, autrement qu'en application des dispositions relatives au remplacement de l'Indice ci-dessus) ;

alors, l'Indice sera réputé être supprimé et l'Agent de Calcul pourra à sa propre discrétion décider de :

- déterminer le Niveau de l'Indice correspondant en utilisant, en lieu et place de l'Indice publié, la valeur de l'Indice reconstituée conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la suppression de l'Indice mais en ne retenant que les seules actions comprises dans l'Indice avant sa suppression ; ou
- substituer à l'Indice un indice de substitution, affecté le cas échéant d'un coefficient de raccordement, déterminé discrétionnairement par l'Agent de Calcul, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra, dans ce cas, procéder à tout ajustement des termes contenus dans les présentes Modalités qu'il jugerait à sa propre discrétion nécessaires ; ou
- demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Titres dans les conditions définies dans le paragraphe ci-dessous.

Le montant de remboursement de chaque Titre sera un montant en euro calculé par l'Agent de Calcul égal au Produit de Liquidation (telle que définie à l'Article 14 des Modalités) de chaque Titre à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement, en tenant compte notamment (a) de la valeur de l'Indice à cette date et en utilisant, le cas échéant, en lieu et place de l'Indice publié, la valeur de l'indice reconstitué conformément à la formule et à la méthode de calcul de l'indice en vigueur avant la suppression de l'Indice mais en ne retenant que les seules actions comprises dans l'Indice avant sa suppression et (b) des coûts de déboucement du Contrat d'Echange et du Contrat de Dépôt (tels que définis au Chapitre 6 (*Actifs du Compartiment*) du Prospectus) contenus dans le Compartiment et servant d'opérations de couverture à l'émission des Titres.

Ce montant de remboursement sera calculé par l'Agent de Calcul cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de son paiement et notifié à l'Emetteur qui notifiera ce montant et la date prévue pour son règlement aux porteurs des Titres selon les modalités définies à l'Article 17 (*Avis*) des Modalités.

(h) *Cas de défaut*

Le Trustee pourra de sa propre initiative et à son entière discrétion ou devra, sur demande écrite des Porteurs représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres alors en circulation, ou en cas d'instruction résultant d'une Résolution Extraordinaire desdits porteurs conformément aux termes du *Trust Deed*, notifier par écrit (sous réserve qu'il ait reçu le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes) à l'Emetteur et au Garant que ces Titres sont et deviendront par conséquent, immédiatement exigibles et remboursables si l'un quelconque des évènements suivants (constituant chacun un "**Cas de Défaut**") se produit à moins qu'il n'y était remédié dans le délai stipulé ci-dessous :

- (vi) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre depuis plus de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement sauf si ladite somme a été payée par le Garant au titre de sa Garantie ; ou
- (vii) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement (à moins que ce manquement ne soit pas remédiable de l'avis du Trustee, auquel cas il ne sera pas nécessaire de notifier la mise en demeure ci-après) dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours calendaires (ou toute autre période plus longue permise par le Trustee) suivant l'envoi à l'Emetteur d'une mise en demeure par le Trustee, précisant la nature de ce manquement et exigeant qu'il y soit remédié ; ou
- (viii) l'Emetteur fait l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution (y compris, notamment, l'ouverture d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de liquidation volontaire ou judiciaire), ou l'Emetteur conclut ou fait l'objet d'un concordat préventif de faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'une action paulienne, d'une réorganisation ou d'une procédure similaire affectant de manière générale les droits des créanciers ou de la nomination d'un administrateur (y compris, notamment, la nomination d'un curateur, liquidateur, commissaire, expert-vérificateur, juge délégué ou juge commissaire), à l'exception toutefois pour les besoins d'une opération de fusion, d'absorption, d'apport partiel d'actif, de réorganisation ou d'un autre accord similaire si les conditions de cette opération ont été préalablement approuvées par écrit par le Trustee ou par Résolution Extraordinaire des Porteurs des Titres ; ou
- (ix) l'Emetteur est en état de cessation de paiements ou d'ébranlement de son crédit ; ou
- (x) la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur ou le Garant notifie que la Garantie cesse d'être pleinement en vigueur, ou la Garantie devient nulle, résiliée ou résolue pour quelque raison que ce soit ou par l'effet de l'introduction d'une législation qui aurait pour résultat de soustraire aux Titres le bénéfice de la Garantie ou de mettre fin à la Garantie ou de la modifier de sorte à porter préjudice, de manière substantielle, aux intérêts des Porteurs de Titres, ou encore le Garant soit dans l'impossibilité de respecter les termes de la Garantie pour quelque raison que ce soit.

(i) *Rachats*

L'Emetteur ne pourra pas procéder à des rachats de Titres, sauf dans les cas limitativement prévus dans ces Modalités.

9. **Calculs et Convention d'Arrondis**

Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présentes Modalités, les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux porteurs sauf erreur manifeste. L'Emetteur s'est engagé à procéder au remboursement des Titres sur la base de calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

10. Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Tous les paiements dus au titre de tout Titre seront effectués en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 12 (*Fiscalité*) des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear, Euroclear France et Clearstream Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois, réglementations fiscales et autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 12 (*Fiscalité*) des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) *Paiements les Jours Ouvrés*

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

11. Actifs Grevés

(a) *Actifs Grevés*

- (i) Concernant les Titres, le terme "**Compartiment**" désignera le compartiment créé par le conseil d'administration de l'Emetteur (le "**Conseil d'Administration**") en vertu de la Loi de Titrisation et au sein duquel les Titres seront émis. L'Emetteur peut également créer un ou plusieurs compartiments pour d'autres Instruments Autorisés que des Titres. Chaque compartiment se compose d'un ensemble d'actifs et de passifs qui seront distincts des actifs et passifs relatifs à tout autre compartiment de l'Emetteur. Concernant les Titres, les Actifs Grevés peuvent comprendre, de manière non limitative, les Actifs du Compartiment, des Liquidités et/ou tout Contrat Connexe.
- (ii) Conformément à la Loi de Titrisation, les Actifs Grevés sont disponibles au seul bénéfice des Parties Garanties (telles que définies ci-dessous).
- (iii) Dans le cadre de l'émission de Titres et au sein du Compartiment concerné, l'Emetteur va conclure :
 - (A) un Contrat d'Echange avec BNP Paribas agissant en qualité de Contrepartie de Contrat d'Echange ; et
 - (B) un Contrat de Dépôt avec CMA agissant en qualité de Contrepartie de Dépôt. La créance de restitution du dépôt sera nantie (le "**Contrat de Nantissement**") au bénéfice des Parties Garanties pour garantir le paiement par l'Emetteur de ses obligations au titre des Titres du *Trust Deed* et des Contrats Connexes.

De plus, l'Emetteur et la Contrepartie de Contrat d'Echange concluront une annexe de remises en garantie suivant le modèle *Credit Support Deed* publié par l'ISDA en 1995 en relation avec le Contrat d'Echange (une "**Annexe de Remises en Garantie**" et, avec le Contrat d'Echange et le Contrat de Dépôt, les "**Contrats Connexes**").

Les Contrats Connexes, les Actifs du Compartiment et les Liquidités sont ci-après dénommés les "**Actifs Grevés**".

(b) *Dépositaire ; Compte Titres ; Compte Espèces ; Compte Collatéral*

- (i) Chaque Compte Titres (tel que défini ci-dessous), ainsi que les Actifs du Compartiment qui peuvent y être détenus, seront détenus par le Dépositaire pour le compte de l'Emetteur conformément (A) aux modalités du Contrat d'Agent Payeur, (B) à la Loi de Titrisation et (C) pour les Actifs du Compartiment, le Compte Titres et le Compte Espèces aux modalités des Sûretés. L'Emetteur se réserve le droit de remplacer le Dépositaire à tout moment, mais seulement avec l'accord préalable du Trustee et de la CSSF et conformément (x) à la Loi de Titrisation et (y) aux instructions ou recommandations de la CSSF. Les Porteurs recevront une notification de ce changement conformément à l'Article 17 (*Avis*). Les références au "Dépositaire" incluent tout sous-dépositaire et/ou tout dépositaire supplémentaire ou remplaçant qui serait nommé au cours du temps.
- (ii) Si les Actifs Grevés d'un Compartiment donné comprennent des Actifs du Compartiment, le Dépositaire (pour le compte de l'Emetteur) doit ouvrir et maintenir un compte pour ce Compartiment au nom de l'Emetteur (le "**Compte Titres**") avec une banque, un établissement de crédit ou autre institution financière (qui sera le Dépositaire). Le Compte Titres pour ce Compartiment doit être entièrement ségrégué de tous les autres comptes de l'Emetteur et du Dépositaire, ainsi que des comptes de tout autre Compartiment. Les Actifs du Compartiment ne seront retirés du Compte Titres qu'aux moments et pour des montants envisagés dans ces Modalités ou pour permettre à l'Emetteur (ou, selon le cas, un administrateur judiciaire) de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres, des Contrats Connexes et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités.
- (iii) Le Dépositaire doit, pour le compte de l'Emetteur, ouvrir et maintenir un compte pour ce Compartiment au nom de l'Emetteur (le "**Compte Espèces**") auprès d'un établissement de crédit (qui sera le Dépositaire). Le Compte Espèces pour le Compartiment doit être entièrement ségrégué de tous les autres comptes de l'Emetteur et du Dépositaire, ainsi que des comptes de tout autre Compartiment. Tout montant reçu par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Titres ou des Actifs Grevés considérés sera déposé sur le Compte Espèce. Les montants figurant au crédit du Compte Espèces ne peuvent être retirés du Compte Espèces qu'aux moments et pour les montants envisagés dans les Modalités, ou pour permettre à l'Emetteur (ou, selon le cas, un administrateur judiciaire) de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres, des Contrats Connexes et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités.
- (iv) Etant donné que le Contrat d'Echange prévoit la remise de garanties financières par la Contrepartie eu égard à ses obligations au titre du contrat concerné, le Dépositaire devra ouvrir et maintenir un compte pour ce Compartiment au nom de l'Emetteur (le "**Compte Collatéral**") auprès d'un établissement de crédit (qui sera le Dépositaire). Le Compte Collatéral pour le Compartiment doit être entièrement ségrégué de tous les autres comptes de l'Emetteur et du Dépositaire, ainsi que des comptes de tout autre Compartiment. Les montants figurant au crédit du Compte Collatéral ne peuvent être retirés du Compte Collatéral qu'aux moments et pour les montants envisagés dans les Modalités, ou pour permettre à l'Emetteur (ou, selon le cas, un administrateur judiciaire) de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres, des Contrats Connexes et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités.

(c) *Sûretés du Compartiment*

- (i) Conformément au *Supplemental Trust Deed* relatif aux Titres et à un contrat de nantissement de créances de droit français, l'Emetteur a créé une sûreté réelle de premier rang de droit anglais (*first fixed charge*) et nanti en conséquence au bénéfice du Trustee pour lui-même et en qualité de fiduciaire des Parties Garanties les biens suivants :

- (A) tous Actifs du Compartiment, présents et futurs et tous droits, créances, intérêts et bénéfice, présents et futurs, sur toutes sommes produites par les Actifs du Compartiment, présentes et

futures, en ce compris le prix de cession desdits actifs ;

(B) (x) tous droits, créances, intérêts et bénéfices, présents et futurs, en vertu de toute somme détenue par tout agent (y compris les sommes figurant au crédit du Compte-Espèces) et le Dépositaire afin d'effectuer les paiements des Titres par le Compartiment, (y) toute somme espèces, instruments financiers, autre bien ou créance reçue par l'Emetteur en application d'un Contrat Connexe (en ce compris notamment le Contrat d'Echange) et (z) tous droits, créances, intérêts et bénéfices, présents et futurs, de l'Emetteur pour toute somme figurant au crédit du Compte-Espèces.

(ii) Comme indiqué dans le *Supplemental Trust Deed*, l'Emetteur a par ailleurs conclu une convention de nantissement de créances de droit français et en langue anglaise relative à la créance de restitution du dépôt, s'ajoutant à la sûreté réelle de premier rang de droit anglais (le *first fixed charge*) et ne pouvant en aucun cas porter atteinte ou se substituer à celle-ci (le "**Nantissement de Créances**").

(iii) Les sûretés décrites aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont les "**Sûretés**" et les actifs décrits auxdits paragraphes, les "**Actifs Grevés**".

(d) *Dispositions générales relatives aux Sûretés*

Les Sûretés constituées ou créées par application du *Trust Deed* et du Nantissement de Créances le seront au bénéfice du Trustee pour lui-même ainsi que pour les autres Parties Garanties (telles que définies à l'Article 14) en tant que sûreté permanente pour (i) le paiement de toutes sommes dues au Trustee ou à tout mandataire ou à tout encaisseur en vertu du *Trust Deed* et/ou du Nantissement de Créances ou dues au titre des Titres, pour (ii) l'exécution par l'Emetteur de ses obligations au titre de tout Contrat Connexe (y compris le Contrat d'Echange) et pour (iii) le paiement de toutes sommes exigibles par l'Agent Payeur en vertu de toute stipulation du Contrat d'Agent Payeur (ce qui inclut les stipulations prévoyant que l'Emetteur rembourse (y compris avec les intérêts du montant remboursé tel que prévu dans le Contrat d'Agent Payeur) à l'Agent Payeur pour tout montant avancé par l'Agent Payeur, selon le cas, aux Porteurs de Titres, avant réception du montant correspondant du par l'Emetteur.

(e) *Substitution d'actifs*

Les biens pouvant faire l'objet des remises en garantie seront des espèces ou des titres du trésor émis par l'Etat français ou allemand, lesquels pourront faire l'objet de substitution en tout ou en partie par la Contrepartie d'Echange conformément aux stipulations du *Credit Support Deed*.

12. Fiscalité

Tous les paiements afférents aux Titres ou en vertu de la Garantie seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute autorité fiscale, à moins que la retenue à la source ou la déduction de ces impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales ne soit impérativement prescrite par la loi.

Si un prélèvement fiscal ou une retenue à la source est imposé par la loi, ni l'Emetteur, ni le Garant, selon le cas, ne sera tenu de majorer les montants à payer. Tous les paiements effectués par l'Emetteur ou le Garant au titre des Titres seront effectués sans déduction d'une quelconque retenue fiscale sauf si cette déduction est exigée par la loi auquel cas le paiement sera effectué net de la retenue fiscale imposée.

L'imposition d'un tel prélèvement fiscal ou d'une telle retenue ne constitue pas un Cas de Défaut.

13. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue de tout paiement dû au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans pour le principal et la Prime de remboursement, à partir de leur date d'exigibilité respective.

14. Valeur de Liquidation et montant de remboursement

Suivant notification de l'Agent de Calcul, les Titres seront remboursés de façon anticipée avant la Date d'Echéance pour un montant égal à la "**Valeur de Liquidation**", correspondant à la quote-part du Produit de Liquidation (tel que défini ci-dessous) des Actifs du Compartiment (tels que définis au Chapitre 6 du Prospectus) déterminée en appliquant l'Ordre de Priorité défini ci-dessous, telle que calculée par l'Agent de Calcul en cas de survenance des événements suivants : (i) une suppression, selon la détermination de l'Agent de Calcul, de l'Indice conformément aux dispositions de l'Article 8(g) des Modalités, (ii) un cas de remboursement pour raison fiscale, illégalité ou force majeure conformément aux dispositions de l'Article 8(d) des Modalités ou (iii) un Cas de Défaut conformément aux dispositions de l'Article 8(h) des Modalités.

Les Titres seront remboursés de façon anticipée à une Date de Remboursement Anticipé (i) pour un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique en cas de survenance d'un Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange au moins deux jours avant une Date de Remboursement Anticipé Automatique et que les conditions déclenchant un Cas de Remboursement Anticipé Automatique sont par ailleurs réunies ou sinon (ii) pour le Montant de Remboursement Final en Cas de Non Remplacement de Contrepartie d'Echange à tout autre moment.

En cas de survenance de tout autre Cas de Remboursement Anticipé que ceux prévus aux deux paragraphes précédents, les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché (telle que définie ci-après).

"**Produit de Liquidation**" désigne le produit de la vente ou de la liquidation des Actifs Grevés reçu par l'Emetteur ou pour son compte par un mandataire nommé à cette fin (le "**Mandataire de Vente**") (y compris, le cas échéant, tout montant de résiliation éventuellement reçu par l'Emetteur au titre d'un Contrat Connexe), déduction faite de tous frais (y compris frais juridiques, frais du Trustee et de l'Agent Payeur et indemnité due à toute Contrepartie), coûts, débours et taxes à la charge de l'Emetteur ou du Mandataire de Vente, selon le cas, dans le cadre de ladite vente ou liquidation et du remboursement anticipé des Titres, déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi et de manière raisonnable en respectant les règles commerciales d'usage. Si l'Emetteur ou le Mandataire de Vente, selon le cas, estime objectivement que toute vente ou liquidation de certains Actifs Grevés n'est pas possible, le montant retenu pour ces Actifs Grevés sera réputé être zéro. Par ailleurs, en cas de suppression de l'Indice, il sera de surcroît fait application de l'Article 8(g) pour calculer le Produit de Réalisation.

"**Valeur de Marché**" désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière raisonnable en respectant les règles commerciales d'usage, comme représentant la juste valeur de marché des Titres, en tenant compte, mais sans caractère limitatif, des coûts de déblocement du Contrat d'Echange et du Contrat de Dépôt et des obligations financières que l'Emetteur aurait eu à payer après la Date de Remboursement Anticipé au titre des Titres s'il n'y avait pas eu ce remboursement anticipé.

"**Ordre de Priorité**" signifie que, une fois que les Actifs du Compartiment auront été liquidés, l'Agent Payeur affectera le Produit de Liquidation en conformité avec l'ordre de priorité suivant :

- (a) premièrement, au paiement de tout préjudice, dommage, coût, frais (y compris, tous impôts, droits, prélèvements, autres charges, taxe à valeur ajoutée ou taxe similaire, tous frais juridiques), toute réclamation, demande, tout jugement, toute action, procédure et toute dépense effectivement supportée ou engagée par le Trustee ou l'Agent Payeur ou payable à ce dernier ou tout Mandataire de Vente nommé dans le cadre de la liquidation des Actifs du Compartiment ou tout mandataire de justice pour la réalisation des sûretés (y compris toutes taxes, tous coûts, frais et débours liés à la réalisation de toute sûreté et la rémunération du Trustee) ;
- (b) deuxièmement, au paiement, au *pro rata*, de (i) toute somme due à tout tiers ayant un lien contractuel avec le Compartiment, y compris la Contrepartie de Contrat d'Echange et la Contrepartie de Dépôt (telles que définies au Chapitre 6 du Prospectus) et l'Agent Payeur en remboursement de tout paiement qu'il a effectué à tout Porteur en lien avec les Titres et (ii) tout montant qui doit être remboursé au Dépositaire par l'Emetteur ;

- (c) troisièmement, au paiement, au *pro rata*, de tous montants dus aux Porteurs des Titres (ou le Garant subrogé dans les droits des Porteurs sur les Actifs du Compartiment, à due concurrence des paiements effectués) ;
- (d) quatrièmement, au paiement au *pro rata* de tous montants dus aux créanciers éventuels dont les créances sont nées en lien avec la création, le fonctionnement ou la liquidation du Compartiment (sauf dans la mesure où lesdites créances rentrent dans le cadre d'un des alinéas ci-dessus) ; et
- (e) cinquièmement, pour le paiement du solde (le cas échéant) à l'Emetteur.

"**Parties Garanties**" désigne, sauf indication contraire dans les Modalités applicables, les parties visées aux alinéas (a) à (d) (inclus) de la définition de "l'Ordre de Priorité" (chacune, une "**Partie Garantie**").

En souscrivant ou achetant des Titres, chaque Porteur consent expressément aux dispositions du présent Article 14 et à la limitation de ses droits en conformité avec l'article 64 de la Loi de Titrisation ; chaque Porteur est réputé avoir accepté et approuvé ces dispositions et les conséquences de cet article.

15. Exécution et Réalisation

Lors de la déchéance du terme conformément à l'Article 8(h) les Sûretés conformément au *Supplemental Trust Deed* et aux documents de Sûretés feront l'objet d'exécution et de réalisation. Le Trustee peut exécuter ou réaliser dans ce cas les Sûretés, étant cependant précisé qu'il n'aura l'obligation d'exécuter ou de réaliser les Sûretés que s'il reçoit une instruction à cet effet (i) sur demande écrite de Porteurs (s'ils sont la partie donnant des instructions) représentant au moins 25% du montant total en principal des Titres alors en circulation ou (ii) sur demande écrite de la Contrepartie d'Echange (si elle est la partie donnant ces instructions).

Le Trustee ou tout mandataire désigné peut réaliser les Sûretés et cette exécution peut prendre la forme :

- (i) de la vente ou la réalisation des Actifs Grevés (y compris, le cas échéant, la résiliation de Contrats Connexes et tout recours à la compensation entre créances) conformément aux dispositions du *Trust Deed*, ou
- (ii) d'exécution forcée des Sûretés par voie contractuelle ou judiciaire conformément aux dispositions du *Trust Deed* et aux documents des Sûretés sans qu'une telle action ne puisse inclure toute responsabilité et sans considération des conséquences d'une telle action sur les Porteurs de Titres,

étant précisé que le Trustee n'aura en tout état de cause aucune obligation d'entreprendre de telles actions (a) sans avoir préalablement reçu le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes et (b) si ces actions s'avèrent contraire à toute loi ou réglementation applicable.

Seul le Trustee peut mettre en œuvre les dispositifs applicables au titre du *Trust Deed* pour réaliser ou exécuter les droits de Parties Garanties.

16. Déficit Résiduel

Si le Produit de Liquidation (tel que défini à l'Article 14 ci-dessus) issu de la réalisation ou l'exécution des Actifs du Compartiments et après le paiement de toutes les créances ayant rang supérieur conformément à l'Ordre de Priorité n'est pas suffisant pour effectuer tous les paiements dus sur les Titres, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) les obligations de l'Emetteur à l'égard des Titres seront limitées au Produit de Liquidation et ni le Trustee, ni aucune Partie Garantie n'aura de recours à l'égard de tout actif de l'Emetteur ne faisant pas partie des Actifs du Compartiment ;
- (b) l'Emetteur n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement supplémentaire en sus du Produit de Liquidation et le droit de tout Porteur à recevoir des sommes supplémentaires à l'égard de toute différence pouvant exister, le cas échéant, entre le Produit de Liquidation et le montant total qui aurait été dû en vertu des Titres sans l'application du présent Article 16 (le "**Déficit Résiduel**") sera automatiquement éteint dans son

intégralité, et ni le Trustee, ni aucune Partie Garantie ne sera en droit de prendre toutes autres mesures contre l'Emetteur ou le Trustee pour combler le Déficit Résiduel ;

- (c) aucun Porteur, ni aucune autre Partie Garantie ni aucun autre contractant ou contrepartie n'aura le droit d'initier ou de demander l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur ou de prendre toute autre mesure en vue de la liquidation de l'Emetteur (y compris l'ouverture d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, la liquidation volontaire ou judiciaire, le concordat préventif de faillite, le sursis de paiement, la gestion contrôlée, l'action paulienne, la conciliation ou l'accord général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou de procédures similaires affectant les droits des créanciers en général) ou la nomination d'un administrateur à l'égard de l'Emetteur (y compris la nomination d'un curateur), le liquidateur, le commissaire, l'expert-vérificateur, le juge délégué ou juge commissaire.

Par la souscription ou l'achat des Titres, chaque Porteur consent expressément aux dispositions du présent Article et à la limitation de ses droits en conformité avec l'article 64 de la Loi de Titrisation ; chaque Porteur est réputé avoir accepté et approuvé ces dispositions et les conséquences de cet article.

17. Avis

- (a) Les avis adressés aux Porteurs de Titres seront valables (i) lorsqu'ils sont remis à Euroclear, Euroclear France et/ou Clearstream, Luxembourg pour communication par leurs soins aux Porteurs de Titres dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France, et, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation de la Bourse de Luxembourg qui sera en principe le *Luxemburger Wort* ou (ii) s'ils sont publiés aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur la Bourse de Luxembourg et sur NYSE Euronext Paris, s'ils sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet de NYSE Euronext (www.bonds.nyx.com) et avec toute règle applicable à la Bourse de Luxembourg ou de NYSE Euronext Paris. L'avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication ainsi qu'il est dit ci-dessus.
- (b) Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est effectué de toute autre façon approuvée par le Trustee.

18. Assemblées générales des Porteurs de Titres, modification, renonciation, détermination du Trustee

(a) *Assemblées des Porteurs*

Le *Trust Deed* contient des dispositions régissant la convocation des assemblées générales des Porteurs de Titres en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la modification, par voie de résolution extraordinaire (une "**Résolution Extraordinaire**"), des Titres ou de certaines dispositions du *Trust Deed*. Dans la mesure où ce dernier s'applique aux Titres, cette assemblée pourra être convoquée par l'Emetteur ou le Garant à tout moment, ou par le Trustee (sous réserve qu'il ait reçu le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes) des Porteurs de Titres détenant 10 pour cent au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire est fixé à au moins deux personnes présentes, détenant ou représentant au minimum 50 pour cent en cumulé du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré, et, sur deuxième convocation, à deux ou plusieurs personnes présentes, Porteurs de Titres ou représentant des Porteurs de Titres, quel que soit le montant nominal des Titres ainsi détenu ou représentés ; par exception à ce principe, le quorum requis pour l'adoption d'une Résolution Extraordinaire, lors de toute assemblée générale dont l'ordre du jour comporte la modification de certaines dispositions réservées ("**Reserved Matter**", tel que défini dans le *Trust Deed*) des Titres (y compris, notamment, la modification de la Date d'Echéance des Titres ou toute date de paiement ou d'échéance, la réduction ou l'annulation du montant en principal ou de la Prime payable sur les Titres, la modification des méthodes de calcul (à l'exception de changements dans les modes de calculs éventuels prévus par ailleurs dans les présentes Modalités), le fait de donner des instructions au Trustee pour prendre des mesures spécifiées dans le *Trust Deed* et/ou dans l'Article 15, les modifications aux règles de quorum et de majorité pour adopter une Résolution Extraordinaire, la modification de la définition de "**Reserved Matter**", ou la modification de la devise de paiement des Titres), la modification de la majorité exigée afin de passer une Résolution Extraordinaire, la sanction de tout

plan ou proposition pour l'échange ou la vente d'actions, de titres, d'obligations et/ou autres obligations et/ou titres de l'Emetteur (tel que plus amplement décrit dans le *Trust Deed*) est fixé à deux ou plusieurs personnes présentes, détenant ou représentant les 75% au moins, ou, lors d'une assemblée tenue sur deuxième convocation, 25% au moins, du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Toute Résolution Extraordinaire adoptée lors d'une assemblée générale des Porteurs de Titres liera tous les Porteurs de Titres, qu'ils soient ou non présents lors de cette assemblée. Pour les besoins du calcul du quorum, le Porteur d'une note globale des Titres en circulation sera considéré comme représentant au moins deux personnes. Une résolution écrite signée par des Porteurs représentant au moins 90% du montant nominal des Titres sera considérée en toute circonstance comme une résolution valide effectuée par une assemblée extraordinaire des Porteurs, y compris pour les dispositions réservées.

Les dispositions des articles 86 à 97 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telles que modifiée (la "**Loi sur les Sociétés de 1915**"), n'est pas applicable aux Titres.

(b) *Modification*

Le Trustee pourra, sans devoir obtenir l'accord des Porteurs de Titres, convenir d'apporter toute modification aux Titres, ou au *Trust Deed*, dès lors qu'elle (i) vise à corriger ou remédier à une ambiguïté ou à une disposition erronée ou incohérente, ou est de nature formelle, mineure ou technique ou vise à corriger une erreur manifeste ou avérée, ou (ii) que le Trustee considère qu'elle n'est pas préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Titres (sous réserve que la modification proposée n'ait pas trait à une question qui devrait faire l'objet d'une Résolution Extraordinaire si une assemblée générale des Porteurs de Titres était tenue pour examiner cette modification), ou (iii) vise à se conformer aux dispositions impératives de la loi ou des exigences règlementaires ou boursières. Toute modification de cette nature liera les Porteurs de Titres et devra être notifiée dès que possible aux Porteurs de Titres conformément aux dispositions de l'Article 17.

(c) *Renonciation (waiver)*

Le Trustee peut, sans l'accord des Porteurs de Titres et sans porter préjudice à ses droits pour toute violation ultérieure, à tout moment mais uniquement s'il estime que (et dans la mesure où) cela n'est pas préjudiciable aux intérêts des Porteurs de Titres, renoncer ou autoriser, aux termes et conditions qui lui semblent convenables, toute violation ou violation potentielle par l'Emetteur ou le Garant de certains engagements ou dispositions contenus dans le *Trust Deed* ou les Modalités ou déterminer si un Cas de Défaut doit être traité comme tel, à la condition que le Trustee n'exerce pas les pouvoirs qui lui ont été octroyés à l'Article 18 pour toute Disposition Réservee (*Reserved Matter*) ou que sa décision ne soit pas contraire à une instruction donnée par voie de Résolution Extraordinaire de la part des Porteurs de Titres, cette dernière ne pouvant avoir un effet sur toute renonciation, autorisation ou détermination qui aura été consentie ou octroyée précédemment. Une telle renonciation, autorisation ou détermination s'imposera aux Porteurs de Titres.

L'Emetteur notifiera sans délai les Porteurs de Titre de ladite annulation, autorisation ou détermination conformément à l'Article 17 et sauf instruction contraire du Trustee.

(d) *Pouvoir décisionnel du Trustee*

Si, à l'avis du Trustee, une modification, renonciation, autorisation ou détermination dont il est fait référence aux paragraphes (b) ou (c) de l'Article 18 affecte les intérêts des Porteurs de Titres, alors il pourra donner son accord sur ladite modification, renonciation, autorisation ou détermination uniquement si (i) il estime qu'il n'est pas porté préjudice aux intérêts des porteurs de Titres ou si (ii) les Porteurs des Titres concernés autorisent ladite modification, renonciation, autorisation ou détermination par voie de Résolution Extraordinaire.

(e) *Droits du Trustee*

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions (y compris notamment ceux mentionnées dans les présentes Modalités) le Trustee supposera que chaque Porteur des Titres sera également le titulaire et ayant-droit de tous droits et toute créances relatifs aux Titres et devra considérer les intérêts des Porteurs de ces Titres et droits et créances y relatifs de façon groupée et collective comme appartenant à une même classe de Titres, ne devra pas tenir compte des conséquences sur un Porteur de Titres et droits et créances y relatifs particulier. Le Trustee ne pourra exiger, de même qu'un Porteur de Titre et droits et créances y relatifs n'aura le droit de prétendre à, une quelconque

indemnisation ou un quelconque paiement de la part de l'Emetteur en contrepartie d'une taxe suite à l'exercice par le Trustee de ses fonctions au profit d'un Porteur de Titres et droits et créances y relatifs particulier.

19. Démission, Indemnisation et obligations du Trustee

Le *Trust Deed* stipule les conditions de nomination, de démission et de révocation du Trustee. L'Emetteur devra aussitôt que possible suite à la nomination d'un nouveau trustee notifier les Porteurs de Titres conformément à l'Article 17.

Le *Trust Deed* stipule les conditions d'indemnisation du Trustee et de son exonération de sa responsabilité, y compris pour l'exercice des droits de vote en ce qui concerne les Actifs du Compartiment ou quant à la valeur, validité, l'exhaustivité ou le caractère exécutoire (que le Trustee n'a pas vérifié) des Sûretés constituées sur les Actifs Grevés. Le Trustee n'a aucune obligation d'entreprendre toute action au titre du *Trust Deed*, des Titres ou de tout autre sujet sans avoir préalablement reçu le confort nécessaire quant à la prise en charge de ses frais, coûts et débours, internes ou externes. Le Trustee ou tout affilié à ce dernier peut conclure des transactions avec l'Emetteur, le Garant, tout émetteur ou débiteur d'un Actif Grevé, toute autre partie (autre que l'Emetteur) au titre d'un Contrat Connexe (y compris, et sans aucune restriction, la Contrepartie d'Echange), ou l'une quelconque de leurs filiales, société mère ou sociétés associées sans avoir à informer les Porteurs de Titres des profits que le Trustee pourrait tirer de ces autres relations.

Le Trustee est exonéré de toute responsabilité pour la perte, la disparition, le vol ou la réduction de la valeur (le cas échéant) des Actifs Grevés. Il est exonéré de toute obligation d'assurer et/ou de couvrir ou de faire en sorte que les Actifs Grevés soient assurés ou fassent l'objet d'une couverture de quelque forme que ce soit (et de tout document s'y rapportant). Il est exonéré de toute réclamation ou responsabilité également du fait que les Actifs Grevés sont détenus sur un compte auprès d'un agent de compensation conformément à la réglementation de cet agent de compensation ou autrement détenus par le Dépositaire ou tout autre dépositaire désigné ou non par le Trustee (selon le cas). Le Trustee n'est pas responsable du contrôle de la bonne exécution (i) par l'Emetteur de ses propres engagements et (ii) par toute autre personne au titre de ses engagements envers l'Emetteur.

Aux fins de l'Article 19, l'Emetteur et le cas échéant, le Garant, accepte expressément et confirme que pour les besoins des articles 1278 et 1281 du code civil luxembourgeois, notwithstanding toute attribution, transfert et/ou novation autorisée par et conclue aux termes du Trust Deed ou de tout autre contrat mentionné dans les présentes auquel l'Emetteur et, le cas échéant, le Garant, sont partie, que toute garantie mise en place ou octroyée aux termes du Trust Deed soit réservée au bénéfice du nouveau trustee (pour lui-même et pour le bénéfice de chacune des autres Parties Garanties).

20. Absence d'émission de titres assimilables

Au titre du Compartiment, l'Emetteur n'aura pas la faculté d'émettre d'autres titres assimilables aux Titres.

21. Autonomie des stipulations des Modalités

Si l'une quelconque des stipulations des présentes Modalités est, ou devient, privée de validité, les autres stipulations ne seront pas affectées et demeureront applicables.

22. Loi anglaise sur les contrats (droits de tiers) de 1999

Les Titres ne confèrent aucun droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des Titres en vertu de la Loi anglaise sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999 (*Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur la base de tout autre fondement que cette Loi.

23. Loi applicable et attribution de compétence

Le *Trust Deed*, le *Supplemental Trust Deed*, la Garantie, le Contrat d'Agent Placeur, le Contrat d'Agent Payeur, le Contrat d'Echange, le *Credit Support Deed* et ces Titres, ainsi que tout engagement non contractuel se rapportant à ces contrats et aux Titres seront régis par le droit anglais, qui gouvernera également leur interprétation.

L'Emetteur convient irrévocablement par les présentes, au bénéfice des Porteurs de Titres, que les tribunaux anglais seront exclusivement compétents pour régler tous différends pouvant découler ou être en relation avec des Titres, ou s'y rapporter, et il se soumet en conséquence à la compétence exclusive des tribunaux anglais.

L'Emetteur renonce à invoquer toute exception d'incompétence territoriale, personnelle ou matérielle à l'égard des tribunaux anglais. Les Porteurs de Titres pourront engager à l'encontre de l'Emetteur toutes poursuites, actions ou procédures (l'ensemble étant dénommé : "**Procédure**") découlant ou en relation avec des Titres, et tous engagements non-contractuels découlant ou en relation avec des Titres, ou s'y rapportant devant tout autre tribunal compétent ainsi que des Procédures concurrentes devant plusieurs juridictions.

L'Emetteur nomme BNP Paribas, London Branch, actuellement située à 10 Harewood Avenue, London NW1 6AA, en qualité de mandataire (*agent for service process*) chargé de recevoir la signification des actes de procédure pour son compte et s'engage, dans le cas où BNP Paribas, London Branch cesserait d'agir en cette qualité ou d'être immatriculée en Angleterre, à nommer une autre personne en qualité de mandataire chargé de recevoir la signification des actes de procédures en Angleterre pour son compte, au titre de toute Procédure. Aucune disposition des présentes n'affectera le droit de signifier les actes de procédure de toute autre manière autorisée par la loi.

Aux termes du *Trust Deed* et de la Garantie, l'Emetteur et le Garant se sont soumis à la compétence des tribunaux anglais et ont nommé un mandataire (*agent for service process*) chargé de recevoir des actes de procédure dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent.

Le Contrat de Dépôt et le Nantissement de Créances ainsi que tout engagement non contractuel se rapportant à ces contrats seront régis par le droit français, qui gouvernera également leur interprétation et tout différent pouvant en découler seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

CHAPITRE 6

ACTIFS DU COMPARTIMENT

1. Description du Compartiment

Le Compartiment 2012-189 est un compartiment de l'Emetteur au sein duquel, à tout moment, seule la présente émission de Titres existe.

2. Description des Actifs du Compartiment

Dans le cadre de l'émission des Titres, l'Emetteur conclura les contrats suivants qui constitueront les Actifs du Compartiment :

- (a) un Contrat de Dépôt de droit français conclu entre l'Emetteur et CMA (désigné en cette qualité comme la "**Contrepartie de Dépôt**") au titre duquel la totalité du produit net de l'émission des Titres reçu par l'Emetteur à la Date de Règlement sera déposé auprès de la Contrepartie de Dépôt conformément aux termes dudit Contrat de Dépôt ; et
- (b) un contrat d'échange de flux financiers de droit anglais (le "**Contrat d'Echange**") conclu entre l'Emetteur et BNP Paribas SA (désigné en cette qualité comme la "**Contrepartie de Contrat d'Echange**") régi par une convention-cadre ISDA de 2002 (2002 ISDA Master Agreement), une annexe et une confirmation.

Les Actifs du Compartiment pourront également comprendre à titre accessoire des liquidités détenues par le Dépositaire au nom du Compartiment (les "**Liquidités**").

L'Emetteur confirme que les caractéristiques des Actifs du Compartiment, pris dans leur ensemble, démontrent leur capacité à générer les flux financiers nécessaires au service des paiements dus et exigibles sur les Titres.

Le Contrat de Dépôt est soumis au droit français et le Contrat d'Echange au droit anglais. Ni le Contrat de Dépôt ni le Contrat d'Echange, qui sont deux contrats de gré à gré, ne sont admis à la négociation sur un marché réglementé.

Les obligations de la Contrepartie du Contrat d'Echange seront garanties par une garantie financière sous forme de *Credit Support Deed* de droit anglais suivant le modèle de l'ISDA de 1995, au titre duquel la Contrepartie du Contrat d'Echange effectuera des remises en garantie et octroiera une sûreté régie par le droit anglais sur de telles garanties. Le montant de la garantie sera ajusté hebdomadairement afin que la valeur de la garantie, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, soit égale à sa valeur de marché à chaque Date d'Evaluation du Contrat d'Echange. Toutes les garanties (espèces, titres financiers, autres actifs) reçues par la Contrepartie d'Echange seront restituées par l'Emetteur à cette dernière, sous réserve des stipulations du *Credit Support Deed*.

Les biens pouvant faire l'objet des remises en garantie seront des espèces ou des titres du trésor émis par l'Etat français ou allemand, lesquels pourront faire l'objet de substitution en tout ou en partie par la Contrepartie d'Echange.

La Date d'Evaluation du Contrat d'Echange est le lundi de chaque semaine ou, dans l'hypothèse où ce jour est férié, le Jour Ouvré suivant.

Les actifs du Compartiment feront l'objet d'une sûreté (les "**Actifs Grevés**") au bénéfice du Trustee, les Porteurs de Titre et la Contrepartie d'Echange en vertu du Nantissement de Créances de restitution du dépôt et d'un *Supplemental Trust Deed* entre notamment le Trustee et l'Emetteur.

L'Emetteur peut, à tout moment, procéder à la liquidation de tout ou partie des Actifs du Compartiment pour permettre à l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations en vertu des Titres et de tout autre accord contractuel en lien avec le Compartiment et conformément aux Modalités. Néanmoins, il ne sera pas procédé à une gestion active des Actifs du Compartiment qui ne pourront être remplacés par d'autres actifs.

Les Actifs du Compartiment sont disponibles au seul bénéfice des Parties Garanties (telles que définies à l'Article 14 des Modalités).

Les débiteurs au titre des Actifs du Compartiment sont (i) CMA au titre du Contrat de Dépôt, (ii) la Contrepartie de Contrat d'Echange au titre du Contrat d'Echange et (iii) le Dépositaire pour ce qui concerne les Liquidités figurant éventuellement au crédit du Compte Espèces (tel que défini à l'Article 4 ci-dessous). Les investisseurs sont invités à se reporter au Chapitre 4 (*Documents Incorporés par Référence*) pour toute information relative à CMA et au Chapitre 13 (*Information sur les différentes parties intervenant à l'émission des Titres*) pour toute information relative à la Contrepartie de Contrat d'Echange et au Dépositaire.

Sans porter préjudice aux droits des Porteurs au titre de la Garantie, l'Emetteur est dépendant des sommes reçues au titre du Contrat de Dépôt et du Contrat d'Echange pour le remboursement du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance des Titres.

3. Flux financiers

(a) Au titre du Contrat de Dépôt

- (i) La totalité du produit net de l'émission des Titres reçu par l'Emetteur à la Date de Règlement sera déposé auprès de la Contrepartie de Dépôt le troisième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ;
- (ii) une rémunération de type taux variable sera versée par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur sur une base trimestrielle pendant toute la durée de vie du Contrat de Dépôt ;
- (iii) sous réserve d'un remboursement anticipé éventuel des Titres effectué conformément aux Modalités, le montant alors restant dû du dépôt, compte tenu d'éventuels retraits et ajustements intervenus pendant la vie des Titres sera intégralement remboursé par la Contrepartie de Dépôt à l'Emetteur le 14 septembre 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui le précède immédiatement).

(b) Au titre du Contrat d'Echange

- (i) un flux sera versé par la Contrepartie d'Echange trois Jours Ouvrés suivant la Date de Règlement pour payer tous les frais et autres montants liés à l'administration du Compartiment et/ou des Titres ;
- (ii) un flux de type taux variable sera versé par l'Emetteur à la Contrepartie de Contrat d'Echange sur une base trimestrielle pendant toute la durée de vie du Contrat d'Echange ;
- (iii) un flux correspondant à l'indexation due au titre des Titres sera versé par la Contrepartie de Contrat d'Echange à l'Emetteur le 9 septembre 2021 (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré qui le précède immédiatement).

4. Compte Espèces du Compartiment

Un compte espèces pour la détention des Liquidités (le "**Compte Espèces**") sera ouvert dans les livres du Dépositaire à Luxembourg au nom du Compartiment conformément aux modalités du Contrat d'Agent Payeur et à la Loi de Titrisation. Le Compte Espèces est régi par le droit Luxembourgeois.

L'ensemble des montants reçus par l'Emetteur au titre du Contrat de Dépôt et des montants dus ou reçus par l'Emetteur au titre du Contrat d'Echange seront crédités ou débités du Compte Espèces.

Le Compte Espèces peut, de manière temporaire, avoir une position faiblement débitrice en raison des opérations liées à ses flux de liquidité. Un taux d'intérêt débiteur sera appliqué à ce solde débiteur conformément aux dispositions de la convention d'ouverture de compte afférente au Compte Espèces qui est disponible auprès du Dépositaire.

Le Compte Espèces peut avoir une position créditrice en raison des opérations liées à ses flux de liquidité. Ce solde créditeur donnera lieu à rémunération au profit du Compartiment à un taux d'intérêt défini dans la convention d'ouverture de compte disponible auprès du Dépositaire.

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE L'OFFRE

Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalités d'une demande de souscription

Les Titres seront offerts à la souscription en France par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus. Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'AMF. Les Titres seront émis sous forme de titres matérialisés au porteur et seront émis exclusivement en dehors de France.

L'utilisation du Prospectus est strictement limitée à l'objectif en vue duquel il a été publié dans le présent Chapitre et l'Emetteur ne consent à son utilisation à aucune autre fin.

L'Agent Placeur a désigné Federal Finance (le "**Distributeur**") pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous).

1. Conditions de l'offre

Chaque Titre sera offert à la souscription pour un prix égal à 100 % de la Valeur Nominale de ce Titre, soit 100 €.

2. Montant nominal total de l'émission

Le produit net de l'émission des Titres sera déterminé par l'Emetteur au plus tard le 9 juillet 2013, et publiés par l'Emetteur sous forme d'un communiqué comme précisé à l'Article 6 ci-dessous. Le montant nominal total maximum de l'émission est de 150 000 000 €

3. Période d'offre et procédure de souscription

Les Titres sont offerts au public en France pendant la période du 6 mai 2013 au 6 juillet 2013 avant 12h00, sous réserve de clôture anticipée sans préavis au gré de l'Emetteur (la "**Période d'Offre**").

Les souscriptions des Titres auprès du public seront effectuées, soit sous forme de souscription de Titres en direct, soit sous forme d'unités de compte au sein de contrats d'assurance vie. Dans ce second cas de figure, il existe des frais liés aux contrats d'assurance vie indiqués dans la notice d'information remise lors de l'adhésion au contrat.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

4. Montant minimum de souscription

Chaque investisseur peut souscrire au minimum un (1) Titre, soit 100 €.

5. Versement des fonds et modalités de livraison des Titres

Les souscriptions aux Titres par le public et les versements des fonds par les Souscripteurs seront reçus jusqu'au 6 juillet 2013 avant 12h00 inclus auprès du Distributeur. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Toute souscription qui n'aurait pas été intégralement libérée dans les deux Jours Ouvrés suivant la Date de Règlement sera annulée de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La livraison des Titres souscrits s'effectuera à la Date de Règlement, par l'intermédiaire des Systèmes de Compensation. Le Distributeur notifiera chaque investisseur des conditions de règlement livraison. Ni l'Emetteur, ni l'Agent Placeur ne sera responsable pour de telles notifications.

"**Souscripteur**" désigne toute personne ayant souscrit des Titres avant le 6 juillet 2013, 12h00 auprès du Distributeur.

6. Modalités de publication des résultats de l'offre

Les résultats de l'offre seront déposés auprès de la CSSF, publiés, sous forme d'un communiqué de presse.

7. Droit de retrait des souscriptions

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 b de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005 telle que modifiée (la "**Loi Prospectus**"), relative aux prospectus pour valeurs mobilières, les souscripteurs pourront se rétracter et retirer leur acceptation de souscription de Titres pendant les deux jours ouvrables suivant le dépôt officiel auprès de la CSSF de la notice annonçant le montant nominal total de Titres émis.

En outre, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Prospectus, les souscripteurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément au présent Prospectus, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. La date limite de retrait de l'acceptation sera indiquée dans le(s) supplément(s) publié(s) au Prospectus en cours de période de l'offre. Dans ce cas, l'Emetteur aura droit de reporter la clôture de la Période d'Offre jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

8. Plan de distribution et allocation des Titres

(a) *Catégorie d'investisseurs auxquels les Titres sont offerts*

France

En France, la cession des Titres interviendra par voie d'offre au public conformément aux dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code monétaire et financier, à compter de l'envoi par la CSSF à l'AMF d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

Espace Economique Européen ("EEE")

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (autre que la France) qui a transposé la Directive Prospectus (un "**Etat Membre Concerné**"), chacun de l'Agent Placeur et du Distributeur a déclaré que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "**Date de Transposition Concernée**"), il n'a pas effectué et il n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- (a) à tout moment à des personnes ou entités ayant la qualité d'investisseur qualifié tel que défini par la Directive Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ; ou

(c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un Prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

L'expression "*offre des Titres au public*" relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

L'expression "*Directive Prospectus*" désigne la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières telle que modifiée. Les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (US Persons) qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Titres aux Etats-Unis par un agent placeur, s'il ne participe pas au placement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Général

Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou l'Agent Placeur qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (autre que la France) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction autre que la France excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

(b) *Notification aux Porteurs*

Toute notification aux Porteurs pendant la Période d'Offre sera faite par le Distributeur et, par la suite tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et sur NYSE Euronext Paris et que les règles respectives de ces bourses l'exigent sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet de NYSE Euronext (www.bonds.nyx.com).

9. Prix d'émission / prix d'acquisition

Les Titres sont émis à 100%, soit 100 € par Titre payable en une seule fois à la Date de Règlement, et au plus tard dans les deux Jours Ouvrés suivant la Date de Règlement.

10. Frais et charges imputés aux Souscripteurs

Aucun frais et aucune charge ne seront imputés aux Souscripteurs au bénéfice de l'Emetteur.

11. Placement et prise ferme

(a) Coordinateur / Distributeur de l'offre

L'Agent Placeur, coordinateur de l'offre, a désigné Federal Finance pour offrir les Titres au public en France pendant la Période d'Offre mentionnée à l'Article 3 ci-dessus.

Le siège social de Federal Finance est situé 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq, Kerhuon / Brest, France. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en écrivant à Federal Finance 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq, Kerhuon / Brest, France.

Le Distributeur est autorisé par l'Emetteur à utiliser le Prospectus et les informations qui y sont contenues (pour lesquelles l'Emetteur est responsable) dans le but de placer les Titres auprès du public en France pendant la Période d'Offre mentionnée à l'Article 3 ci-dessus. Cette autorisation se limite au placement final pendant la Période d'Offre et ne pourra intervenir a posteriori de celle-ci.

Les informations sur les conditions de l'offre des Titres faite par le Distributeur sont fournies au moment de cette offre par ce Distributeur.

Les investisseurs seront informés par le Distributeur de leurs attributions de Titres et de la méthode de règlement applicable.

La présente offre est conditionnée à l'émission effective des Titres et à toutes modalités complémentaires décrites dans les standards du Distributeur, tels que notifiées aux investisseurs par ledit Distributeur.

Il n'y a pas d'autre condition nécessaire au consentement de l'autorisation d'utilisation du Prospectus.

Toute nouvelle information concernant le Distributeur, inconnue à la date du présent Prospectus, sera publiée conformément à l'Article 17 des Modalités.

(b) Intermédiaire chargé du service financier

Voir Chapitre 13 du Prospectus sur les différentes parties intervenant à l'émission des Titres.

(c) Prise ferme

Sans objet.

12. Intérêts susceptibles d'influencer l'offre

Exception faite des commissions payables aux différents parties intervenant à l'émission des Titres telles que décrites au Chapitre 12 du Prospectus aucune personne participant à l'émission des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'Offre.

CHAPITRE 8

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

(i) *Cotation*

Les Titres feront l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et en vue de faire admettre les Titres aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg en date du 12 juillet 2013. Les Titres feront également l'objet d'une demande d'admission aux négociations de NYSE Euronext Paris. Il n'y a toutefois aucune assurance que les cotations soient obtenues à cette date.

(ii) *Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociés des titres de créance de même catégorie que ceux ayant fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être admis à la négociation sur le marché réglementé dans le cadre du présent Prospectus*

Non Applicable

(iii) *Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres*

Aucune déclaration ou engagement n'est faite sur l'existence d'un marché des Titres. BNP Paribas Arbitrage S.N.C. s'efforcera, avec une simple obligation de moyen, d'animer un marché secondaire des Titres, selon les conditions de marché. BNP Paribas Arbitrage n'a aucune obligation d'acquérir les Titres proposés à la vente. Aucune assurance n'est cependant donnée quant à la valorisation qui sera indiquée.

CHAPITRE 9
EXONERATION DE RESPONSABILITE QUANT A L'INDICE

AVERTISSEMENT DE L'AGENT DE PUBLICATION DE L'INDICE :

STOXX en sa qualité d'Agent de Publication n'a d'autre lien avec le détenteur de licence que la licence qui a été attribuée pour l'indice Euro Stoxx 50[®] et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les présents Titres.

STOXX :

- ne fait aucune déclaration de garantie quant à l'opportunité d'une transaction sur les présents Titres qu'il s'abstient également de vendre et de promouvoir ;
- ne délivre aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les présents Titres ou quelque autre titre que ce soit ;
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des présents Titres, et ne prend aucune décision à ce sujet ;
- n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des présents Titres ;
- n'est pas tenu de prendre en considération les besoins des présents Titres ou des détenteurs desdits Titres pour déterminer, composer ou calculer l'indice Euro Stoxx 50[®].

STOXX décline toute responsabilité relative aux présents Titres. Plus particulièrement,

- **STOXX ne fournit ni n'assume aucune garantie, expresse ou implicite, que ce soit concernant :**
 - **Les résultats devant être obtenus par les Titres, les détenteurs des Titres ou toute personne impliquée dans l'utilisation de l'indice Euro Stoxx 50[®] et des données incluses dans Euro Stoxx 50[®] ;**
 - **L'exactitude ou l'exhaustivité de l'indice Euro Stoxx 50[®] et des données qu'il contient ;**
 - **La négociabilité de l'indice Euro Stoxx 50[®] et de ses données ainsi que leur adéquation à un usage précis ou à une fin particulière ;**
- **STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans l'indice Euro Stoxx 50[®] ou les données qu'il contient ;**
- **En aucun cas, STOXX ne peut être tenu pour responsable de quelque manque à gagner que ce soit. Il en va de même pour tout dommage ou perte indirecte même si STOXX a été averti de l'existence de tels risques.**

Le contrat de licence entre l'Emetteur et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs des Titres ou de tiers.

CHAPITRE 10
UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net des Titres sera utilisé par l'Emetteur afin de conclure et/ou d'effectuer des paiements au titre du Contrat de Dépôt avec la Contrepartie de Dépôt.

CHAPITRE 11
MODALITES DE LA GARANTIE

GARANTIE DE CREDIT MUTUEL ARKEA (" CMA ")

LA PRESENTE GARANTIE est conclue le [au plus tard le 12 juillet] 2013 par Crédit Mutuel Arkea (ci-après le "**Garant**") au profit de BNP Paribas Trust Corporation UK Limited en sa qualité de Trustee et pour le bénéfice des porteurs de Titres (tels que définis ci-dessous) (chacun des Porteurs de Titres étant ci-après désigné un "**Porteur de Titres**").

ETANT ENTENDU QUE:

Le Garant a consenti à garantir les obligations de l'Emetteur relativement aux Titres (ci-après les "**Titres Garantis**") conformément aux termes de la présente Garantie. Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente Garantie ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le prospectus relatif aux Titres indexés sur l'indice Euro Stoxx 50® et venant à échéance le 17 septembre 2021 pour un montant nominal total maximum de 150 000 000 euros émis par SecurAsset S.A. agissant pour le compte du Compartiment 2012-189 en date du [3 mai 2013] (le "**Prospectus**").

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. GARANTIE

En cas de défaut de paiement par l'Emetteur :

- (i) du Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que défini à l'Article 8(a) des Modalités du Prospectus ; ou
- (ii) le cas échéant, du Montant de Remboursement Final à une Date de Remboursement Anticipé conformément à l'article 8(e) des Modalités du Prospectus suivant un Cas de Non-remplacement du Contrat d'Echange ;
- (iii) du Montant de Remboursement Anticipé Automatique à la Date de Remboursement Anticipé Automatique tel que défini à l'Article 8(b) des Modalités du Prospectus; ou
- (iv) le cas échéant, du Montant de Remboursement Anticipé Automatique suivant un Cas de Non-Remplacement du Contrat d'Echange et si les conditions d'un Cas de Remboursement Automatique sont également réunies ; ou
- (v) du paiement de 8(la Valeur de Marché des Titres à la suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé tel que défini ou visé à l'Article 8(c)(i) ou 8(c)(ii) des Modalités du Prospectus,

(ci-après le "**Montant de Remboursement Prévu**") ;

Et sous réserve que :

- (i) l'Emetteur ait manqué à satisfaire ses obligations de la manière et au moment où ces dernières deviennent exigibles,
- (ii) les Actifs Grevés ont été réalisés ou liquidés dans leur intégralité de la manière décrite à l'Article 11 des Modalités du Prospectus, et

(iii) une demande a été effectuée auprès du Garant conformément à l'Article 7 des présentes,

le Garant s'engage au profit du Trustee et au bénéfice des Porteurs de Titres, à régler le Montant Déficitaires (tel que défini ci-dessous) pour chaque Titre Garanti (les "**Obligations Garanties**"). Le Garant versera cette somme dans la devise dans laquelle ce paiement est exigible.

Aux fins de la présente Garantie :

- (a) "**Montant Déficitaires**" désigne la différence entre (1) le Montant de Remboursement Prévu et (2) le montant cumulé payé par ou pour le compte de l'Emetteur après liquidation des Actifs Grevés de la manière décrite à l'Article 11 des Modalités du Prospectus, conformément à l'Ordre de Priorité défini à l'Article 14 des Modalités du Prospectus, et avant toute application des restrictions sur les obligations de l'Emetteur telles que décrites à l'Article 16 des Modalités du Prospectus.
- (b) Nonobstant les limitations prévues aux obligations de l'Emetteur dans (i) la Loi de Titrisation et (ii) dans le Prospectus et notamment les clauses relatives aux Compartiments, au recours limité, à l'interdiction de solliciter l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'Emetteur, à la subordination et à l'Ordre de Priorité incluses dans la documentation juridique de tout autre titre ou instrument éventuellement émis par l'Emetteur, ces limitations ne s'appliqueront aux Obligations Garanties et le Garant ne pourra s'en prévaloir afin de limiter son obligation de paiement.

2. SUBROGATION DU GARANT

Le Garant sera entièrement et automatiquement subrogé dans tous les droits des porteurs des Titres Garanties et dans ceux du Trustee pour le paiement des Obligations Garanties, et à tous droits et accessoires y relatifs, de la manière la plus large possible autorisée par la loi applicable dans la mesure où ces paiements ont été réglés par le Garant au titre de la Garantie. Avant que toutes les Obligations Garanties n'aient été réglées dans leur totalité, le Garant ne sera autorisé à obtenir l'exécution forcée, à recevoir des paiements ou à déclarer sa créance en cas de procédure collective ou d'insolvabilité ou de faillite de l'Emetteur consécutivement à ce droit de subrogation qu'avec l'accord du Trustee.

3. LE GARANT EN TANT QUE CREANCIER PRINCIPAL

Tel que convenu entre le Garant et le Trustee, mais sans affecter les obligations de l'Emetteur, le Garant sera responsable au titre de la Garantie comme s'il était le seul débiteur principal et non pas uniquement en sa qualité de garant ; sous réserve que les conditions de déclenchement de la Garantie soient réunies.

Par conséquent, le Garant ne sera pas déchargé, et son obligation ne sera pas affectée par tout acte ou événement qui ne le libèrerait pas de ses obligations ou n'affecterait pas ces dernières comme s'il était le seul créancier principal.

4. DUREE DES OBLIGATIONS DU GARANT

Les obligations du Garant aux termes de la Garantie demeurent applicables, continues et de plein effet et ce, jusqu'au complet paiement de tout Montant Déficitaires dû et exigible relativement aux Titres Garanties.

En outre, la Garantie est donné de façon irrévocable et n'a pas vocation à se substituer à toute caution ou autre garantie ou indemnité qui pourrait exister à tout moment, qu'elle émane du Garant ou non, en faveur de tout bénéficiaire de la présente garantie.

5. DECHARGE DE L'EMETTEUR

Lorsqu'un paiement reçu par, ou pour le compte d'un Porteur de Titre est, suite à la faillite ou à l'insolvabilité de l'Emetteur, frappé de nullité par une quelconque loi relative à la mise en faillite ou à l'insolvabilité, ledit

paiement ou ladite obligation ne sera pas considéré comme ayant libéré ou comme ayant diminué la responsabilité du Garant et la Garantie continuera de s'appliquer à tout Montant Déficitaires concerné comme si ce paiement avait été à tout moment réputé exigible auprès de l'Emetteur.

6. INTEGRATION DES TERMES

Le Garant accepte de se conformer et d'être lié par les termes et conditions des Modalités et du Prospectus qui lui sont applicables.

7. DEMANDE AUPRES DU GARANT

Toute demande (y compris toute demande de paiement attestant du défaut de paiement de l'Emetteur) sera effectuée par écrit et adressée au Garant à ses bureaux à l'adresse suivante : Crédit Mutuel Arkea- 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute demande sera réputée avoir été dûment faite cinq Jours Ouvrables à Paris (dans les présentes, "**Jour Ouvrable à Paris**" désigne un jour (autre que le samedi et le dimanche) au cours duquel les banques opèrent à Paris) après ledit jour où elle a été effectuée ou si celle-ci a été effectuée au cours d'un jour qui n'était pas un Jour Ouvrable à Paris ou encore si elle a été effectuée après 17h30 (heure de Paris) de toute autre jour, elle sera alors réputée avoir été dûment faite cinq Jours Ouvrables à Paris à partir du jour suivant immédiatement ce dernier.

Le paiement de la Garantie sera effectué dans les livres du Trustee dans les cinq Jours Ouvrables après réception de la demande.

8. CONSERVATION DU DOCUMENT DE GARANTIE

Le présent acte de Garantie sera remis au Trustee et détenue par ce dernier à son propre profit et au bénéfice des Porteurs de Titres.

9. DROIT APPLICABLE

La présente Garantie, ainsi que toute obligation non contractuelle en découlant, sont soumis au droit anglais.

10. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux anglais auront une compétence non exclusive pour régler tous différends pouvant survenir directement ou indirectement en relation avec la présente Garantie ou s'y rapporter, y compris tout litige relatif à toute obligation non contractuelle en découlant, et par conséquent, le Garant se soumet à la compétence non exclusive des tribunaux anglais quant à toute poursuite, action ou procédures (ensemble ci-après les "**Procédures**") relative à tout litige. Le Garant renonce à tout droit de contester la compétence des tribunaux anglais en se fondant sur le fait que ces derniers ne seraient pas compétents ou ne seraient pas un forum approprié.

11. NOTIFICATION PROCEDURALE EN ANGLETERRE

Sans préjudice de la clause 7, le Garant accepte que les notifications à fins de procédures lui soient adressées à l'adresse suivante : Frenger Trade Assistance Ltd, Wilberforce House, Station Road, London NW44 QE, UK, nommé en tant que *process agent*. Aucune disposition de la présente Garantie ne vient à l'encontre du droit de procéder aux notifications de toute autre manière permise par la loi applicable.

12. LOI RELATIVE AUX CONTRATS (DROITS DES TIERS)) DE 1999

La Garantie ne confère aucun droit à toute personne de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition de la Garantie en vertu de la Loi anglaise sur les Contrats (Droits des Tiers) de 1999 (*Contracts*

(*Rights of Third Parties Act 1999*), mais cette disposition n'affecte aucun droit ou recours qu'un tiers peut détenir ou exercer sur la base de tout autre fondement que cette Loi.

LA PRESENTE GARANTIE a été signée comme un *deed* et remise par Crédit Mutuel Arkéa à la date mentionnée ci-dessus.

CRÉDIT MUTUEL ARKEA)
Par)
dûment autorisé par la société)

Signature du témoin:

Nom :

Adresse :

CHAPITRE 12

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

La description de l'Emetteur ne prétend pas être complète ou exhaustive et les investisseurs potentiels doivent se référer au présent Prospectus et à tout supplément à ce Prospectus que l'Emetteur publiera.

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans le présent Chapitre auront la signification qui leur est donné dans les Modalités des Titres.

Dénomination sociale, siège social et date de constitution

L'Emetteur est une société anonyme à durée illimitée de droit luxembourgeois avec pour dénomination sociale SecurAsset S.A. ("**SecurAsset S.A.**") et immatriculé au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B144385. L'Emetteur a été constitué le 23 juin 2009 en tant qu'organisme de titrisation au sens de la Loi de Titrisation afin d'offrir des valeurs mobilières conformément à celle-ci et est approuvé et réglementé par la CSSF.

L'Emetteur est une société de titrisation au sens de, et régie par la Loi de Titrisation et son siège social est situé au 2-8 avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le +352 27 00 12 200 et son numéro de fax est le +352 27 00 12 205.

Le capital social de l'Emetteur est EUR 31 000 divisé en 31 000 actions nominatives (les "**Actions de l'Emetteur**"), qui sont toutes entièrement libérées. Chaque Action de l'Emetteur donne droit à un vote. Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Stichting AssetSecur, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social sis Naritaweg 165, Telestone 8, 1043 BW Amsterdam, Pays-Bas et enregistré auprès de la Chambre de Commerce d'Amsterdam sous le numéro 34322925. L'Emetteur est administré par le Conseil d'Administration qui définira en toute indépendance la politique d'émission, d'investissement et de gestion de L'Emetteur en lien avec ses Compartiments. Les administrateurs composant le Conseil d'Administration sont nommés par l'actionnaire unique de l'Emetteur. L'Emetteur n'a pas de filiales.

Objet social

Conformément à ses statuts, l'Emetteur a pour objet social de conclure, effectuer et servir de véhicule de titrisation pour toutes les transactions autorisées par la Loi de Titrisation. L'Emetteur peut émettre des valeurs mobilières de toute nature, soumis à tout droit et dans toutes les devises et, sous réserve des dispositions de la Loi de Titrisation, nantir, prêter ou consentir des sûretés sur ses actifs, biens immobiliers et droits afin de garantir ses obligations. L'Emetteur peut conclure tous les contrats et exécuter toutes les actions nécessaires ou utiles afin de mener à bien les opérations permises par la Loi de Titrisation, y compris, sans aucune réserve, disposer des actifs conformément aux contrats concernés. L'Emetteur peut uniquement mener les activités mentionnées ci-dessus si, et dans l'hypothèse où, celles-ci sont conformes à la Loi de Titrisation.

En sus de l'émission des Titres décrite dans le présent Prospectus, l'Emetteur peut également émettre d'autres titres à condition que lesdits Titres soient émis au titre d'un compartiment distinct des autres compartiments de l'Emetteur.

Compartiments

Conformément aux termes de la Loi de Titrisation, le Conseil d'Administration de l'Emetteur est habilité à créer des compartiments ségrégués. Chaque compartiment correspondra à une partie distincte des actifs et passifs de l'Emetteur. La décision du Conseil d'Administration portant sur la création d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que toutes modifications ultérieures apportées à cette décision, deviendront immédiatement opposables à toute entité tierce.

Toute émission d'instruments par l'Emetteur (chacun un "**Instrument**") se fera au travers d'un compartiment et chaque compartiment sera traité comme une entité indépendante. Les droits des porteurs d'Instruments et de tout autre créancier de l'Emetteur qui (i) ont été désignés comme tels au titre d'un compartiment au moment de sa constitution ou (ii) interviennent dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un

compartiment, sont strictement limités aux actifs dudit compartiment qui ne seront disponibles que pour satisfaire les créances desdits porteurs et créanciers, sous réserve de toute disposition contraire dans la décision du Conseil d'Administration portant sur la création dudit compartiment.

Sauf disposition contraire dans la décision du Conseil d'Administration portant sur la création d'un compartiment, aucune décision du Conseil d'Administration ne peut venir modifier ladite décision ou affecter directement les droits des porteurs de Titres ou créanciers relatifs à ce compartiment sans l'accord préalable de la majorité des porteurs et autres créanciers ayant des droits au titre de ce compartiment. Toute décision du Conseil d'Administration prise en violation de cette disposition sera déclarée nulle et non avenue.

Nonobstant le paragraphe précédent, chaque compartiment peut faire l'objet d'une liquidation de manière indépendante sans que cette liquidation ne provoque la liquidation d'un autre compartiment de l'Emetteur ou de l'Emetteur lui-même.

Les sommes dues par, et les obligations, présentes ou futures à la charge de l'Emetteur au titre d'un compartiment et en relation avec ce compartiment, seront payées ou acquittées sur les actifs affectés à ce compartiment. Les actifs d'un compartiment seront exclusivement disponibles pour satisfaire les droits des porteurs d'Instruments ou créanciers relatifs à ce compartiment, et (sous réserve de la loi applicable) aucun autre créancier de l'Emetteur ne pourra exercer un quelconque recours sur les actifs affectés à ce compartiment.

Emetteur agréé par la CSSF

L'Emetteur est une société de titrisation agréée et réglementée par la CSSF au sens de la Loi de Titrisation. L'Emetteur est un organisme de titrisation qui émet des valeurs mobilières à destination du public de manière continue, ce qui signifie, conformément à la pratique actuelle de la CSSF, au moins trois émissions par an.

La CSSF a agréé l'Emetteur le 5 février 2009 comme organisme de titrisation par inscription le 6 février 2009 à la liste officielle de la CSSF.

L'identité des membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur et son actionnaire unique a été communiquée à la CSSF.

La Loi de Titrisation autorise la CSSF à surveiller l'Emetteur de manière permanente et à examiner de manière exhaustive tous les aspects qui pourraient affecter les intérêts des porteurs d'Instruments émis par l'Emetteur, y inclus les Titres régis par le présent Prospectus. Par exemple, la CSSF peut demander à l'Emetteur de lui fournir des rapports semestriels réguliers portant sur le statut de ses actifs et des revenus qui en découlent et tout autre document relatif aux opérations de l'Emetteur, et peut également, sous certaines conditions, révoquer son agrément à l'Emetteur.

L'Emetteur doit fournir ces informations à la CSSF sur une base semestrielle en ce qui concerne les nouvelles émissions d'Instruments, les émissions d'Instruments en cours et les émissions d'Instruments qui ont fait l'objet d'un rachat pendant la période visée. Il doit notamment, pour chaque émission de titres de créance, fournir le montant nominal de chaque nouvelle émission de titres, le type de titrisation et le profil de l'investisseur.

Capital social

Le tableau ci-dessous décrit le capital social de l'Emetteur à la date du présent Prospectus :

Apport des Actionnaires :	
Capital social (Actions détenues par Stichting AssetSecur)	EUR 31 000
Total	<u>EUR 31 000</u>

Etat d'endettement

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur n'a pas d'endettement ou de passif significatif (à l'exception des émissions de titres effectuées par l'Emetteur conformément à son activité).

Administration et direction

Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur sont :

Administrateur	Adresse professionnelle	Activité principale en dehors de l'Emetteur
Damien Nussbaum	2-8, avenue Charles de Gaulle L-1653 Luxembourg	<i>Company managing director</i>
Severine Canova	8, avenue Hoche 75008 Paris	<i>Company managing director</i>
Pierre Harpes	50, avenue J.F. Kennedy L-2951 Luxembourg	<i>Head of Equity Forward Trading / Equity Financing Luxembourg at BGL BNP Paribas</i>

A la date du présent Prospectus, il n'y a aucun conflit d'intérêts entre les fonctions que les membres du Conseil d'Administration exercent au sein de l'Emetteur et leurs intérêts privés et/ou d'autres obligations, fonctions et responsabilités.

Citco C&T (Luxembourg), S.A., une société anonyme constituée sous droit luxembourgeois et dont le siège social se trouve à 2-8, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg ("**Citco**") et enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B139857 intervient en qualité d'agent de domiciliation de l'Emetteur (le "**Domiciliataire**").

Conformément aux dispositions du contrat de domiciliation en date du 23 juin 2009 conclu entre le Domiciliataire et l'Emetteur, le Domiciliataire effectuera au Luxembourg certaines tâches administratives et professionnelles et les tâches en relation avec la domiciliation de l'Emetteur. Compte tenu de ce qui précède, le Domiciliataire recevra une commission annuelle conformément aux termes conclus avec l'Emetteur. Le contrat de domiciliation peut être résilié, en principe, soit à l'initiative de l'Emetteur, soit à l'initiative du Domiciliataire sous réserve d'un préavis d'au moins 90 jours calendaires. Aucun régime de gouvernance sociale auquel l'Emetteur pourrait être soumis n'existe au Luxembourg à la date de ce Prospectus.

L'Emetteur n'a pas de salariés. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'avoir recours à des consultants et/ou de rembourser les frais liés aux services fournis pour le bénéfice des Compartiments sous réserve qu'ils soient conformes aux pratiques d'usage des marchés. Les coûts, frais et débours au titre desdits services sont alloués à chaque compartiment qui a donné lieu à de tels coûts, frais ou débours.

Etats Financiers

L'année sociale de l'Emetteur correspond à une année calendaire à l'exception de sa première année sociale qui a commencé à la date de sa constitution et s'est terminée le 31 décembre 2009. L'Emetteur a déposé au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg ses premiers comptes annuels audités pour l'année s'achevant le 31 décembre 2009, le 15 février 2010, ses seconds comptes annuels audités pour l'année s'achevant le 31 décembre 2010, le 18 février 2011, ses troisièmes comptes annuels audités pour l'année s'achevant le 31 décembre 2011, le 1^{er} mai 2012 et ses quatrièmes comptes annuels audités pour l'année s'achevant le 31 décembre 2012, le 30 avril 2013.

Conformément aux articles 72, 74 et 75 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, l'Emetteur doit procéder à la publication de ses comptes annuels une fois par an après approbation de ceux-ci donnée lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires. Cette assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra chaque année le 31 mai, au siège social de l'Emetteur à Luxembourg ou tout autre endroit spécifié dans la convocation, ou, si ce jour est un jour férié, le jour ouvré suivant à Luxembourg, à 10h00. Conformément à la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières telle que modifiée (la "**Loi Transparence**"), l'Emetteur procédera à la publication d'un rapport financier annuel comprenant des états financiers audités et d'un rapport financier semestriel.

Tous les comptes annuels audités et publiés dans le futur et qui auront été préparés par l'Emetteur seront disponibles gratuitement auprès du bureau désigné de l'Agent Payeur et de l'Emetteur tels que décrit au Chapitre 15 (*Informations Générales*) du Prospectus.

Sélection d'états financiers

Au 31 décembre 2012, le total de l'actif et du passif de l'Emetteur s'élevait à EUR 716 956 512,43. Pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2012, le montant total des charges de l'Emetteur s'élevait à EUR 85 369 682,12 et le montant total des profits à EUR 85 367 499,82 soit un gain de EUR 2 182,30. Au 31 décembre 2011, le total de l'actif et du passif de l'Emetteur s'élevait à EUR 631 506 606,54. Pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2011, le montant total des charges de l'Emetteur s'élevait à EUR 142 198 498,66 et le montant total des profits à EUR 142 198 465,62 soit une perte de EUR 33,04.

Réviseur indépendant

Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur, qui a été nommé par une décision du Conseil d'Administration du 5 février 2009 est PricewaterhouseCoopers S.A.R.L., ayant son siège social au 400, route d'Esch, B.P. 1443, L-1014 Luxembourg, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises et cabinet d'expertise comptable autorisé à exercer son activité dans le Grand-Duché de Luxembourg par la CSSF. Ce réviseur externe n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

SELECTION D'INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT CREDIT MUTUEL ARKEA

Les informations contenues ci-dessous sont une sélection d'informations financières concernant Crédit Mutuel Arkéa. De plus amples informations concernant Crédit Mutuel Arkéa sont disponibles dans la Documentation CMA. La sélection d'informations financières décrite ci-dessous doit être lue et interprétée conjointement avec le présent Prospectus dans son ensemble, y compris son Chapitre 4 (Documents incorporés par référence).

Données consolidées de CMA (en millions d'euros)

	31/12/2011 (auditées)	31/12/2012 (auditées)
Total du bilan	83 978	90 899
Prêts et créances sur la clientèle	39 780	38 570
Dettes envers la clientèle	26 727	30 215
Capitaux propres totaux	4 045	4 724
Capitaux propres part du groupe	4 015	4 720
Résultat net part du groupe	290	168

CHAPITRE 13

INFORMATION SUR LES DIFFERENTES PARTIES INTERVENANT A L'EMISSION DES TITRES

Les informations contenues dans ce Chapitre ne garantissent pas qu'aucun changement n'ait eu lieu dans le cours des affaires de chacune des entités qui y est décrite depuis la date du présent Prospectus, ou que les informations contenues ou mentionnées dans ce Chapitre soient exactes à toute date ultérieure à la date du présent Prospectus. Conformément à l'article 13 de la Loi Prospectus, l'Emetteur publiera un supplément à ce Prospectus en cas de survenance d'un nouveau facteur important, d'une erreur significative ou d'une inexactitude concernant les informations contenues dans ce Prospectus qui pourraient altérer l'évaluation des Titres et survenir entre la date d'approbation du présent Prospectus et le dernier jour de la Période d'Offre des Titres ou l'admission à la négociation desdites Titres à la Bourse de Luxembourg ou sur NYSE Euronext Paris.

1. Informations concernant les différentes parties intervenant à l'émission des Titres

(a) Organigramme

L'Emetteur est SecurAsset S.A. Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Stichting AssetSecur, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social se situe à Naritaweg 165 Telestone 8, 1043BW Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée sur le registre de la Chambre de Commerce à Amsterdam sous le numéro 34322925.

(b) Informations concernant CMA

CMA est le Garant des Titres et la Contrepartie de Dépôt.

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. Il est régi par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions de la loi du 24 juillet 1897 relative aux sociétés à capital variable, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit et notamment le Code monétaire et financier, par les dispositions du Code de commerce et par les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel.

Siège social : 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon / R.C.S Brest 775 577 018.

Les notes attribuées respectivement par Standard & Poor's et Moody's pour la dette non subordonnée non-garantie long terme de Crédit Mutuel Arkéa sont respectivement A+ perspective négative et Aa3 perspective négative et pour la dette non-subordonnée non-garantie à court terme de respectivement A-1 et P-1.

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une banque universelle, ouverte à tous, qui exerce son activité dans les domaines du crédit, de l'épargne, de l'assurance et des services. La structure de base du groupe Crédit Mutuel Arkéa est la caisse locale. Celle-ci couvre une circonscription géographique limitée et son capital est détenu par les sociétaires sous forme de parts sociales. Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Il est le garant vis-à-vis des autorités bancaires et financières des grands équilibres financiers du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Au plan réglementaire, la société consolidante du groupe Crédit Mutuel Arkéa est le Crédit Mutuel Arkéa. Elle est agréée comme telle par les autorités bancaires et financières.

La structure du groupe Crédit Mutuel Arkéa

Dans cette organisation, le Crédit Mutuel Arkéa est l'organe de tête du groupe Crédit Mutuel Arkéa. Il bénéficie d'un agrément collectif pour les caisses des 3 fédérations. Les caisses locales ne sont pas agréées individuellement. Le Crédit Mutuel Arkéa assume, par ailleurs, l'accès aux marchés financiers pour l'ensemble de ses composantes. Les fédérations du Crédit Mutuel Arkéa sont membres de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM).

Les réseaux de Crédit Mutuel

Métier historique du groupe Crédit Mutuel Arkéa, la banque de détail se déploie autour des fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central. Les fédérations, grâce à la densité de leur réseau de caisses locales, restent le lien direct et naturel avec les sociétaires. Pour le secteur agricole, le groupe Crédit Mutuel Arkéa bénéficie de l'appui et des compétences de structures spécifiques : la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (Bretagne), Agribanque (Sud- Ouest) et le Crédit Mutuel Agricole et Rural (Massif Central).

(c) Informations concernant la Contrepartie au Contrat d'Echange et les parties aux Contrats Connexes

La Contrepartie au Contrat d'Echange est BNP Paribas. BNP Paribas est une société anonyme, établissement de crédit régi par le Code monétaire et financier français et agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel ayant son siège social 16, bd des Italiens - 75009 Paris (France).

BNP Paribas Arbitrage S.N.C. agit en qualité d'Agent Placeur et d'Agent de Calcul et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg en qualité d'Agent Payeur relatif aux Titres et de Dépositaire. Le Trustee relatif aux Titres est BNP Paribas Trust Corporation UK Limited.

BNP Paribas Trust Corporation UK Limited, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg et BNP Paribas Arbitrage S.N.C. sont des filiales de BNP Paribas.

2. Conditions de changement des intervenants à l'émission des Titres

En Cas de Substitution de Contrepartie d'Echange (tel que défini dans les Modalités), le Garant pourra donner instructions à l'Emetteur, avec une copie au Trustee, de résilier et mettre fin aux fonctions de la Contrepartie d'Echange et de nommer une contrepartie d'échange de substitution. Au moment de cette résiliation, le Garant peut sélectionner une Contrepartie d'Echange de Substitution, à condition que cette nouvelle contrepartie accepte de conclure un Contrat d'Echange de Substitution.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier, conformément aux stipulations du Contrat d'Agent Payeur, à tout moment, avec le consentement préalable du Garant et du Trustee, le mandat de l'Agent de Calcul, de l'Agent Payeur et/ou de désigner un autre Agent de Calcul et Agent Payeur à la condition d'en informer les Porteurs au moins trente (30) jours calendaires avant (sauf si la résiliation résulte d'un cas de résiliation automatique), conformément à l'Article 17 (*Avis*) des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Titres seront admis aux négociations à la Bourse de Luxembourg et sur NYSE Euronext Paris, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat du Dépositaire (i) moyennant le respect des conditions énoncées au paragraphe précédent, (ii) conformément à la Loi de Titrisation et aux instructions ou recommandations de la CSSF et (iii) pour autant qu'il a recueilli l'accord préalable du Trustee, du Garant et de la CSSF.

CHAPITRE 14

FISCALITE

Le texte qui suit est une description limitée à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg relatives aux Titres et est ici inclus à une seule fin informative. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres. Cette description est fondée sur les lois en vigueur en France et au Luxembourg à la date du présent Prospectus et sont soumises à tout changement de loi. Il ne saurait constituer en lui-même un avis juridique ou fiscal. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. **LES INVESTISSEURS POTENTIELS DESIREUX DE SOUSCRIRE AUX PRESENTS TITRES DOIVENT DONC CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL AFIN DE DETERMINER PRECISEMENT LES LOIS LOCALES OU ETRANGERES APPLICABLES A LEUR SITUATION FISCALE INDIVIDUELLE AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE CELLES-CI.**

Les paiements afférents aux Titres seront effectués sous déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des Porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la réglementation fiscale en vigueur à la date de ce document. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'une description sommaire de ce régime qui n'a pas vocation à être exhaustive et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

1. France

Les paiements seront effectués sous déduction des retenues opérées à la source et des impôts, taxes, charges ou prélèvements que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Directive Epargne (France)

Conformément à la Directive Européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive Epargne**"), les Etats membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des détails sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) payés par une personne dans un Etat Membre à une personne physique résidente dans un autre Etat Membre. Cependant, pour une période transitoire, la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche ont obtenu (à moins que pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer, à la place de ce système, un système de retenue à la source sur de tels paiements (la fin de cette période transitoire étant dépendante de la conclusion d'autres types d'accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Depuis le 1^{er} janvier 2010, la Belgique a mis fin à la période transitoire dont elle bénéficiait en remplaçant la retenue à la source par un mécanisme d'échange d'informations. Un certain nombre d'états et de territoires hors union européenne, y compris la Suisse, ont accepté d'adopter des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse) prenant effet à la même date.

Au regard de la fiscalité française, la Directive Epargne a été transposée dans la loi française par l'article 242 *ter* du Code Général des Impôts qui stipule que les Agents Payeurs basés en France ont l'obligation de rapporter aux autorités fiscales françaises certaines informations concernant le paiements des intérêts effectués au bénéfice des porteurs domiciliés dans un autre Etat Membre, y compris, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire et une liste détaillée des différentes catégories de paiement d'intérêts effectués depuis le 1^{er} juillet 2005.

Lorsqu'un résident fiscal français souscrit des Titres (une telle souscription ne déclenche pas elle-même des conséquences fiscales en France), la détention ou la cession de ces Titres par ledit Porteur résident français aura les conséquences suivantes :

(a) *Conséquences fiscales de la détention de Titres par un Porteur résident français*

(i) en ce qui concerne les personnes physiques - résidentes fiscales en France

Les intérêts et primes de remboursement (*i.e.*, différence entre les sommes reçues et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Titres) payés par l'Emetteur à une personne physique fiscalement domiciliée en France,

- (1) seront normalement assujettis au barème progressif de l'impôt sur le revenu français (avec un taux maximum de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus) avec prélèvement à la source obligatoire, auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 15,5% ; mais
- (2) pourront faire l'objet, sur option du Porteur de Titres (s'il s'agit d'une personne physique fiscalement domiciliée en France), d'un prélèvement forfaitaire libératoire à un taux de 24%, sous réserve (i) d'appartenir à un foyer fiscal dont le montant des produits de placement à revenu fixe n'excède pas 2.000 euros par an et (iii) ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France, auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 15,5%.

(ii) en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Titres.

Dans le cas des emprunts ou titres dont la valeur de remboursement n'est pas connue à l'émission (emprunts ou titres dont la valeur de remboursement est aléatoire ou comportant une clause d'indexation), la prime de remboursement est déterminée forfaitairement, en appliquant au prix d'acquisition, un taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition et égal à 105% du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- (1) la prime excède 10% de la valeur d'émission des Titres. La prime de remboursement, déterminée comme indiquée ci-dessus, est dans ce cas imposée de manière étalée sur la durée de vie du Titre pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.
- (2) la prime ne remplit pas la condition des 10% visée au premier cas, elle est alors imposable lors de son remboursement.

Dans les deux cas, les intérêts et primes de remboursement payés par l'Emetteur à une personne morale fiscalement domiciliée en France seront assujettis à l'impôt français sur les sociétés à un taux ordinaire de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du Code Général des Impôts).

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 *ter* ZC du Code Général des Impôts : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7.630.000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 *ter* ZC du Code Général des Impôts.

Une contribution exceptionnelle de 5% s'applique également sur les années fiscales comprises entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015 (article 233 *ter* ZAA du Code Général des Impôts) aux sociétés qui réalisent au cours d'un exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas

échéant, un chiffre d'affaires supérieur à 250 million d'euros : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

(b) *Conséquences fiscales de la cession de Titres par un Porteur résident français*

(i) en ce qui concerne les personnes physiques - résidentes fiscales en France

Les plus-values réalisées lors de la cession des Titres par les Porteurs personnes physiques fiscalement domiciliées en France (sous réserve que lesdites plus-values ne soient pas attribuables à une exploitation exercée par le résident fiscal français et soumise à l'impôt sur le revenu en France) seront normalement assujetties au barème progressif de l'impôt sur le revenu français (avec un taux maximum de 45% hors contribution exceptionnelle sur les hauts revenus), auquel s'ajoute les différentes contributions sociales au taux global de 15,5%.

(ii) en ce qui concerne les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les plus-values (calculées sous déduction de la fraction de prime le cas échéant antérieurement incluse dans le résultat imposable en application des règles rappelées ci-dessus) réalisées lors de la cession des Titres par les Porteurs personnes morales fiscalement domiciliées en France seront normalement assujetties à (i) l'impôt français sur les sociétés à un taux ordinaire de 33,1/3%, auquel s'ajoutent (ii) les différentes contributions sociales relatives à l'impôt français sur les sociétés à un taux de 3,3% (faisant passer le taux effectif maximum à 34,13/30%) ainsi que (iii) la contribution exceptionnelle de 5% qui s'applique sur les années fiscales comprises entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2015 (article 233 *ter* ZAA du Code Général des Impôts) aux sociétés qui réalisent au cours d'un exercice ou de la période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant, un chiffre d'affaires supérieur à 250 million d'euros : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Paiements effectués par CMA en tant que Garant

Le droit français ne contient aucune disposition particulière relative au régime applicable aux paiements effectués par un Garant au titre d'une Garantie.

Selon une interprétation du droit fiscal français, les paiements effectués par le Garant, au titre de sommes dues par l'Emetteur à un Porteur de Titres, peuvent être considérés comme des paiements autonomes par rapport à ceux effectués par l'Emetteur concernant les Titres. En l'absence de disposition spécifique à l'article 125 A III du Code Général des Impôts français, ces paiements ne devraient pas être soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire visé à l'article 125 A III du Code Général des Impôts français.

Ces développements sont fondés sur une interprétation des principes généraux applicables en matière de fiscalité et peuvent être affectés, potentiellement avec un effet rétroactif, par de futures lois, réglementations, instructions administratives ou décisions judiciaires.

2. Luxembourg

Impôts sur les revenus et plus-values

Un Porteur de Titres qui dégage des revenus grâce à ses Titres ou qui réalise une plus-value sur la cession ou le rachat de ses Titres ne sera pas imposé au Luxembourg sur lesdits revenus ou plus-values à moins que :

- (a) ce Porteur ne soit, ou ne soit réputé être, au titre des lois fiscales applicables résident fiscal du Luxembourg ;
ou
- (b) de tels revenus ou plus-values ne soient attribuables à une activité ou à une partie de celle-ci qui est exercée au travers d'un établissement stable, d'un représentant permanent ou d'une base fixe d'activités au Luxembourg.

Impôt sur la fortune

Un Porteur de Titres ne sera pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg à moins que :

- (a) ce Porteur ne soit, ou ne soit réputé être, au titre des lois fiscales applicables, résident fiscal du Luxembourg ;
ou
- (b) de tels revenus ou plus-values ne soient attribuables à une activité ou à une partie de celle-ci qui est exercée au travers d'un établissement stable, d'un représentant permanent ou d'une base fixe d'activités au Luxembourg.

Conformément à la loi du 23 décembre 2005 (telle que modifiée), l'impôt sur la fortune a été supprimé pour les résidents et non-résidents fiscaux personnes physiques à compter du 1er janvier 2006.

Droits de succession et donations

Lorsque les Titres sont transférés à titre gratuit :

- (a) aucun droit de succession ne sera prélevé lors du transfert des Titres à la suite du décès du Porteur desdits Titres si le Porteur qui est décédé n'était pas un résident fiscal luxembourgeois au sens des lois fiscales applicables ; et
- (b) les droits de donation seront prélevés, le cas échéant, lors du transfert de ses Titres par un Porteur par voie de donation, si cette donation est enregistrée au Luxembourg.

Taxe sur la Valeur Ajoutée

Aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est prélevée au Luxembourg sur des paiements faits en contrepartie de l'émission de Titres ou des paiements d'intérêts ou du principal au titre des Titres considérés ou du transfert desdits Titres. La taxe sur la valeur ajoutée sera toutefois due sur les honoraires que l'Emetteur paie en contrepartie de certaines prestations qui lui sont rendues, sous réserve toutefois que de telles prestations aient été rendues, ou qu'elles soient réputées avoir été rendues, au Luxembourg et qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption de la taxe sur la valeur ajoutée.

Autres Taxes et charges

Aucun impôt, taxe, droit, contribution ou charge gouvernementale ou autre charge n'est applicable au Luxembourg dans le cadre de l'émission de Titres ou sur le paiement du principal ou des intérêts au titre des Titres considérés ou sur le transfert desdits Titres. Si un document relatif auxdits Titres doit être enregistré au Luxembourg, un droit d'enregistrement fixe sera appliqué.

Statut de résident

Un Porteur de Titres ne deviendra pas résident fiscal du Luxembourg, ou ne sera pas réputé être tel, par la simple détention des Titres. Il ne deviendra pas non plus un résident fiscal du Luxembourg ou ne sera pas réputé être tel du simple fait de l'exécution, de la livraison et/ou de la réalisation desdits Titres ou de tous autres Titres.

Retenue à la source au Luxembourg

(a) Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises actuellement en vigueur et sous réserve de la loi du 21 juin 2005 (les "**Lois**") mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur les présents Titres. De même, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48 du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les "**Territoires**"), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui sont résidents ou qui sont établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif en question n'ait donné ordre à l'agent payeur de fournir des précisions sur les paiements d'intérêts ou revenu de nature similaire aux autorités fiscales de son pays de résidence ou du pays où il se trouve établi ou, si le bénéficiaire économique effectif est une personne physique, s'il a fourni une attestation adéquate émise par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur en question. La retenue à la source est actuellement de 35%. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présents Titres et visés par les Lois sont donc actuellement soumis à une retenue à la source de 35%.

(b) **Investisseurs résidents détenant des Titres**

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005 et ses modifications ultérieures (la "**Loi**") mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur les présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement ou du rachat des Titres si ils sont détenus par un investisseur luxembourgeois résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidente au grand-duché de Luxembourg, sont soumis à une retenue à la source à hauteur de 10%. La retenue à la source vaudra imposition sur le revenu si le bénéficiaire économique est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présents Titres et visés par la Loi sont donc soumis à une retenue à la source de 10%.

CHAPITRE 15

INFORMATIONS GENERALES

Autorisations

L'émission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le [3 mai 2013].

Cotation, Admission and Inscription à la Cote Officielle à la Bourse de Luxembourg et sur NYSE Euronext Paris

Une demande d'approbation du présent Prospectus été déposée auprès de la CSSF. Une demande a également été déposée auprès de la Bourse de Luxembourg afin que les Titres soient admis à la négociation sur le Marché Réglementé de la Bourse de Luxembourg et inscrits à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg. Les Titres feront également l'objet d'une demande d'admission aux négociations de NYSE Euronext Paris. Le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg et NYSE Euronext Paris sont des marchés réglementés aux fins de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers.

Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants pourront être obtenus, durant les heures normales d'ouverture des bureaux, auprès des bureaux désignés de l'Agent Payeur Principal :

- (a) les documents constitutifs de l'Emetteur ;
- (b) un exemplaire de ce Prospectus ;
- (c) tout prospectus futur, mémorandum d'informations et tous suppléments à ce Prospectus et tous autres documents étant incorporés par référence dans ce Prospectus ou ces derniers ;
- (d) les comptes annuels audités les plus récemment publiés de l'Emetteur ;
- (e) un exemplaire des statuts de CMA ;
- (f) un exemplaire de tous les documents faisant partie de la Documentation CMA, ceci comprenant le document de référence portant sur les comptes 2011 au 31 décembre 2011, l'actualisation du document de référence portant sur les comptes 2011 au 30 juin 2012 et le document de référence portant sur les comptes 2012 au 31 décembre 2012 ;
- (g) le modèle de la Garantie qui figure au Chapitre XII et, dès sa signature au plus tard à la Date de Règlement, la Garantie signée par le Garant.

En outre, le présent Prospectus et tous les documents incorporés par référence mentionnés ci-dessus seront disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Absence de changements significatifs ou substantiels

Emetteur

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012 et il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.

Crédit Mutuel Arkéa

Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 4 paragraphe 11.7 "*Changement significatif de la situation financière du Garant*" du tableau de concordance de CMA, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 31 décembre 2012 et il ne s'est produit aucune détérioration significative dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2012.

Litige

Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au Chapitre 4 paragraphe 11.6. "*Procédures judiciaires et d'arbitrage*" du tableau de concordance de CMA, ni l'Emetteur, ni CMA n'ont été parties à une procédure gouvernementale, judiciaire, d'arbitrage ou administrative (y compris toute procédure dont l'Emetteur ou CMA a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) au cours des 12 derniers mois, qui pourrait avoir, ou ait eu pendant cette période des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et du Garant.

Systemes de Compensation

Les Titres seront admis aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), sous le code commun 090865331. Le code ISIN des Titres est XS0908653313.

L'adresse d'Euroclear est 1, Boulevard du Roi Albert II, B-1210, Bruxelles, Belgique ; l'adresse d'Euroclear France est 66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France et l'adresse de Clearstream Luxembourg est 42, Avenue J F Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Conditions pour déterminer le prix

Le prix et le montant des Titres devant être émis seront déterminés par l'Emetteur au moment de l'émission conformément aux conditions de marché existantes.

Réviseurs d'entreprises agréés

Emetteur

Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques est PricewaterhouseCoopers S.A.R.L. Il a audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour le premier exercice financier de l'Emetteur clos le 31 décembre 2011. Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur n'a aucun intérêt significatif dans l'Emetteur.

Crédit Mutuel Arkéa

Les comptes consolidés de Crédit Mutuel Arkéa pour l'exercice 2012 ont été audités par :

Commissaires aux comptes titulaires :

MAZARS

61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Représenté par Monsieur Charles de BOISRIOU
Début du premier mandat : 1976
Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

Le renouvellement du mandat du cabinet Mazars représenté par Monsieur Charles de BOISRIOU à compter de l'exercice 2012 a été décidé le 23 avril 2009 pour une période de six exercices.

et

DELOITTE & ASSOCIÉS

185, avenue Charles de Gaulle - BP 136

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

• Représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER

Début du premier mandat : 2007

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

Le renouvellement du mandat du cabinet Deloitte & Associés représenté par Monsieur Jean-Marc MICKELER a été décidé le 23 avril 2009 pour une période de six exercices.

Commissaires aux comptes suppléants :

MADAME ANNE VEAUTE

61, rue Henri Regnault

Exaltis

92075 La Défense Cedex

France

Début du premier mandat : 2012

Expiration du mandat en cours : 31 décembre

2014

La nomination de Madame Anne VEAUTE a été décidée le 3 mai 2012 pour la durée du mandat de Monsieur Charles de BOISRIOU restant à courir, soit trois exercices.

et

SOCIÉTÉ BEAS

7-9, villa Houssay

92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

France

• Représentée par Monsieur Pascal PINCEMIN

Début du premier mandat : 2009

Expiration du mandat en cours : 31 décembre 2014

La nomination de la Société BEAS a été décidée le 23 avril 2009 pour une durée de six exercices.

Informations postérieures à l'émission

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur :

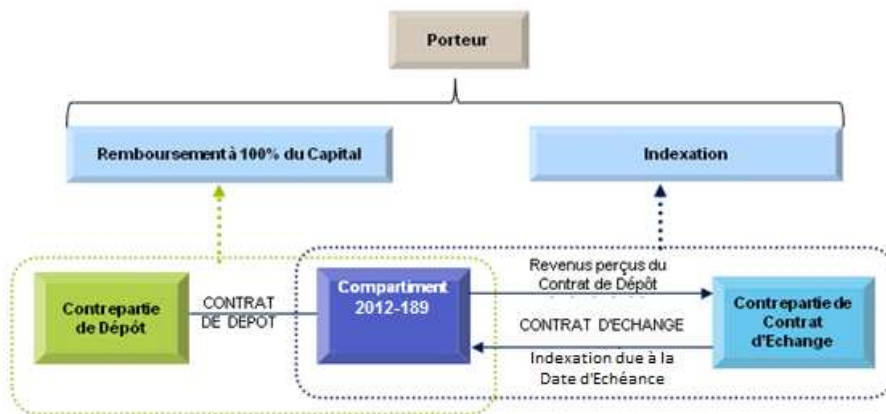
- (a) Il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs ;
- (b) Il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard du Garant, des membres de ses organes d'administration, de direction et de surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.

Frais et commissions

Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Titres (hors droit de maintien) est estimé à 10 000 euros.

A l'exception des commissions payables aux différents parties intervenant à l'émission des Titres telles que décrites au présent Chapitre 15 du Prospectus, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'a un intérêt significatif dans l'émission.

Informations diverses



Le rendement des Titres ne peut être connu à la Date de Règlement du fait de l'indexation du Montant de Remboursement Final sur l'évolution de l'Indice (voir article 8 des Modalités). Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement.

Ni l'Emetteur, ni CMA n'ont conclu aucun contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettrait à la charge de l'Emetteur ou du Garant une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur ou du Garant à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Titres émis.

Informations sur les Parties

L'Emetteur est SecurAsset S.A. Toutes les actions de l'Emetteur sont détenues par Stichting AssetSecur, une fondation de droit néerlandais, dont le siège social se situe à Naritaweg 165, Telestone 8, 1043 BW Amsterdam, Pays-Bas et immatriculée sur le registre de la Chambre de Commerce à Amsterdam sous le numéro 34322925. BNP Paribas Arbitrage S.N.C. agit en qualité d'Agent Placeur et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg en qualité d'Agent Payeur relatif aux Titres et Dépositaire. Le Trustee relatif aux Titres est BNP Paribas Trust Corporation UK Limited.

BNP Paribas Trust Corporation UK Limited, BNP Paribas Securities services, succursale de Luxembourg et BNP Paribas Arbitrage S.N.C. sont des filiales de BNP Paribas.

EMETTEUR

SecurAsset S.A.

2-8 avenue Charles de Gaulle
L-1653 Luxembourg

GARANT

Crédit Mutuel Arkéa

1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq-Kerhuon
France

AGENT DE CALCUL

BNP Paribas Arbitrage S.N.C.

160-162 boulevard Macdonald
75019 Paris
France

TRUSTEE

BNP Paribas Trust Corporation UK Limited

55 Moorgate
Londres EC2R 6PA
Royaume-Uni

AGENT PAYEUR, DEPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services

33, rue de Gasperich
Howald-Hesperange
L-2085 Luxembourg

CONSEILLERS JURIDIQUES

*de l'Emetteur et du Trustee pour les aspects
de droit français*

Hogan Lovells (Paris) LLP

17 avenue Matignon
75008 Paris
France

*de l'Emetteur et du Trustee pour les aspects de
droit anglais*

Hogan Lovells International LLP

Atlantic House
21 Holborn Viaduct
Londres EC1A 2FG
Royaume-Uni

REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

de l'Emetteur

PricewaterhouseCoopers S.A.R.L

400 route d'Esch
BP 1443
L-1014 Luxembourg